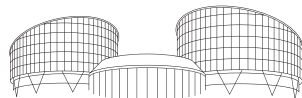


APERÇU DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

2015



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

 WOLF LEGAL PUBLISHERS



Publié par
Wolf Legal Publishers (WLP)
P.O. Box 313
5061 KA Oisterwijk
Pays-Bas
info@wolfpublishers.nl
www.wolfpublishers.com

Imprimé sur demande par CPI Wöhrmann Print Service (Zutphen, Pays-Bas) sur papier FSC (www.fsc.org)

Toute personne souhaitant reproduire et/ou traduire tout ou partie de cette publication, sous forme de publication imprimée ou électronique, ou sous tout autre format, est priée de s'adresser à publishing@echr.coe.int pour connaître les modalités d'autorisation.

Cette publication peut être citée en mentionnant la source comme suit: «Aperçu de la jurisprudence de la Cour en 2015».

Cette publication peut être téléchargée à l'adresse suivante: www.echr.coe.int/Jurisprudence/Analyse_jurisprudentielle/Aperçu_de_la_jurisprudence.

Pour toute nouvelle information relative aux publications, veuillez consulter le compte Twitter de la Cour: twitter.com/echrpublication.

Photo de la couverture: Conseil de l'Europe

© Conseil de l'Europe – Cour européenne des droits de l'homme, 2016

ISBN: 978-94-624-0292-8

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| AVANT-PROPOS..... | 7 |
| INTRODUCTION | 9 |
| COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ..... | 13 |
| Juridiction des États (article 1) | 13 |
| Conditions de recevabilité | 16 |
| Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1) | 16 |
| DROITS « CARDINAUX »..... | 19 |
| Droit à la vie (article 2) | 19 |
| Obligations positives | 19 |
| Enquête effective | 22 |
| Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3) | 24 |
| Interdiction de la torture | 24 |
| Traitements inhumains ou dégradants | 25 |
| Traitement dégradant | 27 |
| Enquête effective | 29 |
| Souffrance morale endurée par un proche | 30 |
| Armée | 32 |
| Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4) | 33 |
| Travail forcé ou obligatoire | 33 |
| Droit à la liberté et à la sûreté (article 5) | 34 |
| Internement forcé (article 5 § 1 e) | 34 |
| Procédure d'extradition visant à faire poursuivre le requérant dans un État tiers (article 5 § 1 f)..... | 36 |
| Mise en liberté conditionnelle (article 5 § 3) | 37 |
| Contrôle de la légalité de la détention (article 5 § 4) | 38 |
| Contrôle à bref délai (article 5 § 4) | 39 |
| DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE CIVILE | 41 |
| Droit à un procès équitable (article 6 § 1)..... | 41 |

| | |
|---|-----------|
| Applicabilité | 41 |
| Accès à un tribunal | 42 |
| Équité de la procédure | 46 |
| Tribunal indépendant..... | 47 |
| Exécution d'une décision de justice définitive | 49 |
| Droit à un recours effectif (article 13) | 49 |
| DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE PÉNALE..... | 51 |
| Droit à un procès équitable (article 6) | 51 |
| Équité de la procédure..... | 51 |
| Tribunal impartial (article 6 § 1)..... | 55 |
| Présomption d'innocence (article 6 § 2)..... | 56 |
| Droits de la défense (article 6 § 3) | 58 |
| Pas de peine sans loi (article 7) | 60 |
| Droit à un double degré de juridiction en matière pénale (article 2 du Protocole n° 7)..... | 64 |
| DROITS CIVILS ET POLITIQUES..... | 65 |
| Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)..... | 65 |
| Vie privée | 65 |
| Vie privée et familiale..... | 75 |
| Vie privée et domicile..... | 79 |
| Vie privée et correspondance | 80 |
| Vie familiale | 84 |
| Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9) | 89 |
| Liberté de religion | 89 |
| Liberté d'expression (article 10) | 92 |
| Applicabilité..... | 92 |
| Liberté d'expression | 93 |
| Liberté de communiquer des informations | 103 |
| Liberté de la presse..... | 105 |
| Droit de recevoir et de communiquer des informations..... | 112 |
| Liberté de réunion et d'association (article 11) | 114 |
| Liberté de réunion pacifique..... | 114 |
| Droit de grève | 116 |
| Interdiction de discrimination (article 14) | 117 |
| Article 14 combiné avec l'article 3..... | 117 |

| | |
|---|-----|
| Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)..... | 118 |
| Applicabilité..... | 118 |
| Respect des biens..... | 119 |
| Obligations positives..... | 122 |
| Droit à l’instruction (article 2 du Protocole n° 1)..... | 123 |
| Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)..... | 124 |
| AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION..... | 127 |
| Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)..... | 127 |
| Arrêts pilotes..... | 127 |
| Exécution des arrêts..... | 129 |
| LISTE DES AFFAIRES CITÉES..... | 131 |

AVANT-PROPOS

Je salue la décision de publier chaque année dans un volume distinct l'aperçu des principaux arrêts et décisions de la Cour. Cet aperçu de la jurisprudence figure également dans les rapports annuels de la Cour, mais le fait de le publier aussi séparément reflète la priorité que celle-ci accorde à l'amélioration constante de la diffusion de sa jurisprudence. C'est un domaine dans lequel elle est particulièrement active depuis plusieurs années, comme en attestent l'attention qu'elle ne cesse d'apporter au développement de la base de données HUDOC et les activités importantes de publication qu'elle mène en ce sens: notes d'information sur la jurisprudence, *Guide pratique sur la recevabilité*, guides et fiches thématiques sur la jurisprudence.

Il est essentiel, en effet, que cette jurisprudence soit connue et appliquée au niveau national. Je voudrais rappeler que, dans la Déclaration de Bruxelles (27 mars 2015), les membres de la Conférence de haut niveau sur «La mise en œuvre de la Convention européenne des droits de l'homme, notre responsabilité partagée» ont insisté sur «l'importance de promouvoir davantage, en application du principe de subsidiarité, la connaissance et le respect de la Convention au sein de toutes les institutions des États parties, y compris les juridictions et les parlements».

Je suis convaincu que cette nouvelle initiative va dans le sens de cette démarche. La connaissance de la jurisprudence de la Cour est un élément crucial pour la bonne application de la Convention au niveau national. Cette publication tombe aussi à point nommé, puisqu'elle coïncide avec l'ouverture du réseau des cours supérieures, qui vise à offrir un moyen pratique et utile d'échanger des informations sur la jurisprudence relative à la Convention et sur les sujets connexes.

L'*Aperçu* est conçu pour présenter les affaires les plus importantes parmi celles que la Cour a eu à traiter sur la période à laquelle il se rapporte. Les affaires sont sélectionnées par le service du juriconsulte en fonction de leur intérêt jurisprudentiel. Il peut s'agir d'affaires qui soulèvent des questions d'intérêt général, qui posent de nouveaux principes ou qui développent ou précisent la jurisprudence. Bien évidemment, l'*Aperçu* porte sur des arrêts et décisions publiés dans le *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour. Il s'agit d'en faire ressortir

les aspects saillants, pour permettre au lecteur de saisir l'importance jurisprudentielle des différentes affaires.

Enfin, je voudrais remercier la maison d'édition Wolf Legal Publishers d'avoir permis la réalisation de cette publication. Les éditions 2014 et 2015 sont publiées en même temps. Je ne doute pas que l'*Aperçu* s'imposera comme une source essentielle d'information sur la jurisprudence de la Cour, au bénéfice de tous ceux qui œuvrent à la protection des droits de l'homme.

Guido Raimondi
Président de la Cour européenne des
droits de l'homme
Strasbourg, février 2016

INTRODUCTION

Au cours de l'année 2015, la Cour a été amenée à statuer dans des affaires portant notamment sur l'absence d'outil juridique adéquat pour sanctionner les responsables d'actes de torture et d'autres mauvais traitements commis par les forces de l'ordre (*Cestaro*), sur le moment de l'examen par le juge de la libération sous caution (*Magee et autres*), et sur des problèmes d'exécution de décisions de justice en matière de relogement (*Tchokontio Happi*) ou en matière de droit de visite d'un parent à l'égard de son enfant (*Kuppinger*).

Elle s'est prononcée sur le droit au discours commercial et le droit au respect de la vie privée (*Bohlen*), sur les conditions imposées à une personne voulant recourir à une intervention chirurgicale de conversion sexuelle (*Y.Y. c. Turquie*), sur les droits de la défense et la protection des intérêts de victimes (*Y. c. Slovénie*), sur la protection des données médicales dans le cadre de la prise en charge à l'hôpital d'un patient séropositif (*Y. c. Turquie*), sur le refus de reconnaître un mariage avec une mineure (*Z.H. et R.H. c. Suisse*) ainsi que sur la protection contre des attaques discriminatoires (*Identoba et autres*).

La protection contre les violences familiales (*M. et M. c. Croatie*), la théorie de la «protection équivalente» s'agissant d'une organisation internationale (*Klausecker*), la lutte contre le terrorisme (*Sher et autres*), la réputation/vie privée (*Perinçek, Kharlamov, Haldimann et autres*), le droit de recevoir et de communiquer des informations (*Delfi AS, Guseva, Cengiz et autres*), le droit de grève (*Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.)*) ou le refoulement d'étrangers (*Z.H. et R.H. c. Suisse*) sont également des sujets sur lesquels la Cour s'est prononcée cette année.

Plus particulièrement, la Cour a apporté des développements jurisprudentiels sur le terrain de l'alinéa f) de l'article 5 § 1 lorsqu'une demande d'extradition concerne une personne inculpée dans le pays demandeur (*Gallardo Sanchez*), et sous l'angle de l'article 6 § 1 lorsqu'une règle de droit interne impose de rechercher un règlement amiable comme condition préalable nécessaire à une procédure contentieuse (*Momčilović*). La Cour a donné également quelques indications relatives aux mesures qu'un État membre peut avoir à prendre, dans certaines

situations, s'agissant de la participation du créancier à une procédure de faillite (*Zavodnik*).

Pour la première fois, la Cour a été appelée à connaître de l'annulation d'une décision d'adoption lorsque le parent adoptif est décédé et que la personne adoptée est majeure depuis longtemps (*Zaiet*). De plus, et également pour la première fois, la Cour s'est penchée sur l'enregistrement en caméra cachée par des journalistes d'un entretien montrant la conduite professionnelle d'un particulier en vue d'attirer l'attention sur une question d'intérêt général (*Haldimann et autres*). Une autre question inédite portait sur l'existence de règles procédurales de recours ayant un impact direct sur le droit à la liberté (*Ruslan Yakovenko*).

D'autres affaires importantes ont concernées l'armée (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç, Lyalyakin, Chitos*), les prisons (*Khoroshenko, Szafranski*), la religion (*Karaahmed, Ebrahimian*), la nationalité (*Petropavlovskis*), le secteur bancaire (*Adorisio et autres et M.N. et autres c. Saint-Marin*) et les domaines de l'aide sociale (*Fazia Ali*), médical (*Lambert et autres, Parrillo, Bataliny, Elberte, Constancia, Y c. Turquie*), scolaire (*Memlika*) et électoral (*Dicle et Sadak, Riza et autres*). La Cour a aussi examiné la question de la non-reconnaissance juridique des couples homosexuels (*Oliari et autres*) et les limites de la liberté d'expression artistique (*M'Bala M'Bala*).

La Cour s'est prononcée cette année sur un certain nombre d'affaires impliquant un avocat, qu'il s'agisse de son assistance au stade préliminaire de la procédure (*Dvorski, A. T. c. Luxembourg*) ou de son rôle dans la représentation effective en justice (*M.S. c. Croatie (n° 2), Vamvakas (n° 2)*), mais aussi des limites de la critique admissible de l'avocat à l'égard de magistrats (*Morice*) ou d'un expert assermenté (*Fuchs*). Elle a également statué sur la surveillance secrète au poste de police des consultations entre un avocat et un accusé (*R.E. c. Royaume-Uni*).

La Cour rappelle l'importance de l'intérêt supérieur de l'enfant (*Penchevi, Zaiet, Nazarenko*) et s'est penchée aussi sur la question de l'audition de l'enfant dans le cadre de la procédure relative à sa garde (*M. et M. c. Croatie*) et sur la protection de ses intérêts patrimoniaux (*S.L. et J.L. c. Croatie*).

Cette année, la Grande Chambre a rendu vingt-deux arrêts et une décision. Elle s'est prononcée sur la notion de «juridiction» au sens de l'article 1 de la Convention, dans des affaires relatives au Haut-Karabakh et aux territoires environnants (*Chiragov et autres et Sargsyan*). Elle a statué sur l'obligation positive qu'ont les États de protéger la vie considérée à la lumière du droit de chaque individu au respect de sa vie

privée et de la notion d'autonomie personnelle que comprend ce droit (*Lambert et autres*). Elle a clarifié sa jurisprudence quant à la différence entre l'exigence d'indépendance de l'enquête au sens de l'article 2 de la Convention, et l'exigence de l'indépendance du tribunal au sens de l'article 6 § 1 (*Mustafa Tunç et Fecire Tunç*). Elle a développé sa jurisprudence sur la protection accordée par l'article 3 de la Convention et la notion de traitement dégradant en détention (*Bouyid*).

La Grande Chambre a précisé sa jurisprudence sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 aux procédures de recours extraordinaires (*Bochan (n° 2)*). Elle a confirmé les différents critères à appliquer, d'une part, au refus d'assistance par un avocat de son choix lors d'un premier interrogatoire de police et, d'autre part, à l'absence d'un avocat au cours du premier interrogatoire (*Dvorski*). Elle a clarifié sa jurisprudence sur la conformité avec la Convention d'un procès dans le cadre duquel des dépositions non vérifiées de témoins à charge ont été admises à titre de preuves (*Schatschaschwili*).

La Grande Chambre a statué sur l'exigence d'impartialité d'une juridiction de dernière instance (*Morice*) et dans des affaires visant l'article 7 (*Rohlena et Vasiliauskas*). Elle s'est prononcée sur des restrictions appliquées aux visites familiales en prison (*Khoroshenko*) et sur un système d'interception secrète des communications de téléphones mobiles (*Roman Zakharov*).

Pour la première fois, la Cour a rendu un arrêt sur l'interdiction du don d'embryons pour la recherche scientifique issu d'une fécondation *in vitro* (*Parrillo*). C'est aussi la première fois qu'elle a été saisie d'une affaire portant directement sur la question des devoirs et responsabilités d'un portail d'actualités sur Internet fournissant à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires déposés de manière anonyme par des internautes n'ayant pas à s'inscrire au préalable (*Delfi AS*).

La Grande Chambre a aussi précisé les principes à appliquer lors de la mise en balance de la liberté d'expression avec le droit au respect de la vie privée (*Couderc et Hachette Filipacchi Associés*). Elle a développé sa jurisprudence sur l'étendue de la protection offerte par l'article 10 aux journalistes qui couvrent des manifestations et sur leurs obligations (*Pentikäinen*). Elle a clarifié les limites de la protection par l'article 11 des personnes qui perturbent intentionnellement et sérieusement la vie d'autrui pour attirer l'attention sur une question particulière (*Kudrevičius et autres*). Elle a examiné la portée et l'applicabilité de l'article 16 (*Perinçek*) et la question de l'applicabilité de l'article 17 (*Perinçek*).

S'agissant de l'article 34 de la Convention, la Cour s'est exprimée sur la qualité pour agir au nom et pour le compte d'un proche en situation d'entière dépendance (*Lambert et autres*), sur la qualité de victime d'un journaliste (*Dilipak*) ou celle en matière de surveillances secrètes (*Roman Zakharov*).

Par ailleurs, la jurisprudence rend compte des interactions entre la Convention et le droit de l'Union européenne s'agissant, par exemple, des voies de recours internes à épuiser à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (*Laurus Invest Hungary KFT et autres*). Elle rend compte également des interactions entre la Convention et le droit international s'agissant, par exemple, du génocide (*Vasiliauskas*) et se réfère aux instruments internationaux, aux décisions de cours internationales et aux normes du Conseil de l'Europe (*Perinçek, Khoroshenko*, par exemple).

La Cour continue de se prononcer sur l'ampleur de la marge d'appréciation qu'il convient d'accorder aux États membres (*Morice, Parrillo, Kudrevičius et autres*, parmi d'autres) et sur leurs obligations positives au titre de la Convention (par exemple, *Lambert et autres, M. Özel et autres, Vamvakas (n° 2), M. et M. c. Croatie*).

S'agissant de l'exécution de ses arrêts, la Cour a réitéré l'importance de la mise en place au niveau national de procédures permettant de revenir sur une affaire à la suite d'un constat de violation des garanties d'équité du procès prévues par l'article 6 de la Convention (*Bochan (n° 2)*).

COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ

Jurisdiction des États (article 1)

L'arrêt *Chiragov et autres c. Arménie*¹ concerne la juridiction de l'Arménie à l'égard du Haut-Karabakh et des territoires occupés adjacents, et la responsabilité de cet État au regard de la Convention pour des violations alléguées des droits de Kurdes azerbaïdjanais déplacés depuis cette région.

Les six requérants sont des Kurdes azerbaïdjanais qui ont fui le district de Latchin (Azerbaïdjan) en 1992 pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

Cette affaire est la première dans laquelle la Cour a eu à examiner la question de savoir si l'on peut considérer que l'Arménie exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires occupés environnants.

La Cour a conclu que l'Arménie exerçait son contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les sept territoires occupés adjacents, et donc sa juridiction sur le district de Latchin que les requérants avaient fui.

Pour ce faire, elle applique sa jurisprudence relative à l'exercice de la juridiction extraterritoriale. La question du contrôle extraterritorial effectif s'est notamment posée pour la Fédération de Russie en Transnistrie et pour le Royaume-Uni en Irak (*Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*², *Catan et autres c. République de Moldova et Russie*³, *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni*⁴). Il ressort de ces précédents que le contrôle effectif dépend avant tout de la présence militaire mais que d'autres facteurs (notamment économiques et politiques) entrent aussi en jeu. L'Arménie n'a pas nié avoir déployé des militaires dans les zones concernées (que ce soit en 1992 ou par la suite). Pour autant, la Cour admet qu'elle ne dispose pas de preuve concluante directe d'une

1. *Chiragov et autres c. Arménie* [GC], n° 13216/05, CEDH 2015. Voir aussi l'arrêt *Sargsyan c. Azerbaïdjan* [GC], n° 40167/06, CEDH 2015.

2. *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], n° 48787/99, CEDH 2004-VII.

3. *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], n°s 43370/04 et autres, CEDH 2012.

4. *Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 55721/07, CEDH 2011.

telle présence. Elle déduit plutôt cette présence d'un certain nombre de présomptions, notamment de l'impossibilité pour une force de défense composée seulement d'effectifs issus de la population du Haut-Karabakh d'occuper la région et les territoires environnants sans une aide extérieure, et de l'« Accord de coopération militaire entre le gouvernement de la République d'Arménie et le gouvernement de la République du Haut-Karabakh » de 1994. Elle tient compte aussi de différents rapports et déclarations (notamment de déclarations de hauts responsables publics arméniens qui contredisent les dénégations officielles du Gouvernement). Elle déduit de ces éléments que la République d'Arménie, « par sa présence militaire et par la fourniture de matériel et de conseils militaires, a participé très tôt et de manière significative au conflit du Haut-Karabakh », et que « [c]et appui militaire a été et demeure déterminant pour la conquête et la conservation du contrôle » sur les territoires en cause. Enfin, d'autres éléments lui permettent de conclure que la « République du Haut-Karabakh » et son administration survivent grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre que leur apporte l'Arménie, laquelle, dès lors, exerce son « contrôle effectif » et sa juridiction sur le Haut-Karabakh et les sept territoires avoisinants occupés, de sorte que les faits dénoncés par les requérants déplacés de cette région relèvent de sa juridiction.

L'arrêt *Sargsyan*⁵, précité, concerne la juridiction de l'Azerbaïdjan à l'égard d'un village situé sur son territoire près du Haut-Karabakh, dans une zone contestée, et la responsabilité de cet État au regard de la Convention pour des violations alléguées des droits d'Arméniens déplacés depuis ce village.

Le requérant est d'ethnie arménienne. En 1992, il a fui son village, Golestan, pendant le conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh.

La Cour a conclu que les faits dénoncés relevaient de la juridiction de l'Azerbaïdjan.

L'emplacement des biens du requérant a soulevé une question de juridiction tout à fait particulière. Le village de Golestan ne se trouve pas dans le Haut-Karabakh mais sur la rive nord (azerbaïdjanaise) d'un cours d'eau constituant la limite du Haut-Karabakh. Il est situé sur la ligne de front séparant les forces azerbaïdjanaises de celles de la « République du Haut-Karabakh », en territoire contesté.

5. *Sargsyan*, *supra* note 1.

L'affaire ne concernait donc pas la juridiction et la responsabilité extraterritoriales d'un État exerçant son contrôle effectif hors de ses frontières (comme ce fut le cas par exemple de la Turquie dans la partie septentrionale de Chypre ou de la Fédération de Russie en Transnistrie). Elle ne concernait pas non plus la juridiction d'un État sur une partie de son territoire se trouvant sous le contrôle effectif d'un autre État (responsabilité de la Moldova en Transnistrie). Elle portait sur la juridiction d'un État sur son propre territoire, dans une partie de celui-ci qui est « contestée » et « rendue inaccessible » par le conflit. La Cour estime qu'à certains égards, l'affaire s'apparente à l'arrêt *Assanidzé c. Géorgie*⁶, qui concernait la juridiction de la Géorgie à l'égard de la République autonome d'Adjarie. Dans le cas présent, le lieu de l'affaire étant le territoire azerbaïdjanais, la présomption était que l'Azerbaïdjan y exerçait sa juridiction. La Cour conclut qu'il n'y a pas de circonstances exceptionnelles (telles que l'exercice d'un contrôle effectif par un autre État) venant réfuter cette présomption. Elle juge donc que les faits dénoncés relèvent de la juridiction de l'Azerbaïdjan. Elle reconnaît les difficultés que doit inévitablement rencontrer l'Azerbaïdjan en pratique pour exercer son autorité sur ce territoire contesté, mais elle considère qu'il s'agit là d'un élément à prendre en compte dans l'examen du bien-fondé de chaque grief.

Ainsi, cette affaire est la première dans laquelle la Cour a eu à examiner quant au fond des griefs dirigés contre un État qui, au regard du droit, exerce sa juridiction sur son territoire, mais qui, en pratique, peine à exercer son contrôle sur une partie « contestée » de celui-ci.

L'affaire *Belozorov c. Russie et Ukraine*⁷ concerne notamment l'arrestation en Ukraine d'un ressortissant ukrainien, suivie de sa détention et de son transfert forcé en Russie. Deux policiers russes se présentèrent en Ukraine sur l'ordre d'un procureur russe de conduire une perquisition chez le requérant avec l'assistance des autorités ukrainiennes. La mesure intervenait dans le cadre d'une enquête pour meurtre ouverte en Russie. Le requérant fut arrêté chez lui, sur le territoire ukrainien, par un policier ukrainien et deux policiers russes. Le requérant fut menotté et son appartement perquisitionné. Selon ses déclarations, il serait demeuré ensuite sous la garde des policiers ukrainien et russes, et ceux-ci l'auraient escorté le lendemain à un aéroport local, d'où les policiers

6. *Assanidzé c. Géorgie* [GC], n° 71503/01, CEDH 2004-II.

7. *Belozorov c. Russie et Ukraine*, n° 43611/02, 15 octobre 2015.

russe auraient pris avec lui le premier vol pour Moscou. En Russie, il fut formellement arrêté.

Devant la Cour, le requérant invoquait notamment les articles 5 et 8 de la Convention. Il dirigeait sa requête à la fois contre l'Ukraine et la Russie.

L'affaire est intéressante s'agissant de la question de la «juridiction» des États visés par le requérant, au sens de l'article 1 de la Convention. La Cour a conclu que les faits intervenus jusqu'à l'embarquement du requérant dans un avion à destination de la Russie relevaient de la «juridiction» exclusive de l'Ukraine.

La Cour a notamment retenu divers éléments pertinents. Les responsables ukrainiens avaient conscience du caractère informel de la demande d'assistance russe, qu'elle était contraire à la loi nationale, et qu'elle tombait en dehors du champ d'application des obligations de l'Ukraine au titre de la Convention du 22 janvier 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale («Convention de Minsk»). Ensuite, bien qu'elles pouvaient refuser de conduire l'opération, les autorités ukrainiennes la menèrent à bien et en gardèrent le contrôle de bout en bout, soit de l'arrestation du requérant à son passage à travers les contrôles de sécurité de l'aéroport. Dans de telles circonstances, la Cour a conclu que la responsabilité de la Russie au titre de la Convention ne se trouvait pas engagée à cet égard.

Conditions de recevabilité⁸

Épuisement des voies de recours internes (article 35 § 1)

Dans la décision *Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie*⁹, la Cour examine les conséquences d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur l'exigence relative à l'épuisement des voies de recours internes prévues par la Convention.

Les sociétés requérantes exploitaient des machines à sous et autres jeux de salle. En 2012, le Parlement hongrois adopta une loi qui restreignait les activités des salles de jeux et mettait fin, globalement, à

8. Concernant la qualité de victime, voir sous l'article 2 l'arrêt *Lambert et autres c. France* [GC], n° 46043/14, CEDH 2015 (extraits), sous l'article 8 l'arrêt *Roman Zakharov c. Russie* [GC], n° 47143/06, CEDH 2015, et sous l'article 10 l'arrêt *Dilipak c. Turquie*, n° 29680/05, 15 septembre 2015 (non définitif) et l'arrêt *Cengiz et autres c. Turquie*, n°s 48226/10 et 14027/11, CEDH 2015 (non définitif).

9. *Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie* (déc.), n°s 23265/13 et autres, CEDH 2015.

l'exploitation des terminaux de machines à sous. Certaines des sociétés requérantes engagèrent contre l'État une action en réparation au titre de la perte de profit; elles invoquaient le droit de l'Union européenne. La juridiction nationale saisie de cette action civile demanda à la CJUE de rendre une décision préjudicielle sur la compatibilité du droit hongrois et de son mode d'application avec la libre prestation de services garantie par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sur la question de savoir si le droit de l'Union européenne conférait aux particuliers le droit de demander réparation d'un préjudice causé par une violation des dispositions pertinentes du droit de l'Union européenne. La CJUE répondit notamment que l'article 56, s'il était violé, y compris par la législation, faisait naître un droit pour les particuliers d'obtenir de la part de l'État membre concerné la réparation du préjudice subi en raison de cette violation, pour autant que celle-ci était suffisamment caractérisée et qu'il existait un lien de causalité directe entre cette même violation et le préjudice subi, question sur laquelle devait se prononcer la juridiction nationale. La CJUE rappela par ailleurs qu'une législation nationale restrictive du point de vue de l'article 56 était également susceptible de restreindre le droit de propriété garanti par l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Au jour du prononcé de l'arrêt par la Cour, l'affaire était pendante devant la juridiction hongroise à l'origine de la demande de décision préjudicielle.

Dans la procédure fondée sur la Convention, les sociétés requérantes alléguaient qu'en pratique la nouvelle législation avait anéanti leur activité commerciale et qu'elle s'analysait en une privation de propriété injustifiée, contraire à l'article 1 du Protocole n° 1, lu seul et combiné avec l'article 14 de la Convention.

Cette décision mérite d'être signalée en ce que la Cour y rejette les griefs des sociétés requérantes soit en raison de leur caractère prématuré (pour celles ayant engagé l'action civile susmentionnée), soit pour non-épuisement des voies de recours internes (pour celles n'ayant pas encore engagé cette action). La Cour examine de près la teneur de la décision rendue par la CJUE dans cette affaire, en particulier la manière dont celle-ci a traité la compatibilité des restrictions aux droits patrimoniaux avec les droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que sa conclusion sur la question de la réparation. La Cour observe que la décision en question donne aux juridictions hongroises, sur les critères à appliquer dans l'affaire pendante, des orientations qui offrent une grande ressemblance avec son propre examen du point de savoir s'il y

a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1 dans une affaire donnée. Pour la Cour, substituer sa propre appréciation à celle de juridictions nationales guidées par la CJUE, sans attendre l'issue de la procédure interne, reviendrait à méconnaître son rôle subsidiaire.

DROITS « CARDINAUX »

Droit à la vie (article 2)

Obligations positives

L'arrêt *Lambert et autres*¹⁰, précité, porte sur une décision prise par le médecin responsable, après consultation, de cesser le traitement maintenant en vie un patient qui n'avait pas laissé d'instructions claires.

En 2008, Vincent Lambert fut victime d'un accident de la route. Selon l'expertise médicale ordonnée par la justice, il se trouve dans un état végétatif. Il est maintenu en vie par alimentation et hydratation artificielles. Le 11 janvier 2014, à l'issue de la procédure de consultation prévue par la loi pertinente, le médecin en charge de Vincent Lambert décida, pour la deuxième fois, de cesser la nutrition et l'hydratation artificielles. Le tribunal administratif suspendit l'exécution de cette décision, mais, le 24 juin 2014, le Conseil d'État conclut que cette décision ne pouvait être tenue pour illégale.

Les requérants sont les parents de Vincent Lambert, son demi-frère et sa sœur. Les nombreux tiers intervenants comprenaient la femme de Vincent Lambert et deux autres membres de sa famille qui étaient d'accord avec la décision du médecin. Le principal grief des requérants consistait à dire que la cessation de la nutrition et de l'hydratation de Vincent Lambert aurait emporté violation de l'article 2. La Cour conclut qu'il n'y aurait pas violation de la Convention si la décision du Conseil d'État était mise en œuvre.

Deux éléments sont notables.

En premier lieu, la Cour juge que les requérants n'ont pas qualité pour agir au nom et pour le compte de Vincent Lambert. Ce faisant, elle applique à un contexte nouveau des principes tirés de sa jurisprudence. Elle considère qu'aucune des affaires dans lesquelles elle a par le passé admis qu'un individu pouvait agir pour le compte d'un autre n'est comparable à celle de la présente espèce (qu'elle distingue, notamment, de *Nencheva et autres c. Bulgarie*¹¹ et de *Centre de ressources juridiques*

10. *Lambert et autres*, *supra* note 8.

11. *Nencheva et autres c. Bulgarie*, n° 48609/06, 18 juin 2013.

*au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie*¹²). Elle observe que Vincent Lambert se trouve dans une situation vulnérable, mais qu'il n'est pas mort; qu'il n'a pas laissé d'instructions formelles quant à la mesure d'arrêt du traitement envisagée; et que plusieurs membres de sa famille sont d'avis différents à cet égard, seuls certains d'entre eux s'opposant à la cessation du traitement et ayant choisi de porter l'affaire devant elle. Elle explique les deux principaux critères devant être réunis pour que des griefs présentés au nom d'un tiers soient acceptés: il faut d'abord qu'il y ait un risque que la victime directe soit privée de la protection effective de ses droits si le grief présenté par le tiers était rejeté, ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce, les requérants pouvant invoquer le droit à la vie de Vincent Lambert en leur nom propre; il faut ensuite qu'il n'y ait pas de conflit d'intérêt entre la victime et les requérants, or ici le Conseil d'État a conclu, au vu des témoignages relatifs à la décision du médecin contestée par les requérants, que cette décision ne pouvait être considérée comme une interprétation inexacte des souhaits manifestés par le patient avant son accident. La Cour conclut donc qu'il n'a pas été établi qu'il y ait «convergence d'intérêts» entre ce qu'expriment les requérants et ce qu'aurait souhaité Vincent Lambert.

En second lieu, si la requête concerne la cessation de traitements maintenant le proche des requérants en vie, il importe de noter que le grief qu'ils tirent de l'article 2 en leur nom propre est de portée limitée. En particulier, les requérants n'ont pas allégué qu'il s'agisse en l'espèce d'une affaire de suicide assisté ou d'euthanasie, et ils n'ont pas non plus contesté, en tant que telle, la possibilité de mettre fin à des traitements maintenant un patient en vie lorsque l'on considère que leur poursuite serait déraisonnable.

Ils ont argué que la loi pertinente manquait de clarté et de précision, et se sont plaints du processus décisionnel (en particulier du fait que la consultation était requise mais que la décision appartenait en définitive au médecin en charge du patient).

La Cour examine ces questions du point de vue de l'obligation positive qu'ont les États de protéger la vie, considérée à la lumière du droit de chaque individu au respect de sa vie privée et de la notion d'autonomie personnelle que comprend ce droit (*Pretty c. Royaume-Uni*¹³). Elle prend aussi en compte d'autres éléments: l'existence en droit interne d'un cadre réglementaire compatible avec les exigences de l'article 2, la

12. *Centre de ressources juridiques au nom de Valentin Câmpeanu c. Roumanie* [GC], n° 47848/08, CEDH 2014.

13. *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, CEDH 2002-III.

mesure dans laquelle il a été tenu compte des souhaits du patient, de sa famille et du personnel médical et, enfin, la possibilité de consulter les tribunaux pour qu'ils rendent une décision protégeant les intérêts du patient. La Cour conclut que la loi litigieuse (y compris la notion d'« obstination déraisonnable ») ne manque ni de clarté ni de précision, contrairement à ce qu'alléguaient les requérants. Elle juge compatibles avec l'article 2 tant le cadre législatif (qu'elle estime « suffisamment clair » et « propre à assurer la protection de la vie des patients ») que le processus de consultation découlant de ce cadre (processus qu'elle qualifie de « méticuleux »), et elle souligne la qualité et l'ampleur particulières tant du processus de consultation que de l'examen réalisé par le Conseil d'État.

L'arrêt *M. Özel et autres c. Turquie*¹⁴ (non définitif) intervient dans le contexte d'un décès à la suite d'un tremblement de terre.

Les membres de la famille des requérants trouvèrent la mort lorsque leurs maisons s'écroulèrent sous la force du tremblement de terre – aux conséquences mortelles pour la population locale – qui frappa leur région en Turquie en août 1999. Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, les requérants se sont plaints que les circonstances de l'espèce avaient entraîné une violation de l'article 2 (entre autres dispositions de la Convention) dans ses volets substantiel et procédural. Ils ont dénoncé les décisions de l'autorité locale de délivrer des permis de construire à des promoteurs immobiliers pour la construction de cinq immeubles à étages, voire davantage, dans une zone à risque sismique, ainsi que le fait que l'autorité locale ne s'était pas assurée que les constructions dans la zone étaient conformes à la réglementation sur l'urbanisme.

La Cour a déjà jugé dans de précédentes affaires que l'État peut être tenu pour responsable des conséquences mortelles de catastrophes naturelles (*Boudaïeva et autres c. Russie*¹⁵, une coulée de boue ayant entraîné de nombreuses pertes humaines, et *Murillo Saldias et autres c. Espagne*¹⁶, une inondation ayant entraîné de nombreuses pertes humaines). L'intérêt de l'affaire tient à ce que c'est la première fois que la Cour a estimé que l'article 2 était applicable aux pertes humaines entraînées par un tremblement de terre. La Cour a admis que les

14. *M. Özel et autres c. Turquie*, n^{os} 14350/05 et autres, 17 novembre 2015.

15. *Boudaïeva et autres c. Russie*, n^{os} 15339/02 et autres, CEDH 2008 (extraits).

16. *Murillo Saldias et autres c. Espagne* (déc.), n^o 76973/01, 28 novembre 2006.

autorités n'ont aucun contrôle sur la survenue de tremblements de terre. Elle a toutefois observé que, dans les zones à risque sismique, l'article 2 requiert des autorités qu'elles adoptent des mesures de prévention de manière à réduire l'ampleur de la catastrophe entraînée par un tremblement de terre et à renforcer leur capacité à y faire face. Le plan d'urbanisme et le contrôle des constructions dans une zone à risque sismique constituaient des mesures anticipatives essentielles. La Cour a relevé que les juridictions nationales avaient jugé, dans l'affaire des requérants, que les constructions qui s'étaient écroulées lors du tremblement de terre avaient été construites au mépris des règles d'urbanisme et de sécurité établies pour une zone à risque connue. En outre, les autorités n'avaient pas veillé à leur conformité avec les règlements.

En l'espèce, la Cour n'a pu se prononcer sur le bien-fondé des plaintes déposées par les requérants dans le cadre du volet substantiel de l'article 2 en raison de leur non-conformité avec certaines exigences de recevabilité. Elle a toutefois jugé que, dans son volet procédural, l'article 2 avait été violé, compte tenu des défaillances relevées dans la procédure pénale diligentée contre les promoteurs immobiliers et les constructeurs.

Enquête effective

L'arrêt *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie*¹⁷ concerne le décès d'un jeune homme, fils des requérants, qui effectuait son service militaire alors qu'il avait été affecté sur le site d'une société pétrolière privée dont la gendarmerie nationale assurait la sécurité. L'enquête menée au sujet de son décès présentait deux niveaux: d'une part, les investigations menées par le procureur militaire et, d'autre part, le contrôle opéré par le tribunal militaire. Le parquet avait rendu une ordonnance de non-lieu. À la suite des contestations des requérants, le tribunal militaire avait ordonné un complément d'instruction. Le parquet avait effectué des actes complémentaires d'instruction et conclu à un accident. Le tribunal militaire avait rejeté l'opposition formée par les requérants. Devant la Cour, ces derniers reprochaient aux autorités de ne pas avoir mené une enquête effective sur le décès de leur fils.

Dans son arrêt, la Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 2 sous son volet procédural. Elle a estimé que l'enquête menée avait été suffisamment approfondie, impartiale et indépendante, et

17. *Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie* [GC], n° 24014/05, 14 avril 2015.

que les requérants y avaient été associés à un degré suffisant pour la sauvegarde de leurs intérêts et l'exercice de leurs droits.

Bien que l'arrêt ne fasse que rappeler et suivre fidèlement la jurisprudence constante de la Cour en matière des exigences procédurales de l'article 2, il est important en ce qu'il apporte une clarification quant à la différence entre l'exigence d'indépendance de l'enquête au sens de l'article 2 de la Convention et l'exigence de l'indépendance du tribunal au sens de l'article 6 (non applicable en l'espèce). En effet, même si les exigences du procès équitable peuvent inspirer l'examen des questions procédurales sur le terrain de l'article 2, les garanties offertes ne s'apprécient pas nécessairement de la même manière.

L'article 6 exige que le tribunal appelé à statuer sur le bien-fondé d'une accusation soit indépendant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif, ainsi que des parties. Le respect de cette exigence se vérifie notamment sur la base de critères de nature statutaire, comme les modalités de nomination et la durée du mandat des membres du tribunal, ou l'existence de garanties suffisantes contre les pressions extérieures. En revanche, les exigences de l'article 2 nécessitent un examen concret de l'indépendance de l'enquête dans son ensemble et non pas une évaluation abstraite. L'article 2 ne requiert pas que les personnes et organes en charge de l'enquête disposent d'une indépendance absolue, mais plutôt qu'elles soient suffisamment indépendantes et impartiales des personnes et des structures dont la responsabilité est susceptible d'être engagée; le caractère suffisant du degré d'indépendance s'apprécie au regard de l'ensemble des circonstances particulières de chaque espèce. Lorsqu'une question d'indépendance et d'impartialité de l'enquête surgit, il faut chercher à déterminer si et dans quelle mesure la circonstance litigieuse a compromis l'effectivité de l'enquête et sa capacité à faire la lumière sur les circonstances du décès et châtier les éventuels responsables. À cet égard, la Cour précise que le respect de l'article 2 sous son volet procédural s'apprécie sur la base de plusieurs paramètres essentiels: l'adéquation des mesures d'investigation, la promptitude de l'enquête, la participation des proches du défunt à celle-ci et l'indépendance de l'enquête. Ces paramètres sont liés entre eux et ne constituent pas, pris isolément, une finalité en soi, comme c'est le cas pour l'exigence d'indépendance de l'article 6. Ils sont autant de critères qui, pris conjointement, permettent d'apprécier le degré d'effectivité de l'enquête.

Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (article 3)¹⁸

Interdiction de la torture

L'arrêt *Cestaro c. Italie*¹⁹ concerne l'absence d'outil juridique adéquat pour sanctionner les responsables d'actes de torture et d'autres mauvais traitements commis par les forces de l'ordre.

Le requérant, de même que de nombreuses autres personnes, fut grièvement blessé lors d'une opération de police menée dans une école où il passait la nuit après avoir participé aux manifestations tenues parallèlement au sommet du G8 à Gênes, en juillet 2001. Le sommet avait été marqué par des confrontations extrêmement violentes entre la police et les manifestants, et par d'importants dégâts matériels. Dans les poursuites engagées contre des membres et des responsables de la police au sujet des incidents survenus dans l'école, l'une des juridictions qualifia de cruel et sadique le comportement des policiers. Or aucun policier n'a jamais été condamné pour avoir infligé des lésions corporelles aggravées, ces délits s'étant trouvés prescrits pendant la procédure d'appel. Les seules condamnations prononcées portent notamment sur des tentatives ayant visé à cacher les faits qui s'étaient réellement produits à l'école, et sur l'arrestation illégale des occupants. Les personnes condamnées ont fait l'objet de sanctions relativement modestes.

Dans la procédure menée au titre de la Convention, le requérant soutenait que l'État défendeur avait commis une violation de l'article 3 de la Convention sous ses volets matériel et procédural.

Il est intéressant de noter que la Cour qualifie de torture l'agression du requérant, confirmant ainsi que cette notion peut s'appliquer à la conduite et au comportement d'agents de l'État en dehors du contexte d'un interrogatoire pendant une détention (voir aussi *Vladimir Romanov c. Russie*²⁰ et *Dedovski et autres c. Russie*²¹). Pour parvenir à sa conclusion, la Cour souligne notamment les circonstances suivantes :

- i) les personnes présentes dans l'école ont été battues de manière systématique et généralisée; le requérant a été grièvement blessé lors d'une expérience terrifiante;
- ii) tout donne à penser que l'opération et les agressions qui ont suivi étaient une réponse intentionnelle et préméditée aux attaques

18. Voir également sous l'article 8 l'arrêt *Szafrański c. Pologne*, n° 17249/12, 15 décembre 2015 (non définitif).

19. *Cestaro c. Italie*, n° 6884/11, 7 avril 2015.

20. *Vladimir Romanov c. Russie*, n° 41461/02, 24 juillet 2008.

21. *Dedovski et autres c. Russie*, n° 7178/03, CEDH 2008 (extraits).

des manifestants contre la police pendant le sommet, et ont donc été perpétrées dans un but de représailles ;

iii) les personnes réfugiées dans l'école n'ont à aucun moment opposé de résistance lorsque la police est arrivée ;

iv) les juridictions nationales ont fermement condamné la police pour son comportement, ainsi que ses tentatives pour faire peser sur le requérant et les autres personnes alors présentes les actes de violence commis à l'école.

La Cour a conclu ensuite à la violation de l'article 3 sous son volet procédural. Si l'on ne peut rendre le parquet et les juridictions responsables du fait que les chefs d'accusation relatifs à l'agression du requérant ont finalement été abandonnés au stade de l'appel pour cause de prescription, le réel problème tient au fait que le droit interne a permis à cette situation d'exister. Tout d'abord, les actes de torture ne sont pas spécialement constitutifs d'une infraction pénale. Deuxièmement, les atteintes contre la personne impliquant des formes moins graves de mauvais traitements sont visées par les dispositions légales sur la prescription. Pour la Cour, il y a dans l'ordre juridique interne un problème structurel qui a permis aux agents de l'État d'échapper aux sanctions pour une conduite prohibée par l'article 3. On remarquera que la Cour traite ensuite ce problème spécifiquement sous l'angle de l'article 46 de la Convention, indiquant à l'État défendeur qu'il doit veiller à ce que le droit interne puisse sanctionner les auteurs d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements.

Traitements inhumains ou dégradants²²

L'arrêt *Zayev c. Russie*²³ concerne l'importance des garanties contre les mauvais traitements des personnes interpellées au moment de leur arrestation.

Le requérant soupçonné de cambriolage fut interpellé par des policiers à minuit et emmené au commissariat de police. À son arrivée, il ne fut pas inscrit dans le registre officiel des personnes conduites au commissariat de police. Il alléguait avoir été battu par des policiers et avoir souffert de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Ce n'est que le lendemain de son arrestation, à 10 heures, que son interpellation fut officiellement reconnue et qu'un procès-verbal fut établi conformément à la loi.

22. Voir également sous l'article 14 combiné avec l'article 3 l'arrêt *Identoba et autres c. Géorgie*, n° 73235/12, 12 mai 2015.

23. *Zayev c. Russie*, n° 36552/05, 16 avril 2015.

Le raisonnement de la Cour sous l'angle du volet matériel de l'article 3 mérite une attention particulière. La Cour a notamment relevé que, pendant les dix heures ayant précédé le procès-verbal d'interpellation, plusieurs actes d'instruction furent effectués tels que la parade d'identification devant la victime ou l'entretien avec l'intéressé sur les circonstances de l'infraction, sans que le requérant ait pu bénéficier des droits qui étaient attachés à la qualité de suspect, le droit à un avocat et à un examen médical. Or c'est précisément pendant cette période que celui-ci a subi les mauvais traitements dénoncés. La Cour a souligné que cette situation « n'a pu qu'accroître la vulnérabilité du requérant et constituer un facteur favorable aux mauvais traitements qui ont eu lieu ». Lorsqu'elle a conclu à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant, la Cour a estimé « important de rappeler que les traitements dénoncés ont eu lieu à la faveur d'une situation de vulnérabilité du requérant qui, détenu au commissariat de police, a été privé pendant plusieurs heures des garanties procédurales normalement attachées à son état ». La Cour a également rappelé l'exigence de consigner sans tarder toute information relative à une arrestation dans les registres de garde à vue pertinents (*Timurtaş c. Turquie*²⁴).

L'affaire *Bataliny c. Russie*²⁵ concerne les conditions de l'hospitalisation et du traitement d'un individu maintenu contre son gré dans un service psychiatrique. Après avoir reçu des soins d'urgence pour une tentative de suicide, le requérant fut transféré dans un service psychiatrique à la suite du diagnostic de diverses pathologies. Il ne fut pas autorisé à sortir. Durant son hospitalisation forcée d'une quinzaine de jours, il alléguait notamment qu'on s'était servi de lui à des fins de recherche scientifique : on lui aurait administré un nouveau médicament antipsychotique et interdit tout contact avec l'extérieur.

Dans le cadre de l'enquête sur ces faits, le directeur de l'hôpital psychiatrique reconnut que le requérant avait été l'objet de recherches scientifiques sur les effets d'un nouveau médicament, préalablement à sa mise sur le marché.

Devant la Cour, le requérant se plaignait du traitement psychiatrique forcé, intervenu en l'absence de nécessité médicale avérée et dans le cadre d'une recherche scientifique, ainsi que des coups reçus à l'hôpital et de l'absence d'investigation effective des autorités à ce sujet.

24. *Timurtaş c. Turquie*, n° 23531/94, § 105, CEDH 2000-VI.

25. *Bataliny c. Russie*, n° 10060/07, 23 juillet 2015.

Il s'agit du premier constat de violation de l'article 3 (traitements inhumains ou dégradants) relatif à l'expérimentation d'un médicament sur une personne contre son gré.

La Cour considère que le traitement psychiatrique forcé du requérant en l'absence de raison médicale avérée et sa soumission non consentie à une recherche scientifique sur un nouveau médicament antipsychotique lui ont causé des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité de nature à l'humilier et à le rabaisser. Pour la Cour, il s'agit d'un « traitement inhumain et dégradant » contraire à l'article 3. Il est intéressant de noter que la Cour renvoie à diverses normes internationales relatives aux traitements expérimentaux pratiqués sur les personnes et aux recherches scientifiques.

L'arrêt est à mettre en perspective avec l'affaire *Gorobet c. Moldova*²⁶ dans laquelle la Cour avait estimé que l'injection de substances autorisées mais non justifiées par l'état de santé du requérant, dans le cadre d'un traitement psychiatrique illégal et arbitraire, s'analysait pour le moins en un « traitement dégradant » au sens de l'article 3.

Traitement dégradant

Dans l'arrêt *Bouyid c. Belgique*²⁷, « une gifle » administrée à chacun des deux requérants par des policiers a été jugée constituer un traitement dégradant et a emporté violation de l'article 3 de la Convention.

Les requérants se plaignaient qu'ils avaient été giflés tous les deux par des policiers, à des occasions distinctes, alors qu'ils se trouvaient au commissariat local (respectivement à des fins de vérification d'identité et d'interrogatoire). Le premier requérant était mineur à l'époque pertinente. Les certificats médicaux établis le jour des faits constataient que les requérants présentaient des traces de coups sur le visage, notamment des rougeurs et des contusions.

Invoquant l'article 3, les requérants alléguaient essentiellement que les gifles s'analysaient en un traitement dégradant (violation matérielle) et que l'enquête qui s'en était suivie avait été inefficace (violation procédurale).

La Grande Chambre a estimé que les gifles s'analysaient en un traitement dégradant au sens de l'article 3. Il s'agit de l'aspect le plus notable de l'arrêt.

La question de savoir si les gifles étaient constitutives d'un « traitement dégradant » dépendait principalement de l'application par la Grande

26. *Gorobet c. Moldova*, n° 30951/10, 11 octobre 2011.

27. *Bouyid c. Belgique* [GC], n° 23380/09, CEDH 2015.

Chambre du principe établi selon lequel, lorsqu'un individu se trouve confronté à des agents des forces de l'ordre, l'utilisation à son égard de la force physique alors qu'elle n'est pas rendue strictement nécessaire par son comportement porte atteinte à la dignité humaine et constitue, « en principe », une violation du droit garanti par l'article 3 (l'arrêt cite, notamment, *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine*²⁸).

La Cour a souligné que les mots « en principe » ne devaient pas être interprétés comme autorisant des exceptions lorsque, par exemple, la force utilisée n'atteindrait pas le seuil de gravité requis. En effet, « [e]n affectant la dignité humaine, c'est l'essence même de la Convention que l'on touche ». Il s'agit là d'une référence aux déclarations faites par la Grande Chambre sur l'importance du respect de la dignité humaine dans la Convention (paragraphe 81, 89-90 de son arrêt) et, en particulier, la protection accordée par son article 3, dès lors qu'il existe un lien particulièrement fort entre les notions de peines ou traitements « dégradants » et de « respect de la dignité humaine » (l'arrêt cite *Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*²⁹, *Tyrer c. Royaume-Uni*³⁰, et les arrêts plus récents *Kudła c. Pologne*³¹, *Valašinas c. Lituanie*³², *Yankov c. Bulgarie*³³, et *Svinarenko et Slyadnev c. Russie*³⁴).

La Grande Chambre a donc conclu que « toute conduite des forces de l'ordre à l'encontre d'une personne qui porte atteinte à la dignité humaine constitue une violation de l'article 3 de la Convention ». Elle a estimé qu'il en allait particulièrement ainsi de l'utilisation de la force physique à l'égard d'un individu alors que cela n'était pas rendu strictement nécessaire par son comportement, quel que fût l'impact que cela avait eu par ailleurs sur l'intéressé. Le comportement irrespectueux des requérants n'ayant pas pu rendre un tel recours nécessaire, la Cour a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention.

Il est également intéressant de constater que la Grande Chambre a ensuite noté que les gifles constituaient un traitement dégradant, sur la base d'une analyse plus classique des circonstances de l'affaire. Elle a mentionné tout particulièrement les facteurs suivants : une gifle a une

28. *El-Masri c. l'ex-République yougoslave de Macédoine* [GC], n° 39630/09, CEDH 2012.

29. *Asiatiques d'Afrique orientale c. Royaume-Uni*, nos 4403/70 et autres, rapport de la Commission du 14 décembre 1973, Décisions et Rapports 78-B, p. 56, § 192.

30. *Tyrer c. Royaume-Uni*, 25 avril 1978, § 32, série A n° 26.

31. *Kudła c. Pologne* [GC], n° 30210/96, CEDH 2000-XI.

32. *Valašinas c. Lituanie*, n° 44558/98, CEDH 2001-VIII.

33. *Yankov c. Bulgarie*, n° 39084/97, CEDH 2003-XII (extraits).

34. *Svinarenko et Slyadnev c. Russie* [GC], nos 32541/08 et 43441/08, CEDH 2014 (extraits).

signification particulière ; les requérants ont sans conteste été humiliés à leurs propres yeux ; les gifles ont souligné l'infériorité des requérants vis-à-vis des policiers ; le fait d'être soumis à un acte illégal par des policiers peut susciter un sentiment d'arbitraire, d'injustice et d'impuissance ; les policiers ont l'obligation de protéger les personnes se trouvant sous leur contrôle et, par définition, en situation de vulnérabilité, obligation que les policiers ont méconnue en giflant les requérants. Enfin, la Cour a relevé « surabondamment » que le premier requérant était mineur au moment des faits et que le traitement infligé était susceptible d'avoir eu un impact psychologique plus important sur lui que sur un adulte et, plus généralement, qu'il y avait lieu de tenir compte du fait que les mineurs sont un groupe particulièrement vulnérable.

Ayant conclu à la violation du volet matériel de l'article 3, la Grande Chambre a poursuivi en constatant que l'enquête avait manqué d'effectivité en ce qu'elle n'avait pas accordé l'attention requise aux allégations des requérants et à la nature de l'acte (une gifle) et que sa durée avait été excessive.

Enquête effective

L'arrêt *M. et M. c. Croatie*³⁵ s'intéresse à la nature des obligations de l'État en cas d'allégations de violences familiales infligées à un enfant.

Les requérantes, une fille (la première requérante) et sa mère (la seconde requérante), alléguaient que les autorités n'avaient pas pris de mesures propres à protéger la première requérante contre les mauvais traitements physiques et psychologiques que lui infligeait son père, l'ex-époux de la seconde requérante. Ce dernier avait la garde de sa fille à l'époque pertinente. Après que les intéressées eurent signalé à la police que la première requérante avait été blessée à l'œil – par son père d'après elles – et dénoncé d'autres sévices, des poursuites furent engagées contre ce dernier. La procédure pénale dirigée contre lui était toujours pendante en première instance au moment où la Cour a examiné l'affaire, plus de quatre ans et demi après son déclenchement. La première requérante vit toujours au domicile de son père, contre son gré. Entre-temps, un litige s'était ouvert entre les parents au sujet de la garde de l'enfant.

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour a réaffirmé que les victimes de violences familiales – un enfant en l'espèce – étaient particulièrement vulnérables et que l'État devait s'employer activement à les protéger. Elle a précisé que l'article 3 imposait à l'État deux obligations en la

35. *M. et M. c. Croatie*, n° 10161/13, CEDH 2015.

matière, à savoir a) prévenir les mauvais traitements dont les autorités avaient ou auraient dû avoir connaissance, et b) mener une enquête officielle effective lorsqu'une personne formulait un grief défendable de mauvais traitements.

La Cour a conclu que l'État défendeur avait manqué à ses obligations procédurales découlant de l'article 3. Elle a estimé que les intéressées formulaient un grief défendable selon lequel la première requérante avait subi ce que la Cour a elle-même qualifié de « traitement dégradant ». Elle a déclaré qu'il incombait à l'État de mener une enquête effective sur les allégations des requérantes mais que, compte tenu du temps mis par les autorités pour statuer sur la culpabilité ou l'innocence du père de la première requérante, force était de conclure que l'enquête ne satisfaisait pas aux exigences de célérité et de diligence raisonnables inhérentes à la notion d'enquête effective.

En revanche, la Cour a considéré que les autorités avaient pris des mesures raisonnables pour évaluer et peser le risque de répétition des mauvais traitements dénoncés. Elle a conclu que la décision des autorités de maintenir l'enfant au domicile de son père sous la garde de celui-ci après que la blessure reçue par l'enfant eut été signalée à la police et malgré la procédure pénale engagée contre son père n'emportait pas violation de l'obligation positive imposée par l'article 3. Pour parvenir à cette conclusion, la Cour a soigneusement examiné les éléments de preuve dont elle disposait et la manière dont les autorités surveillaient la situation de la seconde requérante dans le cadre de la procédure relative à la garde.

Souffrance morale endurée par un proche

L'arrêt *Elberte c. Lettonie*³⁶ concerne le prélèvement de tissus sur le corps du défunt mari de la requérante, à l'insu et sans le consentement de celle-ci, et les souffrances morales subies en conséquence.

Le mari de la requérante décéda dans un accident de voiture. Au moment de l'autopsie, des tissus furent prélevés sur son corps, en application d'un accord approuvé par l'État, et transmis à une société pharmaceutique en Allemagne pour la création de bio-implants. Le produit final fut ensuite envoyé en Lettonie à des fins de transplantation. La requérante ne l'apprit que deux ans après le décès de son mari, lorsqu'une enquête pénale fut ouverte en Lettonie sur des allégations de prélèvements de tissus et d'organes réalisés à grande échelle sur des

36. *Elberte c. Lettonie*, n° 61243/08, CEDH 2015.

cadavres de façon illégale. Dans la présente affaire, il n'y eut jamais de poursuites, pour des raisons de prescription.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, la requérante se plaignait notamment que des tissus avaient été prélevés, à son insu et sans son consentement, sur son défunt mari, en violation de son droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la Convention, et que les circonstances de l'espèce s'analysaient en une violation de l'article 3 à son égard. La requérante soulignait qu'à la suite de l'ouverture de l'enquête générale susmentionnée on l'avait laissée dans l'incertitude quant aux circonstances du prélèvement des tissus effectué sur le corps de son mari. Elle attirait l'attention sur le fait que le corps de son mari lui avait été rendu après l'autopsie avec les jambes ligotées.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 en raison du manque de clarté de la loi interne pertinente concernant le consentement et l'absence de garanties juridiques contre l'arbitraire. Bien que le droit interne prévoit que les proches d'un défunt, notamment le conjoint, ont le droit d'exprimer leurs souhaits en ce qui concerne le prélèvement de tissus, la manière dont ce droit doit être exercé et la portée de l'obligation de recueillir le consentement sont imprécises et, en fait, sont l'objet d'un désaccord entre les autorités internes elles-mêmes.

L'arrêt mérite d'être noté en ce qui concerne la conclusion de violation de l'article 3 de la Convention à l'égard de la requérante. La Cour n'a pas hésité à constater une violation de l'article 3 dans des requêtes introduites par des membres de la famille de victimes de « disparitions » ou dans des affaires d'exécution extrajudiciaire dans lesquelles le corps de la victime avait été mutilé (*Khadjialiyev et autres c. Russie*³⁷). Les circonstances de l'affaire de la requérante sont de nature différente. La Cour a toutefois conclu à la violation de l'article 3 à l'égard de la requérante. Elle fait observer notamment que :

- i) la requérante n'a découvert qu'à la réception des observations du Gouvernement la nature et l'ampleur du prélèvement de tissus effectué sur le corps de son défunt mari ;
- ii) à la suite de l'ouverture d'une enquête pénale générale, la requérante est restée dans un état d'angoisse pendant une longue période au sujet des raisons pour lesquelles le corps de son mari avait les jambes ligotées lorsqu'il lui avait été restitué pour l'inhumation ;
- iii) le manque de clarté du cadre réglementaire relativement au consentement n'a pu qu'exacerber la détresse de la requérante, eu égard au caractère intrusif des actes pratiqués sur le corps de son défunt mari

37. *Khadjialiyev et autres c. Russie*, n° 3013/04, §§ 120-122, 6 novembre 2008.

et au désaccord entre les autorités elles-mêmes durant l'enquête pénale sur le point de savoir si elles agissaient ou non dans le cadre de la loi en prélevant des tissus et des organes sur des cadavres ;

iv) il n'y a jamais eu de poursuites pour des motifs de prescription et d'incertitude sur la question de savoir si les actes des autorités pouvaient ou non passer pour illégaux au regard des exigences du droit interne en vigueur à l'époque, ce qui a privé la requérante de toute réparation pour une violation de ses droits personnels se rapportant à un aspect très sensible de sa vie privée, à savoir consentir ou s'opposer au prélèvement de tissus sur le corps de son défunt mari.

Il y a lieu de noter que la Cour a souligné dans son raisonnement l'importance du principe du respect de la dignité humaine dans les circonstances de l'affaire de la requérante, principe qui est au cœur même de la Convention. Elle remarque à cet égard que, dans le domaine particulier de la transplantation d'organes et de tissus, il est reconnu que le corps humain doit être traité avec respect, même après le décès. Elle observe que les traités internationaux, notamment la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine et ses protocoles, ont pour objet la sauvegarde des droits des donneurs d'organes et de tissus, qu'ils soient en vie ou décédés. Ces traités visent à protéger « toute personne » déjà née dans sa dignité, son identité et son intégrité, qu'elle soit vivante ou décédée lors du prélèvement.

Pour la Cour, dans ces circonstances particulières, la souffrance morale endurée par la requérante s'analyse en un traitement dégradant contraire à l'article 3.

Armée

L'arrêt *Lyalyakin c. Russie*³⁸ porte sur le traitement infligé par l'armée à un militaire de dix-neuf ans qui, après avoir tenté de désertir, s'était vu imposer une réprimande sur le terrain d'exercice vêtu simplement de sous-vêtements militaires.

Pour la première fois, la Cour a examiné si le fait qu'un requérant ait été obligé de se déshabiller et de se présenter devant son unité militaire dévêtu à l'exception de ses dessous militaires a atteint le seuil de gravité requis pour relever de l'article 3. Elle a rappelé que l'État est tenu de s'assurer que tout soldat accomplit son service militaire dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine (*Tchember c. Russie*³⁹). Tout en tenant compte de la nécessité de maintenir la

38. *Lyalyakin c. Russie*, n° 31305/09, 12 mars 2015.

39. *Tchember c. Russie*, n° 7188/03, CEDH 2008 (Rapport annuel 2008).

discipline militaire dans le contexte des forces armées, la Cour a noté que le gouvernement défendeur n'avait pas expliqué en quoi l'exposition publique du requérant ainsi dévêtu devant son bataillon était nécessaire pour l'empêcher – ou dissuader d'autres soldats – de s'enfuir.

Ce traitement a eu pour effet de l'humilier, et son jeune âge a été un élément aggravant. Le seuil de gravité susmentionné a été atteint. La Cour a conclu à un traitement dégradant contraire à l'article 3.

Interdiction de l'esclavage et du travail forcé (article 4)

Travail forcé ou obligatoire

L'arrêt *Chitos c. Grèce*⁴⁰ concerne l'obligation pour un officier militaire de verser à l'État une somme d'argent substantielle pour être autorisé à démissionner de l'armée avant la fin de sa période de service obligatoire.

En rejoignant l'école des officiers, le requérant eut la possibilité d'étudier la médecine, ainsi que de faire une spécialisation d'anesthésiste, tout en percevant un salaire et en bénéficiant d'avantages sociaux. En retour, il devait, en vertu du droit grec, servir dans les forces armées pour une période prescrite par le règlement.

Le requérant avait trente-sept ans lorsqu'il décida de démissionner. Il fut informé qu'il devait encore servir dans l'armée pour une période de neuf ans, ou verser une indemnité à l'État, d'un montant de 106 960 euros (EUR), à titre de compensation. Il déposa un recours devant la Cour des comptes qui lui accorda un sursis à l'exécution de cette décision dans l'attente de se prononcer sur la question. Cependant, le centre des impôts lui demanda de s'acquitter immédiatement de l'indemnité due qui, augmentée des intérêts cumulés, atteignait un montant de 112 115 EUR. La Cour des comptes estima par la suite qu'il était légitime de fixer la période d'obligation de service du requérant à dix-sept ans, mais elle ramena le montant de l'indemnité à 49 978 EUR. La différence entre ce montant et la somme déjà versée par le requérant fut alors remboursée à celui-ci.

Le requérant soutenait que l'obligation de rester dans l'armée pendant une période très longue ou de verser une indemnité excessive en cas de démission emportait violation de l'interdiction du travail forcé au titre de l'article 4 § 2.

La Cour commence par examiner la limite en vertu de l'article 4 § 3, lequel exclut du champ du « travail forcé » tout service de caractère militaire. Elle estime que cette restriction vise le service militaire de

40. *Chitos c. Grèce*, n° 51637/12, CEDH 2015.

conscription seulement et ne s'applique pas aux militaires de carrière. Avec cette conclusion, la Cour s'écarte de l'interprétation large donnée par la Commission en 1968 dans l'affaire *W, X, Y, et Z. c. Royaume-Uni*⁴¹. Elle trouve appui pour cette interprétation dans la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) et dans les points de vue adoptés par le Comité des droits sociaux dans le cadre de la Charte sociale européenne et par le Comité des ministres (Recommandation CM/Rec(2010)4 du Comité des ministres aux États membres sur les droits de l'homme des membres des forces armées). C'est la première affaire dans laquelle la Cour doit se prononcer sur cette question.

La Cour admet ensuite qu'il est légitime pour les États de prévoir des périodes de service obligatoire pour les officiers après leurs études, ainsi que le paiement d'une compensation financière en cas de démission anticipée, afin de recouvrer les frais liés à leur formation. Toutefois, il y a lieu de ménager un équilibre entre les différents intérêts en jeu. Si le montant que le requérant a en définitive été amené à payer n'était pas déraisonnable (il était inférieur à la somme investie par l'État dans la formation de l'intéressé), le fait que les autorités fiscales lui ont demandé de verser immédiatement la somme, augmentée d'un intérêt de 12 ou 13 %, et ce malgré des décisions judiciaires suspendant le paiement, a placé une charge disproportionnée sur le requérant et l'a amené à agir sous pression, en violation de l'article 4 § 2.

Droit à la liberté et à la sûreté (article 5)

Internement forcé (article 5 § 1 e))

L'arrêt *M.S. c. Croatie (n° 2)*⁴² porte sur le défaut de représentation en justice effective dans un procès relatif à l'internement de la requérante contre son gré dans un établissement psychiatrique.

Au cours de la procédure judiciaire relative au maintien en internement de la requérante, le tribunal désigna un avocat commis d'office pour représenter les intérêts de celle-ci. Cependant, cet avocat ne se rendit jamais auprès de la requérante afin d'entendre ses arguments. À aucun moment celle-ci n'a été avisée du déroulement de la procédure et de la bonne marche à suivre. Bien qu'ayant comparu au tribunal, l'avocat ne présenta aucune observation pour le compte de sa cliente. Alors qu'il

41. *W, X, Y. et Z. c. Royaume-Uni*, nos 3435/67 et autres, décision de la Commission du 19 juillet 1968, Recueil de décisions 28.

42. *M.S. c. Croatie (n° 2)*, n° 75450/12, 19 février 2015.

était conscient du manque d'implication de l'avocat, le tribunal ordonna le maintien en internement de la requérante sans avoir entendu celle-ci.

La requérante soutenait notamment qu'elle avait été internée à l'hôpital illégalement et sans justification et que la décision de justice ordonnant cette mesure n'avait pas été entourée de garanties procédurales adéquates.

La Cour a conclu à une violation de l'article 5 § 1 de la Convention. Son raisonnement relatif au grief de la requérante est intéressant du point de vue de la question de la qualité de la représentation en justice d'une personne risquant l'internement d'office pour des raisons de santé mentale. La Cour a souligné que la seule désignation d'un avocat, sans que celui-ci fournisse une réelle aide au cours du procès, ne peut satisfaire aux exigences d'une « assistance » nécessaire aux « aliénés » en détention, au sens de l'article 5 § 1 e). Elle a dit que « la représentation en justice effective de personnes handicapées appelle un devoir de contrôle renforcé de leurs représentants en justice par les juridictions internes compétentes ».

Alors qu'elles étaient bien conscientes de l'incurie professionnelle de l'avocat, les autorités internes n'ont pas donné suite aux plaintes de la requérante et n'ont pas pris les mesures nécessaires pour régler le problème. La requérante a donc été privée d'une assistance effective dans son procès relatif à son internement d'office à l'hôpital. Si l'on y ajoute son exclusion de l'audience, il y a eu manquement aux exigences procédurales de l'article 5 § 1 e).

Dans l'affaire *Constancia c. Pays-Bas*⁴³, le requérant fut détenu en tant qu'« aliéné » en l'absence de diagnostic précis sur son état de santé mental. Il fut reconnu coupable d'homicide violent. Dans le cadre de son procès pénal, il avait refusé de prêter son concours à tout examen de son état de santé mental, si bien qu'aucun diagnostic ne fut possible. La juridiction de jugement ne l'estima pas moins gravement perturbé et lui infligea une peine d'emprisonnement suivie d'un internement en tant qu'« aliéné ».

Dans cette décision sur la recevabilité, la Cour a relevé que la juridiction de jugement s'était appuyée sur plusieurs rapports de psychiatres et de psychologues ainsi que sur un rapport fondé sur le dossier pénal et sur des enregistrements audio et audiovisuels des interrogatoires. Bien qu'incapables d'établir un diagnostic précis, les différents psychiatres et

43. *Constancia c. Pays-Bas* (déc.), n° 73560/12, 3 mars 2015.

psychologues ont néanmoins estimé que le requérant était gravement perturbé, opinion que la juridiction de jugement a estimé corroborée par son propre examen du dossier. Confrontée au problème de l'absence totale de coopération du requérant, qui s'est à chaque fois opposé à tout examen de son état de santé mental, la juridiction de jugement était fondée à conclure des éléments ainsi recueillis qu'il souffrait d'un trouble mental réel qui, quelle qu'en pût être la nature précise, était d'une nature ou d'une gravité justifiant son internement d'office. L'article 5 § 1 e) a donc été respecté.

Dans l'arrêt *Varbanov c. Bulgarie*⁴⁴, la Cour avait dit que: « [à] défaut d'autres possibilités, du fait par exemple du refus de l'intéressé de se présenter à un examen, il faut au moins demander l'évaluation d'un médecin expert sur la base du dossier, sinon on ne peut soutenir que l'aliénation de l'intéressé a été établie de manière probante ».

C'est la première affaire de chambre dans laquelle la Cour a permis la substitution d'un examen médical de l'état de santé mental du requérant par d'autres éléments d'information existants.

Procédure d'extradition visant à faire poursuivre le requérant dans un État tiers (article 5 § 1 f))

Dans son arrêt *Gallardo Sanchez c. Italie*⁴⁵, la Cour a indiqué que davantage de diligence s'impose lorsqu'une demande d'extradition concerne une personne inculpée dans le pays demandeur. Le requérant se plaignait d'être resté en rétention pendant environ un an et six mois en instance de son extradition vers la Grèce, où il était inculpé d'incendie criminel. La Cour a conclu à une violation de l'article 5 § 1. Les motifs de son arrêt méritent d'être soulignés car ils constituent un développement jurisprudentiel sur le terrain de l'alinéa f) de l'article 5 § 1.

La Cour a observé que la demande d'extradition formée par la Grèce sur la base de la Convention du Conseil de l'Europe sur l'extradition (telle que modifiée) n'était pas dirigée contre une personne condamnée par un tribunal grec et dont le retour était sollicité aux fins de l'exécution de sa peine. Au contraire, les autorités grecques avaient demandé l'extradition de manière à ce que le requérant puisse être jugé au regard des charges qui pesaient sur lui en Grèce.

Sur la question du caractère raisonnable de la durée de rétention en instance d'extradition, la Cour a opéré une distinction entre ces deux situations du point de vue du degré de diligence dont l'État extradant

44. *Varbanov c. Bulgarie*, n° 31365/96, CEDH 2000-X.

45. *Gallardo Sanchez c. Italie*, n° 11620/07, CEDH 2015.

doit faire preuve lorsqu'il est saisi d'une demande d'extradition. À ses yeux, l'État extradant est tenu d'agir avec davantage de diligence de manière à garantir les droits de la défense en cas d'inculpation dans le pays demandeur.

Au vu du dossier, et compte tenu des motifs de la demande d'extradition formée par la Grèce ainsi que des lenteurs dans les suites données à cette demande – imputables aux autorités italiennes –, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1.

Mise en liberté conditionnelle (article 5 § 3)

Dans l'affaire *Magee et autres c. Royaume-Uni*⁴⁶, se pose la question de savoir si le juge évoqué à l'article 5 § 3 de la Convention est tenu de traiter la question de la libération conditionnelle dans les premiers stades de la détention.

Les requérants furent arrêtés car ils étaient soupçonnés d'implication dans le meurtre d'un policier. Ils furent amenés quarante-huit heures plus tard devant un juge du tribunal du comté en Irlande du Nord, qui examina la légalité de leur détention et la prorogea de cinq jours (en vue d'autres interrogatoires et examens de médecine légale). Par la suite, la détention provisoire des intéressés fut de nouveau prorogée, les requérants étant finalement libérés sans être inculpés après douze jours. En vertu de l'article 8 de la loi de 2000 sur le terrorisme, un détenu peut être maintenu en détention jusqu'à vingt-huit jours sans être inculpé. La légalité de la détention doit être contrôlée par le juge compétent dans les quarante-huit heures, puis tous les sept jours. Le juge peut libérer la personne si l'arrestation ou la première détention était illégale, mais il n'a pas le pouvoir de libérer l'intéressé sous caution.

L'affaire est intéressante en ce qu'elle est l'occasion de présenter une synthèse approfondie de la jurisprudence de la Cour s'agissant des deux volets de l'article 5 § 3 : la détention initiale suivant immédiatement l'arrestation (premier volet) et la deuxième période de détention dans l'attente du procès (second volet).

De plus, en ce qui concerne le premier aspect, la Cour rappelle que l'article 5 § 3 exige qu'un détenu soit traduit à bref délai et de manière systématique devant un juge ou un autre magistrat habilité à contrôler la légalité de son arrestation et de sa détention, à examiner s'il existe un soupçon raisonnable que l'accusé ait commis une infraction et à ordonner la libération de l'intéressé si la détention ne respecte pas l'une ou l'autre de ces exigences. La Cour estime que le juge du tribunal du

46. *Magee et autres c. Royaume-Uni*, n^{os} 26289/12 et autres, CEDH 2015.

comté détient ces pouvoirs. Toutefois, ce qui présente plus d'intérêt, elle précise que rien dans sa jurisprudence antérieure (y compris dans l'extrait souvent cité de l'arrêt *Schiesser c. Suisse*⁴⁷) ne suggère que ce contrôle initial (premier volet) doive également comporter un examen de toute demande de libération sous caution. Si la légalité de la détention des requérants ou l'existence d'un soupçon raisonnable contre eux ont été contrôlées à deux reprises par un juge du tribunal du comté durant les douze jours de la détention initiale, les requérants n'ont jamais été traduits devant un juge ayant le pouvoir d'examiner ou d'ordonner leur libération sous caution dans l'attente de leur procès. Toutefois, la Cour estime que les accusés étaient toujours dans les « premiers stades » de leur privation de liberté pendant ces douze jours (premier volet), de sorte que l'article 5 § 3 ne requérait pas l'examen d'une éventuelle libération sous caution.

Contrôle de la légalité de la détention (article 5 § 4)

L'arrêt *Sher et autres c. Royaume-Uni*⁴⁸ porte sur l'équilibre à ménager entre la lutte contre le terrorisme et les restrictions aux droits procéduraux de personnes arrêtées et détenues dans le cadre d'une opération antiterroriste.

Les requérants, des ressortissants pakistanais, furent arrêtés et détenus pendant treize jours dans le cadre d'une opération antiterroriste. Ils furent finalement libérés sans avoir été inculpés.

Devant la Cour, ils se plaignaient notamment de n'avoir pas bénéficié d'une procédure contradictoire durant les audiences consacrées aux demandes de prolongation de leur détention, soutenant que certains éléments de preuve, favorables à leur maintien en détention, ne leur avaient pas été communiqués et qu'une de ces audiences avait été tenue à huis clos. Ils invoquaient l'article 5 § 4 de la Convention.

La Cour a estimé que cette disposition n'avait pas été méconnue.

L'arrêt présente un intérêt en ce que la Cour a une nouvelle fois été appelée à statuer sur l'équilibre qu'il y a lieu de ménager entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits conventionnels des personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme. En l'espèce, les autorités soupçonnaient un attentat terroriste imminent et avaient lancé des investigations extrêmement complexes visant à le déjouer. La Cour a admis ces faits.

47. *Schiesser c. Suisse*, 4 décembre 1979, § 31, série A n° 34.

48. *Sher et autres c. Royaume-Uni*, n° 5201/11, CEDH 2015.

En concluant à la non-violation de l'article 5 § 4, la Cour a rappelé que le terrorisme relevait d'une catégorie spéciale et que cette disposition ne pouvait être invoquée pour exclure la tenue à huis clos, en l'absence du détenu ou de son avocat, d'une audience consacrée à la présentation de sources d'information confidentielles étayant les pistes d'investigation des autorités. Elle a estimé que ce qui importait c'était la divulgation d'informations suffisantes au détenu par les autorités pour permettre à celui-ci de connaître la nature des allégations dirigées contre lui et lui donner la possibilité de les combattre, et de participer effectivement à la procédure concernant son maintien en détention.

En l'espèce, la Cour a admis que la menace d'un attentat terroriste imminent justifiait de restreindre les droits des requérants découlant de l'article 5 § 4. Les raisons de la non-divulgation de certaines informations avaient été expliquées aux requérants et à leurs conseils juridiques. Les informations qui ne devaient pas être divulguées étaient limitées aux investigations supplémentaires qui devaient être conduites et avaient été présentées à un juge qui, dans le cadre d'une séance à huis clos, avait pu s'assurer qu'aucun élément n'avait été inutilement dissimulé aux requérants et établir, dans leur intérêt, s'il existait des motifs raisonnables de croire que leur maintien en détention était nécessaire.

La Cour a, en outre, souligné que, même en l'absence de dispositions expresses dans le droit pertinent, le juge avait le pouvoir de désigner un avocat spécial s'il considérait qu'une telle désignation s'imposait aux fins de garantir l'équité de la procédure. Elle a noté que les requérants n'avaient pas demandé la désignation d'un avocat spécial.

Contrôle à bref délai (article 5 § 4)

L'arrêt *Kuttner c. Autriche*⁴⁹ concerne l'applicabilité de l'article 5 § 4 à un recours qui ne pouvait pas aboutir à la libération du requérant mais qui conduisait à une autre forme de détention. L'affaire posait la question suivante : le recours prévu par l'article 5 § 4 doit-il forcément aboutir à une libération ou les dispositions de cet article sont-elles respectées lorsque le requérant peut faire substituer une autre forme de détention à une forme de privation de liberté contestée ?

En l'espèce, le requérant fut condamné à une peine d'emprisonnement. Étant donné qu'il souffrait d'un grave trouble mental et qu'il représentait un danger pour le public, les juridictions internes ordonnèrent son internement psychiatrique. Pendant celui-ci, le requérant introduisit

49. *Kuttner c. Autriche*, n° 7997/08, 16 juillet 2015.

le recours qui s'offrait à lui en droit interne pour demander sa sortie de l'établissement psychiatrique. Il soutenait être guéri de la maladie mentale qui lui avait valu d'être interné et indiquait qu'il souhaitait purger sa peine dans une prison ordinaire. Sa demande fut rejetée. Sur la base des éléments de preuve disponibles, les juridictions internes estimèrent que le requérant continuait d'avoir besoin de soins psychiatriques. Si les arguments de l'intéressé avaient été retenus, celui-ci aurait pu s'attendre à être libéré de prison au bout de deux ans environ. En fait, il continue à être détenu pour une durée indéterminée dans un établissement psychiatrique, dans l'attente d'un rapport favorable sur son état mental.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant se plaignait essentiellement des retards intervenus dans le traitement de sa demande de sortie de l'établissement psychiatrique. La Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 4 sur la base de sa jurisprudence bien établie relative à l'exigence de « célérité » (*Oldham c. Royaume-Uni*⁵⁰ et *Rehbock c. Slovénie*⁵¹). Toutefois, elle a d'abord été appelée à répondre à l'argument du gouvernement défendeur selon lequel l'article 5 § 4 n'était pas applicable, au motif que le recours introduit par le requérant, s'il avait abouti, n'aurait pu conduire à sa libération mais aurait débouché sur son transfert dans un établissement pénitentiaire où il aurait purgé le restant de sa peine d'emprisonnement. En d'autres termes, le requérant aurait continué à être privé de sa liberté.

La Cour note que la détention du requérant est couverte par les alinéas a) et e) de l'article 5 § 1. Elle estime qu'il serait contraire à l'objet et au but de l'article 5 d'interpréter le paragraphe 4 de cette disposition comme exemptant de tout contrôle la légalité d'un internement psychiatrique simplement parce que la décision initiale ordonnant la détention a été prise par un tribunal comme l'exige l'article 5 § 1 a) de la Convention. Elle a souligné que les raisons justifiant de garantir un contrôle au regard de l'article 5 § 4 sont également valables en ce qui concerne une personne internée dans un établissement psychiatrique, nonobstant le point de savoir si elle purge, en parallèle, une peine de prison. Dans le cas du requérant, le fait qu'une issue favorable de la procédure n'aurait abouti qu'à une forme d'internement différente et non à la mise en liberté importe peu pour l'applicabilité de l'article 5 § 4.

50. *Oldham c. Royaume-Uni*, n° 36273/97, § 31, CEDH 2000-X.

51. *Rehbock c. Slovénie*, n° 29462/95, § 84, CEDH 2000-XII.

DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE CIVILE

Droit à un procès équitable (article 6 § 1)

Applicabilité

L'arrêt *Bochan c. Ukraine (n° 2)*⁵² concerne la réouverture, à la suite d'un constat de violation par la Cour dans un arrêt rendu le 3 mai 2007⁵³, d'un procès civil clos au motif que les décisions des juridictions internes avaient été rendues dans le cadre d'une procédure qui ne répondait pas aux garanties d'un procès équitable énoncées à l'article 6 § 1. Invoquant principalement l'arrêt de la Cour, la requérante forma un pourvoi exceptionnel devant la Cour suprême ukrainienne pour contester ces décisions, mais la Cour suprême la débouta, jugeant ces décisions licites et fondées.

L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour a tout d'abord examiné si l'article 46 de la Convention faisait obstacle à ce qu'elle connaisse des griefs de la requérante. Les griefs tirés d'un défaut de bonne exécution de l'arrêt du 3 mai 2007 ont été déclarés incompatibles *ratione materiae* parce qu'ils empiétaient sur les prérogatives de l'Ukraine et du Comité des Ministres sur le terrain de l'article 46. Cependant, le grief tiré de la conduite et de l'équité de la procédure de pourvoi exceptionnel renfermait des éléments pertinents nouveaux se rapportant à des questions non tranchées par l'arrêt initial et relevait donc de la compétence de la Cour.

La Grande Chambre réaffirme et précise sa jurisprudence voulant que, si l'article 6 § 1 n'est en principe pas applicable aux recours extraordinaires, la nature, la portée et les particularités de la procédure en question peuvent la faire tomber dans le champ d'application de l'article 6 § 1, ce qui est le cas de la procédure de pourvoi exceptionnel en Ukraine. La Cour rappelle que c'est aux États contractants qu'il revient de décider de la meilleure manière d'exécuter ses arrêts et qu'il n'existe pas parmi eux d'approche uniforme quant à la faculté de demander la réouverture d'une procédure terminée à la suite d'un constat de

52. *Bochan c. Ukraine (n° 2)* [GC], n° 22251/08, CEDH 2015.

53. *Bochan c. Ukraine*, n° 7577/02, 3 mai 2007.

violation par la Cour ou quant aux modalités de fonctionnement des mécanismes de réouverture existants. La décision est intéressante parce que la Cour souligne que le meilleur moyen de rétablir la requérante dans sa situation initiale est l'existence d'une procédure permettant le réexamen d'une affaire en cas de violation de l'article 6.

Enfin, s'agissant de l'équité de la procédure de pourvoi exceptionnel, la Grande Chambre constate que la Cour suprême ukrainienne a grossièrement dénaturé les constats opérés par la Cour dans son arrêt du 3 mai 2007. Elle juge donc que le raisonnement de la Cour suprême est « manifestement arbitraire » et emporte « déni de justice », en violation de l'article 6 § 1. L'arrêt *Bochan (n° 2)* est donc un exemple d'affaire où, exceptionnellement, la Cour est appelée à intervenir et à revenir sur le verdict d'une juridiction interne sur le terrain de l'article 6 § 1.

Accès à un tribunal

Dans l'arrêt *Momčilović c. Croatie*⁵⁴, l'accès aux juridictions civiles était conditionné à une tentative préalable de règlement amiable. Les requérants exposaient que les juridictions internes avaient refusé d'examiner sur le fond leur demande d'indemnisation contre l'État pour le décès de leur fille au motif qu'ils n'avaient pas cherché à transiger avec les autorités compétentes avant de saisir le juge. D'après les dispositions de la loi sur la procédure civile, tout justiciable souhaitant assigner au civil la République de Croatie doit au préalable avoir fait une demande de règlement amiable auprès du parquet compétent.

Les requérants soutenaient devant la Cour que la condition imposée par la loi sur la procédure civile s'analysait en une restriction disproportionnée à leur droit d'accès à un tribunal, en violation de l'article 6. La Cour s'est prononcée en leur défaveur. Elle a constaté que la restriction était prévue par la loi (la loi sur la procédure civile) et poursuivait un but légitime, à savoir empêcher la multiplication de demandes et de recours contre l'État devant les juridictions internes, dans l'intérêt de l'économie et de l'efficacité judiciaires. Quant à la condition de proportionnalité, elle a observé que, même si les juridictions internes avaient refusé d'examiner la demande civile des requérants, il demeurait loisible à ces derniers de respecter la condition de règlement amiable et, en cas d'échec, de saisir le juge croate d'une nouvelle demande dans le délai prévu par le droit interne. Or les requérants ne se sont pas prévalus de cette faculté.

54. *Momčilović c. Croatie*, n° 11239/11, 26 mars 2015.

L'intérêt de l'affaire tient à ce que la Cour a reconnu qu'une règle de droit interne imposant de rechercher un règlement amiable comme condition préalable nécessaire à une procédure contentieuse n'était pas en elle-même contraire à la garantie d'accès à un tribunal énoncée à l'article 6. Il est intéressant d'observer que l'arrêt renvoie à des déclarations du Conseil de l'Europe sur l'utilité de promouvoir les modes de règlement alternatifs de différends. L'arrêt de la Cour peut être considéré comme étant dans le droit fil de ces déclarations.

L'arrêt *Zavodnik c. Slovénie*⁵⁵ porte sur le défaut de notification en bonne et due forme d'une procédure de faillite. Le requérant se plaignait essentiellement d'une entrave à son droit d'accès à un tribunal concernant une procédure de faillite impliquant son ancien employeur, une société sur laquelle il possédait une créance. Une audience fut tenue en l'absence du requérant, durant laquelle la proposition de répartition des actifs soumise par le syndic fut entérinée. Le requérant n'avait pas vu la notification de l'audience placardée sur le tableau d'affichage du tribunal auparavant ni lu celle qui était parue dans le Journal officiel. Il n'eut pas non plus la possibilité de faire appel de la décision, car il avait dépassé le délai imparti pour ce faire.

La Cour a examiné sous l'angle de l'accès à un tribunal le grief du requérant relatif à l'impossibilité pour lui de participer à une audience dans le cadre d'une procédure de faillite ou de faire appel dans le délai requis. Tout en reconnaissant que l'article 6 § 1 ne prévoit pas une forme spécifique pour la signification des documents, elle met en balance, d'une part, les intérêts d'une bonne administration de la justice et, d'autre part, les intérêts du requérant.

Estimant que le requérant n'a pas eu une « possibilité équitable » d'avoir connaissance de la tenue de l'audience en question et concluant en conséquence à la violation de l'article 6 § 1, la Cour met en exergue plusieurs éléments: le délai pour introduire un recours contre la décision en cause était relativement court (huit jours); la procédure elle-même a duré plus de huit ans; il ne restait que dix-neuf créanciers; le syndic avait spécifiquement assuré au requérant qu'il serait informé de tout développement; et les autorités n'ont pas publié la notification de l'audience dans les médias de masse (une option supplémentaire prévue par la loi). Pour la Cour, il était irréaliste d'attendre du requérant qu'il consulte le tableau d'affichage d'un tribunal situé dans une ville

55. *Zavodnik c. Slovénie*, n° 53723/13, 21 mai 2015.

différente de son lieu de résidence ou qu'il étudie tous les exemplaires du Journal officiel sur une période de huit ans.

L'affaire mérite d'être signalée en ce qu'elle donne quelques indications relatives aux mesures qu'un État membre peut avoir à prendre dans certaines situations afin de garantir à une partie à une procédure civile de faillite une « possibilité équitable » de participer aux audiences. Il convient cependant de garder à l'esprit que l'affaire du requérant doit être examinée au regard des circonstances particulières de l'espèce (en particulier, le requérant avait eu l'assurance qu'il serait informé et le nombre de créanciers était relativement peu élevé). Il est également intéressant de noter que la Cour a pris en compte le fait que le requérant était âgé, n'était pas versé en informatique et n'avait pas accès à Internet.

Dans la décision *Klausecker c. Allemagne*⁵⁶, le requérant alléguait qu'il n'avait pas pu obtenir l'examen au fond du recours qu'il avait introduit devant une organisation internationale. Alors qu'il avait réussi le concours pour obtenir un poste à l'Office européen des brevets (OEB), le requérant se vit finalement refuser un emploi en raison de son handicap physique. Son recours interne formé au sein de l'OEB de même que son recours auprès du Tribunal administratif de l'OIT furent écartés, les candidats à un poste n'ayant pas qualité pour formuler une plainte. Le requérant saisit la Cour constitutionnelle fédérale, laquelle écarta également son recours en se déclarant incompétente dès lors que l'OEB, à l'origine de la décision litigieuse, jouissait d'une immunité de juridiction devant les tribunaux allemands.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant se plaignait tout d'abord que la décision de la Cour constitutionnelle fédérale l'avait privé de l'accès aux juridictions nationales et ainsi de la possibilité de faire valoir son droit de caractère civil à ne pas subir de discrimination en raison de son handicap. Par ailleurs, eu égard aux défaillances alléguées du système interne à l'OEB et à l'OIT, lesquelles défaillances auraient abouti au non-examen de son grief, il estimait que l'État défendeur devait aussi être tenu pour responsable au regard de la Convention du défaut de réparation. Pour ces deux griefs, le requérant invoquait l'article 6.

La Cour a rejeté les griefs du requérant pour ce qui concerne sa vaine action devant les juridictions nationales de l'État défendeur. Elle a admis que le requérant relevait de la juridiction de l'État défendeur,

56. *Klausecker c. Allemagne* (déc.), n° 415/07, 6 janvier 2015.

eu égard au fait que la Cour constitutionnelle fédérale a rendu une décision qui lui était défavorable en refusant d'examiner la décision de l'OEB. L'État défendeur se devait donc de justifier le refus d'examiner l'action du requérant fondée sur un éventuel droit de caractère civil à ne pas subir de discrimination fondée sur un handicap physique au moment de postuler à un emploi. Se penchant sur ce grief, la Cour a observé qu'elle n'avait pas besoin de rechercher si l'article 6 était applicable et était prête à admettre que le requérant possédait un droit de caractère civil dès lors que cette partie de la requête était de toute façon manifestement mal fondée. Le raisonnement de la Cour sur l'irrecevabilité repose essentiellement sur l'approche adoptée dans les précédents arrêts *Waite et Kennedy c. Allemagne*⁵⁷ et *Beer et Regan c. Allemagne*⁵⁸. Sur la question de la proportionnalité, la Cour a accordé de l'importance au fait que l'OEB avait proposé au requérant de soumettre sa cause à une procédure d'arbitrage, ce qu'il avait refusé.

La Cour s'est penchée ensuite sur l'argument du requérant selon lequel l'État défendeur était responsable de l'impossibilité où il s'était trouvé d'obtenir au sujet de son grief une décision au fond de l'OEB et du Tribunal administratif de l'OIT. La façon dont la Cour a traité cette question est intéressante en ce qu'elle a pris pour point de départ la théorie de la « protection équivalente » élaborée pour la première fois dans l'affaire *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande*⁵⁹, et plus tard appliquée dans le cadre de l'examen par la Cour de griefs relatifs à des actes d'organisations internationales et de tribunaux dans des litiges relatifs à l'emploi, en particulier dans l'affaire *Gasparini c. Italie et Belgique*⁶⁰. L'affaire *Gasparini* portait sur la compatibilité avec la Convention de procédures internes concernant des litiges relatifs à l'emploi au sein de l'OTAN, sans que l'État défendeur soit intervenu dans les procédures elles-mêmes. En l'espèce, la Cour n'a vu aucune raison de considérer que, depuis le transfert par l'Allemagne de ses pouvoirs souverains à l'OEB, les droits garantis par la Convention ne reçoivent pas, de manière générale, au sein de l'OEB, une « protection équivalente » à celle garantie par le système de la Convention. En conséquence, la responsabilité de l'Allemagne au regard de la Convention ne pourrait être engagée que si la protection

57. *Waite et Kennedy c. Allemagne* [GC], n° 26083/94, CEDH 1999-I.

58. *Beer et Regan c. Allemagne* [GC], n° 28934/95, 18 février 1999.

59. *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], n° 45036/98, CEDH 2005-VI.

60. *Gasparini c. Italie et Belgique* (déc.), n° 10750/03, 12 mai 2009.

de droits fondamentaux offerte par l'OEB dans cette cause avait été « manifestement défailante ».

Dans ce contexte, la Cour a formulé comme suit la question à résoudre: le fait qu'un candidat à un emploi soit privé de l'accès aux procédures – permettant le réexamen de la décision de l'OEB de ne pas le recruter – devant l'OEB même et devant le Tribunal administratif de l'OIT, fait incriminé en l'espèce, révèle-t-il une défailance manifeste dans la protection des droits de l'homme au sein de l'OEB? La Cour n'a décelé aucune défailance manifeste. En premier lieu, et en réponse à l'argument du requérant selon lequel sa plainte n'a jamais été examinée au fond, la Cour a observé que la Convention elle-même autorise des restrictions au droit d'accès à un tribunal dans le contexte des litiges concernant le recrutement dans la fonction publique. En second lieu, il n'y a pas eu d'atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal du requérant dès lors que l'OEB lui a proposé une procédure d'arbitrage, lui offrant ainsi un autre moyen raisonnable de faire examiner au fond son grief relatif à la décision de non-recrutement.

Équité de la procédure⁶¹

La décision *Adorisio et autres c. Pays-Bas*⁶² porte sur des restrictions au droit des requérants découlant de l'article 6 dans le cadre de leur recours contre des mesures économiques d'urgence adoptées dans le secteur bancaire.

Début 2013, le gouvernement néerlandais expropria des actions et des titres subordonnés émis par SNS Reaal, groupe de bancassurance plongé dans les difficultés par la crise financière de 2008. La branche bancaire de SNS Reaal ayant fait de ce groupe la quatrième banque grand public des Pays-Bas, il n'était pas possible de la laisser faire faillite. Les recours ouverts aux détenteurs d'actions et d'obligations expropriés furent de deux types: premièrement, une procédure administrative accélérée permettant de contester la légalité de l'expropriation; deuxièmement, une procédure d'indemnisation au civil. La présente décision ne porte que sur la procédure administrative accélérée; les procédures d'indemnisation demeurent pendantes devant les juridictions civiles.

Les requérants – qui sont tous des personnes ou des entités étrangères – alléguaient sous l'angle de l'article 6 § 1 de la Convention que le délai pour faire appel (dix jours seulement) avait été trop bref, qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour étudier l'acte de défense du ministre

61. Voir aussi *Bochan* (n° 2), *supra* note 52.

62. *Adorisio et autres c. Pays-Bas* (déc.), n°s 47315/13 et autres, 17 mars 2015.

des Finances (reçu en fin d'après-midi, la veille de l'audience) et qu'ils n'avaient pu consulter que des versions incomplètes de rapports rédigés par un cabinet comptable et une société d'experts immobiliers.

S'agissant du délai de dix jours pour faire appel, aussi bref qu'il ait pu l'être, il ne l'a pas trop été : aucun des requérants ne s'est trouvé empêché de former un recours effectif. De plus, une fois leur recours formé, il a été loisible aux requérants de soumettre des documents et informations supplémentaires, et ce jusqu'au jour de l'audience. Lors de l'audience, ils ont pu encore présenter des moyens, même non soulevés précédemment.

En ce qui concerne le temps disponible pour répondre à l'acte de défense du ministre, il apparaît clairement que les requérants (ou leurs avocats) se sont trouvés en mesure d'étudier le document du jour au lendemain. En effet, il ressort de la décision de la section du contentieux administratif du Conseil d'État que les demandeurs ont soulevé entre eux « tous les aspects pertinents possibles de l'affaire ». Quoiqu'il en soit, même avec le bénéfice du recul, aucun des requérants ne laisse entendre qu'il aurait plaidé sa cause différemment à l'audience.

Pour ce qui est du contenu des rapports financiers, la juridiction administrative (dans une formation différente) a apprécié la nécessité de restreindre l'accès aux rapports intégraux et a finalement conclu que les informations non communiquées n'étaient pas pertinentes pour l'affaire en question. Dans ces conditions, la situation défavorable des requérants a été adéquatement contrebalancée. De plus, la Commission européenne a eu accès à l'un des rapports au moins – dont elle a eu besoin pour déterminer si la mesure d'expropriation ne constituait pas une « aide d'État » interdite par le droit européen – et elle a rendu publique une version de sa décision expurgée elle aussi de certaines informations financières précises, ce qui corrobore l'idée qu'il existait une nécessité réelle de restreindre l'accès à ces informations.

Cette décision mérite d'être signalée en ce qu'elle établit que des intérêts économiques très sérieux peuvent justifier, au titre d'une mesure d'urgence, la restriction des droits individuels découlant de l'article 6.

Tribunal indépendant

Dans l'arrêt *Fazia Ali c. Royaume-Uni*⁶³, la Cour examine si le contrôle effectué par un tribunal sur des faits établis par un organe non indépendant a été adéquat, au regard de l'article 6 § 1 de la Convention.

63. *Fazia Ali c. Royaume-Uni*, n° 40378/10, 20 octobre 2015.

Une autorité locale informa la requérante, une personne sans domicile, qu'elle s'était acquittée de son obligation légale en adressant à l'intéressée une offre de logement par écrit que celle-ci avait refusée. La requérante contesta cette décision au motif qu'elle n'avait pas reçu l'offre écrite en question. Une fonctionnaire de l'autorité locale réexamina l'affaire et rejeta l'argument de la requérante, constatant que cette dernière avait bien reçu une offre écrite. La requérante saisit un tribunal d'une demande de contrôle juridictionnel pour contester cette décision, mais le tribunal la débouta car il considéra qu'il n'était pas compétent pour statuer sur une « question purement factuelle ».

Dans sa requête à la Cour, fondée sur l'article 6, la requérante se plaignait que la contestation sur son droit civil au logement n'avait pas été tranchée par un tribunal indépendant, étant donné que le tribunal qui avait statué sur sa demande de contrôle juridictionnel n'était pas compétent pour réexaminer les constatations de fait émanant d'une fonctionnaire non indépendante.

La Cour admet que la fonctionnaire en question ne constituait pas un « tribunal indépendant », puisqu'elle travaillait pour l'autorité locale. La question centrale est celle de savoir si le tribunal, qui a procédé au contrôle juridictionnel, a exercé une « compétence suffisante » ou a fourni un « contrôle suffisant » de nature à compenser le manque d'indépendance de la fonctionnaire de l'autorité locale, sachant que ce tribunal n'avait compétence ni pour enquêter sur les faits établis par la fonctionnaire ni pour entendre des témoins susceptibles d'étayer la thèse de la requérante.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour s'efforce de déterminer si le processus d'examen du droit de caractère civil de la requérante, pris dans son ensemble, a permis d'enquêter dûment sur les faits. À cet égard, il est pertinent de tenir compte du fait que la fonctionnaire n'avait en la matière aucun intérêt personnel et que le processus par lequel elle a pris sa décision était accompagné de garanties procédurales protégeant les intérêts de la requérante. Il est aussi notable que le tribunal qui a effectué le contrôle, sans être compétent pour réexaminer entièrement les faits, avait le pouvoir de se pencher sur la régularité matérielle et procédurale de la décision litigieuse, dans les limites d'un contrôle juridictionnel.

Compte tenu de ce qui précède, il est à noter que la Cour a mis particulièrement l'accent sur la nature et le but du dispositif législatif en cause pour apprécier si, dans l'ensemble, la requérante avait vu la contestation sur son droit de caractère civil, jugée équitablement. La Cour a souligné que le dispositif dont la requérante tirait son droit de

caractère civil était un programme d'aide sociale visant à apporter le plus possible d'avantages aux personnes dans le besoin, et ce de manière économique et équitable. Dans pareil contexte, l'article 6 n'exige pas qu'un tribunal effectuant un contrôle juridictionnel revienne sur les constatations de faits établis au stade administratif de la procédure. C'est pourquoi la Cour a jugé la portée du contrôle exercé par la juridiction nationale conforme aux exigences de l'article 6.

Exécution d'une décision de justice définitive

L'arrêt *Tchokontio Happi c. France*⁶⁴ est la première affaire contre la France concernant l'inexécution d'un jugement définitif enjoignant aux autorités de reloger une personne. La requérante avait obtenu un tel jugement en vertu d'une loi de 2007 (la « loi DALO »). La loi DALO reconnaît le droit à un logement décent et indépendant et, en cas d'inexécution par les autorités d'une injonction de relogement, prévoit l'obligation de verser une astreinte à un fonds spécial de l'État. La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention du fait que la requérante n'avait toujours pas été relogée, rappelant notamment qu'une autorité de l'État ne peut prétexter du manque de fonds ou d'autres ressources pour ne pas honorer une dette fondée sur une décision de justice.

Droit à un recours effectif (article 13)

L'arrêt *Kuppinger c. Allemagne*⁶⁵ porte sur la notion de recours effectif en cas de lenteur d'une procédure relative au droit de visite d'un parent à l'égard de son enfant. Normalement, un recours conforme à l'article 13 permettant de se plaindre de la durée d'une procédure peut prendre deux formes : il s'agit d'un recours susceptible non seulement de fournir à la victime une réparation mais aussi d'accélérer la procédure. Dans l'idéal, conformément à la jurisprudence de la Cour, les deux voies de recours devraient être ouvertes dans le système juridique interne.

L'affaire est importante en ce qu'elle fait apparaître que, dans le cadre d'un litige concernant la mise en œuvre des droits de visite d'un parent à l'égard de son enfant, le droit interne doit fournir un recours permettant à la partie demanderesse de faire accélérer l'exécution de la décision accordant ces droits. Dans l'affaire en question, le requérant se plaignait notamment de la durée excessive de la procédure interne qu'il

64. *Tchokontio Happi c. France*, n° 65829/12, 9 avril 2015.

65. *Kuppinger c. Allemagne*, n° 62198/11, 15 janvier 2015.

avait engagée pour faire exécuter une décision judiciaire lui accordant des droits de visite à l'égard de son enfant et soutenait qu'il n'avait disposé d'aucun recours effectif pour faire accélérer l'exécution de cette décision. Il alléguait une violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8.

Le gouvernement défendeur soutenait que le requérant aurait pu se fonder sur la loi de 2011 sur les recours pour introduire une action en réparation pour la durée prétendument excessive de la procédure.

À cet argument, la Cour a répondu que lorsque la durée de la procédure a un impact manifeste sur la vie familiale du requérant, une approche plus rigoureuse s'impose, et le recours disponible en droit interne doit être tant préventif que compensatoire. Elle a fait observer que l'obligation positive de l'État de prendre des mesures appropriées à cet égard risque de devenir illusoire si un requérant ne disposait que d'un recours indemnitaire *a posteriori*. Elle a estimé que la loi sur les recours invoquée par le gouvernement défendeur ne pouvait passer pour avoir un effet suffisant pour accélérer la procédure pendant dans une affaire comme celle du requérant qui concernait les droits de visite à un enfant. En particulier, elle a considéré que la loi sur les recours ne pouvait aboutir à un ordre d'accélération d'une telle procédure.

Pour parvenir à sa conclusion, la Cour a tenu compte de deux arrêts antérieurs dans lesquels elle a formulé des constats similaires, à savoir *Macready c. République tchèque*⁶⁶ et *Bergmann c. République tchèque*⁶⁷. Dans ces circonstances, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8.

66. *Macready c. République tchèque*, nos 4824/06 et 15512/08, 22 avril 2010.

67. *Bergmann c. République tchèque*, n° 8857/08, 27 octobre 2011.

DROITS PROCÉDURAUX EN MATIÈRE PÉNALE

Droit à un procès équitable (article 6)

Équité de la procédure

L'arrêt *Schatschaschwili c. Allemagne*⁶⁸ porte sur l'équité d'une procédure à la suite de l'admission à titre de preuves des dépositions de témoins absents.

Le requérant fut condamné par un tribunal régional allemand pour cambriolage aggravé et extorsion de fonds relativement à deux incidents similaires. Les victimes et seuls témoins directs du deuxième incident étaient deux femmes lettones, O. et P. Celles-ci firent des dépositions, puis retournèrent en Lettonie; elles ne comparurent pas au procès du requérant et leurs dépositions furent admises à titre de preuves.

Devant la Cour, le requérant se plaignait au regard de l'article 6 que le tribunal du fond s'était fondé sur les dépositions de O. et de P. alors qu'il n'avait pas été en mesure de soumettre celles-ci à un contre-interrogatoire avant ou pendant le procès. La Grande Chambre a estimé qu'il y avait eu violation de l'article 6.

L'arrêt mérite d'être noté en ce que la Grande Chambre admet que la jurisprudence ultérieure à l'arrêt *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*⁶⁹ fait apparaître un besoin de clarifier la relation entre les trois étapes du critère *Al-Khawaja* utilisé par la Cour lorsqu'elle examine la compatibilité avec l'article 6 de procédures dans le cadre desquelles des dépositions faites par des témoins absents au procès sont admises à titre de preuves. La Cour doit rechercher:

- i) s'il existait un motif sérieux justifiant la non-comparution du témoin et, en conséquence, l'admission à titre de preuves de sa déposition;
- ii) si la déposition du témoin absent a constitué le fondement unique ou déterminant de la condamnation; et

68. *Schatschaschwili c. Allemagne* [GC], n° 9154/10, CEDH 2015.

69. *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni* [GC], nos 26766/05 et 22228/06, CEDH 2011.

iii) s'il existait des éléments compensateurs, notamment des garanties procédurales solides, suffisants pour contrebalancer les difficultés causées à la défense en conséquence de l'admission de la déposition non vérifiée et pour assurer l'équité de la procédure dans son ensemble.

S'il est évident que chacune des trois étapes de ce critère doit faire l'objet d'un examen si la Cour répond par l'affirmative aux deux premières questions, il convient de clarifier s'il lui faut se livrer à un examen de l'ensemble des trois étapes également dans les affaires où elle répond par la négative aux questions posées pour les deux premières étapes, ainsi que de préciser l'ordre dans lequel elle doit se pencher sur ces différentes étapes. À cet égard, la Grande Chambre parvient aux conclusions suivantes.

i) L'absence de motif sérieux justifiant la non-comparution d'un témoin ne peut en soi rendre un procès inéquitable, même si pareil facteur constitue « un élément de poids s'agissant d'apprécier si l'équité globale d'un procès est susceptible de faire pencher la balance en faveur d'un constat de violation ».

ii) La Cour doit vérifier s'il existait des éléments compensateurs suffisants non seulement dans les affaires dans lesquelles les déclarations d'un témoin absent constituaient le fondement unique ou déterminant de la condamnation du défendeur, mais aussi dans celles où elle juge que les déclarations en question « revêtaient un poids certain et que leur admission pouvait avoir causé des difficultés à la défense ». La portée des facteurs compensateurs nécessaires pour que le procès soit considéré comme équitable dépendra de l'importance que revêtent les déclarations du témoin absent.

iii) En règle générale, il sera pertinent d'examiner les trois étapes du critère *Al-Khawaja* dans l'ordre défini dans cet arrêt. Toutefois, les trois étapes du critère sont interdépendantes et, prises ensemble, servent à établir si la procédure pénale en cause a été globalement équitable. Il peut donc être approprié, dans une affaire donnée, d'examiner ces critères dans un ordre différent, notamment lorsque l'un d'eux se révèle particulièrement probant pour déterminer si la procédure a été ou non équitable.

La Grande Chambre expose ensuite en détail les principes relatifs à chacune des trois étapes du critère *Al-Khawaja*. En particulier, elle met en exergue certains éléments pertinents s'agissant de déterminer s'il existait des éléments compensateurs suffisants, à savoir la façon dont le tribunal du fond a abordé les preuves non vérifiées, l'administration d'autres éléments à charge et la valeur probante de ceux-ci, et les

mesures procédurales prises en vue de compenser l'impossibilité de contre-interroger directement les deux témoins au procès.

L'arrêt *Dvorski c. Croatie*⁷⁰ concerne l'admission comme preuve d'aveux livrés par le requérant au cours d'un premier interrogatoire de police, conduit en la présence d'un avocat, mais après qu'on lui a refusé la possibilité de désigner un avocat de son choix.

Le requérant fut arrêté, notamment pour plusieurs meurtres. Ses parents désignèrent un avocat, M^e G.M., pour représenter leur fils en justice, ce que permettait le droit national. La police empêcha M^e G.M. de voir le requérant et elle n'informa pas ce dernier de la désignation de cet avocat (ni de la présence de celui-ci au poste de police). N'étant pas au fait de ces éléments, le requérant accepta d'être représenté par un autre avocat. Au cours de son premier interrogatoire, il fit devant la police une déclaration incriminante qui était l'un des éléments, quoique non essentiel, sur lesquels reposait sa condamnation (entre autres pour plusieurs chefs de meurtre).

La Grande Chambre a conclu que les droits de la défense avaient été irrémédiablement lésés par le refus pour le requérant de la possibilité de désigner un avocat de son choix et qu'il y avait donc eu violation de l'article 6.

L'intérêt de l'affaire tient à ce que la Grande Chambre a confirmé les différents critères à appliquer, d'une part, au refus d'assistance par un avocat de son choix lors d'un premier interrogatoire de police (le cas d'espèce) et, d'autre part, à l'absence d'un avocat au cours du premier interrogatoire (*Salduz c. Turquie*⁷¹). Ces deux affaires concernaient une déclaration incriminante faite lors du premier interrogatoire de police et ultérieurement invoquée pour fonder la condamnation de chacun des accusés.

Le principe fixé dans l'arrêt *Salduz* est qu'un avocat doit être présent au cours du premier interrogatoire sauf s'il existe des « raisons impérieuses » de restreindre ce droit et pourvu que la restriction ne préjudicie pas indûment aux droits de l'accusé, bien qu'en principe pareil préjudice soit établi lorsque la déclaration d'un accusé faite lors de l'interrogatoire de police en l'absence de son avocat est ultérieurement utilisée pour fonder sa condamnation.

70. *Dvorski c. Croatie* [GC], n° 25703/11, CEDH 2015.

71. *Salduz c. Turquie* [GC], n° 36391/02, CEDH 2008.

La situation dont il est question ici, à savoir la présence, pendant les aveux, d'un avocat mais pas de celui du choix de leur auteur, est considérée par la Grande Chambre comme moins grave, si bien que le critère qu'elle retient est moins strict que celui énoncé dans l'arrêt *Salduz*, et ce à deux égards. Premièrement, des « motifs pertinents et suffisants » (par opposition à des « raisons impérieuses ») peuvent suffire à justifier le refus de choix d'un avocat. Deuxièmement, même en l'absence de tels motifs, la Cour examinera ensuite l'équité du procès dans son ensemble sur la base de divers facteurs. Dès lors, s'appuyer sur la déclaration d'un accusé faite en la présence d'un avocat mais pas de celui de son choix ne passe pas en principe pour léser irrémédiablement les droits de la défense : pareille conclusion appelle une analyse de l'équité du procès dans sa globalité. La Grande Chambre ajoute que, dès lors qu'un accusé allègue pendant son procès pénal que le refus de choix de son représentant en justice l'a conduit à livrer une déclaration incriminante, un « contrôle minutieux » s'impose, notamment de la part du juge national.

Appliquant ce critère moins strict en l'espèce, la Grande Chambre a conclu néanmoins à une violation de l'article 6.

La Grande Chambre estime qu'il n'y avait aucun motif « pertinent et suffisant » pour refuser au requérant la possibilité de désigner un avocat de son choix (d'ailleurs, l'État défendeur n'en a avancé quasiment aucun). Quant à l'équité globale du procès, il est vrai que les aveux du requérant n'étaient pas la pièce à charge essentielle et que celui-ci n'a jamais allégué que l'avocat qui l'avait représenté était incompetent (hormis la brièveté de leur entretien préalable à l'interrogatoire). Cependant, deux facteurs en particulier font pencher la balance en faveur d'une violation. Les juridictions internes n'ont pas examiné (et encore moins « minutieusement contrôlé ») le grief tiré par le requérant d'un refus de possibilité de désigner un avocat de son choix et de la déclaration incriminante qui en a résulté : elles n'ont pas pris les mesures qui s'imposaient en conséquence pour assurer l'équité du procès. En outre, la Grande Chambre considère qu'on peut présumer que le requérant est passé aux aveux en raison de la conduite de la police, qui lui a refusé la possibilité de désigner un avocat de son choix, aveux qui ont eu des « répercussions probablement significatives » sur l'issue ultérieure du procès pénal : la conséquence objective de ce refus a nui à l'équité du procès pénal ultérieur dans la mesure où la déclaration incriminante initiale du requérant a été versée au dossier. Ces éléments, pris cumulativement, sont considérés comme ayant irrémédiablement

porté atteinte aux droits de la défense et nuit à l'équité de la procédure dans son ensemble.

Tribunal impartial (article 6 § 1)

L'arrêt *Morice c. France*⁷² soulève la question de l'impartialité objective d'une juridiction supérieure dans une affaire impliquant des magistrats et un avocat (le requérant en l'espèce). Ce dernier avait dénoncé le comportement de magistrats dans une lettre qui fut reprise dans un article de presse. Les magistrats en question déposèrent une plainte pour diffamation envers un fonctionnaire public. Le requérant fut condamné par les juges du fond pour complicité de diffamation. Il forma un pourvoi en cassation. La chambre criminelle de la Cour de cassation rejeta le pourvoi, et elle confirma donc la condamnation pénale prononcée contre le requérant.

Un des conseillers présents dans la formation de jugement de la Cour de cassation avait exprimé son soutien à un des juges mis en cause par le requérant et ce, quelques années auparavant, dans un dossier judiciaire suivi par le requérant en sa qualité d'avocat. Ce soutien avait été alors exprimé publiquement dans un cadre officiel.

Le requérant affirmait que la présence de ce conseiller au sein de la formation de jugement justifiait ses craintes liées à un manque d'impartialité de la Cour de cassation, juridiction de dernière instance.

La Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 1 dans cette affaire. Rappelant la jurisprudence sur l'exigence d'impartialité du tribunal (voir, par exemple, *Kyprianou c. Chypre*⁷³ et *Micallef c. Malte*⁷⁴), l'arrêt de la Cour mérite une attention particulière.

En premier lieu, il réitère l'importance de la particularité du contexte en cause lorsqu'il s'agit de vérifier si les craintes d'un requérant peuvent passer pour objectivement justifiées au regard de l'article 6 § 1. Le cas d'espèce concernait deux professionnels, un avocat et un juge, qui étaient impliqués tous les deux dans des affaires très médiatiques. En deuxième lieu, la Cour a estimé que le soutien public exprimé neuf ans plus tôt par un juge en faveur d'une collègue, laquelle était à l'origine des poursuites contre le requérant, pouvait susciter des doutes chez ce dernier quant à l'impartialité du tribunal. En troisième lieu, le requérant n'avait pas été informé de la présence du juge en cause au sein

72. *Morice c. France* [GC], n° 29369/10, CEDH 2015.

73. *Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, § 118, CEDH 2005-XIII.

74. *Micallef c. Malte* [GC], n° 17056/06, § 93, CEDH 2009.

de la formation de jugement. Il n'avait donc pu la contester ni soulever la question de l'impartialité.

Plus généralement, il est intéressant de souligner que la Grande Chambre insiste sur deux aspects :

i) le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé, comme en l'espèce, puisqu'en cas de cassation l'affaire aurait pu faire l'objet d'un nouvel examen en fait et en droit par une autre cour d'appel ;

ii) le fait que le magistrat dont l'impartialité est contestée siège au sein d'une composition de dix juges n'est pas déterminant au regard de la question de l'impartialité objective ; en effet, compte tenu du secret des délibérations, il est impossible de connaître l'influence réelle de ce magistrat au cours de celles-ci.

Présomption d'innocence (article 6 § 2)

L'arrêt *Dicle et Sadak c. Turquie*⁷⁵ concerne les conséquences de la réouverture d'une procédure pénale nationale à la suite d'un constat de violation de l'article 6 prononcé par la Cour.

Députés et membres d'un parti dissous par la Cour constitutionnelle, les requérants furent condamnés, définitivement, en 1995, à une peine d'emprisonnement de quinze ans pour appartenance à une organisation illégale. Ultérieurement, dans l'arrêt *Sadak et autres c. Turquie (n° 1)*⁷⁶, la Cour a conclu à des violations de l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable) dans le cadre de cette procédure. À la suite de cet arrêt, les requérants purent faire rouvrir leur procès au plan interne, en vertu de l'article 327 du code de procédure pénale turc. Il s'agissait d'entamer une nouvelle procédure pénale, indépendante de la première. En mars 2007, la cour d'assises confirma la décision de condamnation initiale, désignant les requérants dans son arrêt par les termes « accusés/condamnés », et réduisit leur peine de quinze ans à sept ans et demi d'emprisonnement.

Les requérants déposèrent leur candidature aux élections législatives de juillet 2007. Le Conseil électoral supérieur refusa leurs demandes au motif que leur condamnation pénale initiale faisait obstacle à leur éligibilité. À ce moment-là, pourtant, leur condamnation initiale était l'objet d'une réouverture de la procédure, qui était pendante. Ce n'est qu'ultérieurement que la culpabilité des requérants fut légalement

75. *Dicle et Sadak c. Turquie*, n° 48621/07, 16 juin 2015.

76. *Sadak et autres c. Turquie (n° 1)*, n°s 29900/96 et autres, CEDH 2001-VIII.

établie, lorsque la Cour de cassation a confirmé, en 2008, l'arrêt de la cour d'assises rendu dans le cadre de la procédure de réouverture.

Les requérants se plaignaient de la méconnaissance de l'article 6 § 2 de la Convention, notamment en raison des termes utilisés dans l'arrêt de la cour d'assises de 2007. Sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1, ils invoquaient aussi une violation de leur droit de se porter candidats aux élections.

L'affaire soulève des questions intéressantes. Tout d'abord, la Cour a recherché si en utilisant les termes « accusés/condamnés » plutôt que celui de simples « accusés » en désignant les requérants au cours du nouveau procès, la cour d'assises pouvait être considérée comme les ayant taxés de coupables avant que leur culpabilité fût légalement établie. En second lieu, la Cour a eu à déterminer si le fait que la condamnation initiale figurant sur leur casier judiciaire même après la réouverture de la procédure portait atteinte au droit des requérants à être présumés innocents. À ces deux questions, la Cour a répondu par l'affirmative.

i) En ce qui concerne le premier point, en droit interne, la réouverture du procès constituait une procédure complètement indépendante de la première. L'affaire devait donc être entièrement rejugée. La cour d'assises a néanmoins continué à désigner les requérants par les termes « accusés/condamnés » alors qu'elle ne s'était pas encore prononcée sur leur culpabilité, à la lumière des éléments de preuve et des mémoires de défense des intéressés. En effet, dans le cadre de la réouverture de la procédure, la culpabilité des requérants n'a été légalement établie que par la suite, une fois que la Cour de cassation a confirmé l'arrêt de la cour d'assises.

ii) Quant au second point relatif au maintien de la mention de la condamnation initiale des requérants sur leur casier judiciaire, cet élément présentait les intéressés comme coupables alors que, dans le cadre de la réouverture de la procédure, ils devaient en principe être considérés comme « présumés avoir commis des infractions » pour lesquelles le jugement restait à prononcer. Cela pose problème par rapport au droit à la présomption d'innocence des requérants, garanti par l'article 6 § 2. Pour la Cour, il s'agissait là d'une déclaration avançant sans équivoque, en l'absence d'une condamnation définitive, que les intéressés avaient commis l'infraction reprochée, et ce en violation de l'article 6 § 2.

Il est à noter que c'est à la lumière de ce raisonnement que la Cour a examiné le second grief tiré d'une violation de la notion de prévisibilité de la loi au sens de l'article 3 du Protocole n° 1. Les requérants

devaient, en principe, être considérés comme « présumés avoir commis des infractions ». Le rejet de leur candidature aux élections législatives est néanmoins fondé sur leur condamnation pénale – initiale – qui continuait à figurer sur leur casier judiciaire. Par conséquent, pour la Cour, le rejet des candidatures des requérants ne peut être considéré comme « prévu par la loi » au sens de la Convention. Elle a donc prononcé une seconde violation de ce chef.

Droits de la défense (article 6 § 3)

L'arrêt *Vamvakas c. Grèce (n° 2)*⁷⁷ porte sur le manquement d'une juridiction supérieure à s'interroger sur les motifs de l'absence d'un avocat commis d'office lors d'une audience sur un pourvoi en cassation.

Un avocat fut désigné d'office pour représenter le requérant dans le cadre de son pourvoi en cassation contre sa condamnation. Or l'avocat en question ne se présenta pas à l'audience. Ni avertissement ni explication ne furent donnés quant à cette absence, et aucune demande de report ne fut faite auprès de la Cour de cassation, du moins selon les modalités prévues par le droit interne. Le pourvoi fut rejeté au motif que le requérant ne l'avait pas maintenu.

Dans la procédure devant la Cour, le requérant alléguait qu'on l'avait privé d'un procès équitable, au mépris de l'article 6.

La Cour se prononce en faveur du requérant. Cette affaire est intéressante dans la mesure où elle illustre l'attachement de la Cour au principe que les droits découlant de l'article 6 doivent être concrets et effectifs, et que des mesures positives peuvent être nécessaires pour en assurer le respect. Ce principe doit bien évidemment être appliqué compte tenu des circonstances propres à l'affaire portée devant la Cour.

Les considérations de base, pour des griefs tels que ceux du requérant, ont été exprimées clairement dans l'arrêt *Daud c. Portugal*⁷⁸, dans lequel la Cour a déclaré :

« 38. (...) « De l'indépendance du barreau par rapport à l'État, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client. L'article 6 § 3 c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière (...) » (*Kamasinski c. Autriche*, 19 décembre 1989, § 65, série A n° 168). »

Eu égard aux faits de l'espèce, la Cour estime que la Cour de cassation aurait dû s'interroger davantage sur les motifs de l'absence inexplicquée

77. *Vamvakas c. Grèce (n° 2)*, n° 2870/11, 9 avril 2015.

78. *Daud c. Portugal*, 21 avril 1998, § 38, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-II.

de l'avocat du requérant à l'audience, car les circonstances donnent à penser qu'il y a eu une carence professionnelle manifeste, l'avocat ne s'étant pas acquitté de sa mission. L'absence de toute justification à la non-comparution de l'avocat – désigné pas moins de sept semaines avant la date de l'audience – aurait dû inciter la Cour de cassation à reporter l'audience sur le pourvoi du requérant en vue de clarifier la situation, d'autant que la décision de rejet du pourvoi était définitive.

L'arrêt *A.T. c. Luxembourg*⁷⁹ porte sur l'interrogatoire du requérant en détention en l'absence d'un avocat et le refus de laisser l'avocat consulter le dossier avant la première audience devant le juge d'instruction.

Le requérant fut arrêté au Royaume-Uni sur la base d'un mandat d'arrêt européen émis pour des chefs de viol, puis fut remis aux autorités du Luxembourg. Peu après son arrivée dans ce pays, la police l'interrogea en présence d'un interprète. Le requérant demanda l'assistance d'un avocat, mais accepta finalement de livrer à la police sa version des faits hors la présence d'un avocat. Le lendemain, il fut interrogé par un juge d'instruction et à ce stade fut officiellement inculpé de l'infraction en question et informé de son droit de choisir un avocat. Il fut ensuite interrogé en présence de son avocat récemment commis d'office ainsi que d'un interprète. Il fut déclaré coupable et condamné. Il fut débouté de son appel.

Le requérant a formulé deux griefs sous l'angle de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1. Tout d'abord, il se plaignait de l'absence d'un avocat lors de son premier interrogatoire par la police. La Cour a conclu à la violation, du fait que le droit interne ne prévoyait pas à l'époque la présence d'un avocat à ce stade, de sorte que le requérant s'est trouvé automatiquement privé du droit à l'assistance d'un avocat. L'approche de la Cour s'inscrit dans le droit fil des précédents *Salduz*⁸⁰, précité, *Dayanan c. Turquie*⁸¹, *Panovits c. Chypre*⁸² et *Navone et autres c. Monaco*⁸³. Bien que le requérant n'ait pas fait de déclarations incriminantes lors de son interrogatoire par la police, le juge du fond a néanmoins comparé et opposé les déclarations qu'il avait livrées à ce stade et les versions fournies ultérieurement.

79. *A.T. c. Luxembourg*, n° 30460/13, 9 avril 2015.

80. *Salduz*, *supra* note 71.

81. *Dayanan c. Turquie*, n° 7377/03, 13 octobre 2009.

82. *Panovits c. Chypre*, n° 4268/04, § 64, 11 décembre 2008.

83. *Navone et autres c. Monaco*, n°s 62880/11 et autres, 24 octobre 2013.

Puis, le requérant se plaignait de ne pas avoir bénéficié de l'assistance effective d'un avocat lors de son premier interrogatoire devant le juge d'instruction. La Cour fait la distinction entre, d'une part, l'accès de l'avocat au dossier et, d'autre part, la communication entre le requérant et l'avocat.

i) Concernant l'accès au dossier, l'affaire mérite d'être signalée en ce que la Cour juge que, lorsque les autorités internes considèrent que l'on protège mieux les intérêts de la justice dans une affaire donnée en refusant à un accusé l'accès au dossier avant l'interrogatoire par un juge d'instruction, l'article 6 ne peut pas être invoqué pour exiger le plein accès à ce stade de la procédure. Elle observe que, selon le droit interne de l'État défendeur, il est loisible à un accusé de garder le silence devant le juge d'instruction, de consulter le dossier s'il est officiellement inculpé, puis de présenter sa défense lors d'audiences ultérieures à la lumière des informations retirées de l'examen du dossier. En conséquence, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1 en ce qui concerne cet aspect du grief soulevé par le requérant.

ii) Sur la question de la communication effective avec l'avocat, la Cour juge que la pratique luxembourgeoise, confirmée par un rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) de 2010, montre que les personnes conduites devant un juge d'instruction n'ont pas la possibilité de s'entretenir de manière confidentielle avec leur avocat avant l'interrogatoire. En l'espèce, l'avocat du requérant a été commis d'office le matin même de l'interrogatoire et aucun élément solide n'indique qu'il a eu la possibilité de communiquer de manière effective avec son client. Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 6 § 3 c) combiné avec l'article 6 § 1.

Pas de peine sans loi (article 7)

L'arrêt *Roblena c. République tchèque*⁸⁴ apporte une clarification de la jurisprudence de la Cour sous l'angle de l'article 7 de la Convention s'agissant de l'application de la notion d'infraction pénale continuée, examinée par les tribunaux tchèques au vu de la disposition légale qui était en vigueur à la date de la dernière commission de l'infraction. Le requérant se plaignait, en particulier, que sa condamnation pour violence domestique englobait ses agissements antérieurs à l'intro-

84. *Roblena c. République tchèque* [GC], n° 59552/08, CEDH 2015.

duction de cette infraction dans la loi en 2004. L'arrêt de la Grande Chambre est digne d'intérêt s'agissant du cas spécifique des infractions pénales continuées.

La Cour a analysé le droit interne en cause. Eu égard au fait que les agissements antérieurs du requérant s'analysaient en des infractions pénales, punissables en vertu du code pénal qui était en vigueur, et qu'ils réunissaient les éléments constitutifs de l'infraction introduite dans le code modifié, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas eu d'application rétroactive de la loi, interdite par la Convention.

De plus, cette infraction avait une base dans le droit national au moment où elle avait été commise et ce droit la définissait avec suffisamment de clarté pour satisfaire à l'exigence de prévisibilité, telle qu'elle découle de l'article 7.

Il est à noter que la Cour s'est fondée en outre sur l'état du droit existant dans d'autres États membres. Elle a souligné à cet égard que l'interprétation des tribunaux tchèques de la notion d'infraction pénale continuée s'inscrivait également dans une tradition européenne sur ce point, comme l'indique une étude de droit comparé. En effet, la vaste majorité des États parties à la Convention connaissent ce type d'infraction pénale, soit dans leur législation, soit dans la doctrine et la jurisprudence.

Enfin, en ce qui concerne la question de l'alourdissement de la peine encourue en raison de la condamnation pour une infraction continuée, la Cour a considéré que, dans l'hypothèse où le requérant aurait été jugé pour plusieurs infractions distinctes, il se serait vu infliger une peine qui aurait pu être plus lourde, dans la mesure où l'existence d'une pluralité d'infractions aurait vraisemblablement été retenue en tant que circonstance aggravante. Pour ces raisons, la Cour a conclu qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 7 dans cette affaire.

Dans l'arrêt *Vasiliauskas c. Lituanie*⁸⁵, se pose la question de savoir si la condamnation du requérant pour génocide en raison de sa participation au meurtre de deux partisans lituaniens perpétré en 1953 était prévisible.

En 2004, le requérant fut condamné pour génocide pour avoir participé au meurtre de deux partisans lituaniens au cours d'une opération militaire menée en 1953 et s'inscrivant dans le cadre de l'élimination du mouvement des partisans planifiée par les autorités soviétiques. Invoquant l'article 7, le requérant soutenait que sa con-

85. *Vasiliauskas c. Lituanie* [GC], n° 35343/05, CEDH 2015.

damnation n'avait pas de base légale en 1953 et qu'elle s'analysait donc en une application rétroactive de la loi pénale à son détriment.

Dans son arrêt, la Cour a conclu que la condamnation du requérant n'avait pas de base légale en 1953 et qu'elle emportait donc violation de l'article 7 de la Convention, qu'elle ait été fondée sur une interprétation du génocide voulant que cette incrimination protège les groupes politiques ou sur l'assimilation des partisans à une fraction d'un groupe national protégé.

L'arrêt est important en ce que la Grande Chambre était appelée à se prononcer, pour la première fois, sur la question de savoir si la persécution des partisans des pays baltes à laquelle les autorités soviétiques s'étaient livrées après la Seconde Guerre mondiale s'analysait en un génocide, et plus précisément sur le point de savoir si les partisans lituaniens étaient un groupe ou une fraction d'un groupe protégé par l'incrimination de génocide telle qu'elle était comprise par le droit international (conventionnel ou coutumier) en 1953.

En premier lieu, la Cour a estimé qu'il n'y avait pas de raison de considérer que les groupes « politiques » étaient protégés par l'incrimination de génocide telle que définie à l'article II de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide (« la Convention sur le génocide »). Pour se prononcer ainsi, la Cour s'est appuyée sur le texte de la Convention sur le génocide, sur les travaux préparatoires à la Convention en question, sur l'arrêt rendu en 2007 par la Cour internationale de justice dans l'affaire [Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro](#)⁸⁶ et sur des définitions du génocide analogues à celles figurant dans la Convention sur le génocide retenues dans des instruments internationaux ultérieurs.

En deuxième lieu, la Cour a jugé que le génocide était assurément un crime d'après le droit international coutumier en 1953, mais elle a constaté que la question de savoir si le droit international coutumier donnait de ce crime une définition plus large que celle retenue par l'article II de la Convention sur le génocide prêtait à controverse. Elle en a déduit qu'il n'existait pas de base suffisamment solide pour conclure que le droit pénal international coutumier applicable en 1953 protégeait les groupes politiques.

En troisième lieu, elle a considéré que le requérant ne pouvait pas prévoir que le meurtre des deux partisans lituaniens pourrait s'analyser en un génocide de « citoyens » lituaniens ou de personnes « d'origine

86. Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, 26 février 2007, CIJ Recueil 2007).

ethnique lituanienne» (groupes protégés). Elle a précisé que, même à admettre que le droit pénal international coutumier tel qu'il se présentait en 1953 pouvait être compris comme protégeant les partisans pris en tant que fraction importante d'un groupe « national » (ce qu'elle n'a pas admis), les juridictions pénales internes n'avaient pas indiqué dans leurs décisions la manière dont les partisans étaient censés avoir constitué une fraction importante d'un groupe national. Elle a également indiqué que l'argument du requérant selon lequel les autorités soviétiques avaient pour intention d'exterminer les partisans pris en tant que groupe particulier et clairement identifiable (et, implicitement, non en tant que composantes d'un autre groupe protégé) se caractérisant par sa résistance armée au pouvoir soviétique n'était « pas dénué de poids ».

En quatrième lieu, elle a jugé que la gravité du génocide se reflétait dans les conditions rigoureuses devant être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité de ce chef.

Elle a déclaré qu'elle n'était pas convaincue que la condamnation du requérant pour génocide pût passer pour être compatible avec la substance de cette infraction, telle qu'elle était définie par le droit international à l'époque pertinente (1953), et qu'elle eût donc été raisonnablement prévisible par l'intéressé.

La Grande Chambre a également conclu à la non-applicabilité de l'article 7 § 2 de la Convention, indiquant clairement que la protection offerte par l'article 7 était à rechercher dans le premier paragraphe de cette disposition et que le second paragraphe de cet article revêtait un intérêt historique.

À cet égard, elle a observé qu'elle avait appliqué l'article 7 § 2 dans le contexte d'un crime commis après la Seconde Guerre mondiale dans les affaires *Penart c. Estonie*⁸⁷ et *Kolk et Kislyiy c. Estonie*⁸⁸. Toutefois, elle a réaffirmé l'interprétation restrictive de cette disposition amorcée dans l'affaire *Kononov c. Lettonie*⁸⁹ et confirmée dans l'affaire *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine*⁹⁰. Selon cette interprétation, l'article 7 § 1 expose la règle générale de la non-rétroactivité et l'article 7 § 2 n'est qu'une précision contextuelle ajoutée pour lever tout doute concernant la validité des condamnations prononcées après la Seconde Guerre mondiale contre les auteurs d'exactions commises pendant cette guerre. Elle en a conclu que, dès lors que la condamnation du

87. *Penart c. Estonie* (déc.), n° 14685/04, 24 janvier 2006.

88. *Kolk et Kislyiy c. Estonie* (déc.), n°s 23052/04 et 24018/04, CEDH 2006-I.

89. *Kononov c. Lettonie* [GC], n° 36376/04, CEDH 2010.

90. *Maktouf et Damjanović c. Bosnie-Herzégovine* [GC], n°s 2312/08 et 34179/08, CEDH 2013 (extraits).

requérant n'était pas justifiée au regard de l'article 7 § 1, elle ne pouvait l'être au regard de l'article 7 § 2.

Droit à un double degré de juridiction en matière pénale (article 2 du Protocole n° 7)

L'arrêt *Ruslan Yakovenko c. Ukraine*⁹¹ concerne les entraves à l'exercice du droit à un double degré de juridiction en matière pénale. L'affaire porte sur une procédure interne permettant de former un recours contre un jugement en matière pénale ayant un impact direct sur le droit à la liberté.

Le requérant, qui fut mis en détention provisoire après son inculpation pour coups et blessures graves, fut condamné à une peine d'emprisonnement par le juge du fond. Sa peine devait expirer trois jours après la condamnation, car il avait déjà passé une longue période en détention provisoire. Toutefois, le tribunal décida de le maintenir en détention à titre préventif, en attendant que le jugement devienne définitif. Si le requérant décidait de ne pas présenter un recours, cette «détention à titre préventif» durerait douze jours jusqu'à ce que le jugement du tribunal devienne définitif. Si le requérant décidait de présenter un recours, il retarderait le moment où le jugement du tribunal deviendrait définitif pendant une période indéterminée et prolongerait d'autant cette «détention à titre préventif».

Devant la Cour, le requérant se plaignait essentiellement de la violation du droit à un double degré de juridiction en matière pénale sous l'angle de l'article 2 du Protocole n° 7.

C'est la première fois que la Cour est confrontée à des règles procédurales de recours qui ont un impact direct sur le droit à la liberté. Selon la jurisprudence constante de la Cour, les Parties contractantes ont droit à une ample marge d'appréciation s'agissant de déterminer les modalités d'exercice du droit garanti par l'article 2 du Protocole n° 7. Toutefois, il ne faut pas porter atteinte à l'essence même de ce droit de recours et, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime que ce droit a bien été violé. Le requérant avait le droit de former un recours, mais, en pratique, il a été dissuadé de le faire puisque tout recours aurait retardé le moment où le jugement du tribunal serait devenu définitif et, en conséquence, le moment de sa libération. La Cour estime que cette situation est contraire à l'article 2 du Protocole n° 7, étant donné que si le requérant avait exercé son droit de recours, cela aurait été au prix de sa liberté, et en réalité, pour une période indéterminée.

91. *Ruslan Yakovenko c. Ukraine*, n° 5425/11, CEDH 2015.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (article 8)

Vie privée⁹²

Dans l'arrêt *Parrillo c. Italie*⁹³, la requérante se plaignait d'une interdiction légale du don à la recherche d'embryons cryoconservés issus d'un traitement de fécondation *in vitro* (FIV).

La requérante, née en 1954, et son compagnon suivirent en 2002 un traitement de FIV dans une clinique. Les cinq embryons issus de cette fécondation furent cryoconservés. Le compagnon de la requérante mourut en 2003. Ayant renoncé à démarrer une grossesse, la requérante demanda la remise de ses embryons à la clinique concernée pour en faire don à la recherche scientifique sur les cellules souches. La clinique refusa de les lui remettre, se fondant sur une interdiction imposée par la loi n° 40 adoptée en 2004. Les embryons furent conservés dans une banque cryogénique.

Devant la Cour, la requérante se plaignait principalement, sur le terrain de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1, de l'interdiction légale qui lui avait été opposée. La Cour a conclu que l'article 8 de la Convention trouvait à s'appliquer en l'espèce, mais qu'il n'avait pas été violé. Elle a déclaré le grief tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 incompatible *ratione materiae*⁹⁴.

Dans cette affaire, la Cour était appelée à se prononcer pour la première fois sur la question de savoir si la notion de «vie privée» au sens de l'article 8 s'appliquait au souhait d'une requérante de se voir remettre les embryons issus d'une FIV suivie par elle et destinés non à être implantés (*a contrario*, *Evans c. Royaume-Uni*⁹⁵, *Costa et Pavan c. Italie*⁹⁶, et *Knecht c. Roumanie*⁹⁷) mais à être donnés à la recherche.

92. Voir aussi *Elberte*, *supra* note 36.

93. *Parrillo c. Italie* [GC], n° 46470/11, CEDH 2015.

94. Voir l'article 1 du Protocole n° 1.

95. *Evans c. Royaume-Uni* [GC], n° 6339/05, CEDH 2007-I.

96. *Costa et Pavan c. Italie*, n° 54270/10, 28 août 2012.

97. *Knecht c. Roumanie*, n° 10048/10, 2 octobre 2012.

En ce qui concerne l'application de l'article 8, la Grande Chambre a relevé que, dans les affaires dont elles avaient eu à connaître où se posait la question du sort à réserver à des embryons issus d'une procréation médicalement assistée, la Cour et les juridictions internes avaient accordé du poids à la liberté de choix des parties à un tel traitement. La Grande Chambre a également tenu compte du lien existant entre la requérante qui avait eu recours à la FIV et aux embryons ainsi conçus. Elle a conclu que la possibilité pour la requérante d'exercer un choix conscient et réfléchi quant au sort à réserver à ses embryons touchait un aspect intime de sa vie personnelle mettant en cause son droit à l'auto-détermination et qu'elle relevait à ce titre de sa « vie privée » au sens de l'article 8.

La Cour a admis que la « protection de la potentialité de vie dont l'embryon est porteur », invoquée par le gouvernement défendeur, pouvait être rattachée au but légitime de protection de la morale et des droits et libertés d'autrui. Elle a souligné que cela n'impliquait toutefois aucun jugement de sa part sur le point de savoir si le mot « autrui » englobait l'embryon humain (voir, par exemple, dans le même sens, *A, B et C c. Irlande*⁹⁸, et *Vo c. France*⁹⁹).

La Cour a reconnu à l'État une ample marge d'appréciation sur le terrain de l'article 8, compte tenu en particulier de la question en jeu et de l'absence de consensus européen sur celle-ci. Elle a rappelé que la marge d'appréciation laissée à l'état pouvait être restreinte lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouvait en jeu, mais elle a estimé en l'espèce que le droit invoqué par la requérante – qui ne consistait pas à se faire implanter ses embryons en vue d'une grossesse mais à les donner à la recherche – ne faisait pas partie du noyau dur des droits protégés par l'article 8. Elle en a conclu que l'état défendeur bénéficiait d'une ample marge d'appréciation.

La Cour a jugé que l'interdiction litigieuse était « nécessaire dans une société démocratique » au sens de l'article 8 de la Convention. Parmi les différents éléments dont elle a tenu compte pour parvenir à cette conclusion, deux méritent d'être soulignés.

i) Elle a retenu à titre principal l'ampleur du débat parlementaire et de l'examen de l'interdiction légale pertinente, élément qui s'était déjà vu accorder un certain poids dans de précédentes affaires de Grande

98. *A, B et C c. Irlande* [GC], n° 25579/05, § 228, CEDH 2010.

99. *Vo c. France* [GC], n° 53924/00, § 85, CEDH 2004-VIII.

Chambre (voir, par exemple, *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)*¹⁰⁰ et *Animal Defenders International c. Royaume-Uni*¹⁰¹).

ii) L'un des principaux arguments de la requérante consistait à dire que l'interdiction était incohérente puisque les chercheurs italiens pouvaient légalement utiliser des lignées cellulaires embryonnaires issues d'embryons ayant été détruits à l'étranger. La Cour a estimé que cette circonstance n'affectait pas directement la requérante. Elle a toutefois relevé que les lignées de cellules embryonnaires utilisées à des fins de recherche n'étaient jamais produites à la demande des autorités italiennes, et que cette utilisation de lignées cellulaires était à distinguer de la destruction volontaire et active d'un embryon humain.

L'arrêt *Bohlen c. Allemagne*¹⁰² porte sur l'utilisation non consentie du prénom du requérant dans une campagne de publicité pour une cigarette.

Le requérant, chanteur pop, jouissait d'une certaine notoriété. Il publia un livre. Certains passages de l'ouvrage durent être supprimés à la suite de procédures judiciaires. Dans le cadre de sa campagne de publicité pour une marque de cigarettes, un cigarettier utilisa le prénom du requérant et le relia de façon humoristique et satirique aux problèmes rencontrés par l'intéressé après la publication de son livre. Le requérant demanda réparation au titre de l'usage illégal de son prénom et de l'enrichissement sans cause qui en était résulté pour le cigarettier. Il fut en définitive débouté de son action civile par la Cour fédérale de justice. Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, il alléguait que l'État défendeur n'avait pas protégé son droit au respect de sa vie privée. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 8.

L'arrêt mérite d'être signalé dès lors que la Cour a conclu en l'espèce que le droit au discours commercial primait les arguments du requérant tirés de l'article 8.

La Cour a confirmé d'emblée que le prénom d'une personne faisait partie intégrante de sa vie privée (et familiale). En l'espèce, même si le prénom du requérant n'était pas rare, le fait que la campagne de publicité ait relié ce prénom à la controverse ayant entouré la publication du livre permettait d'identifier l'intéressé. De ce fait, l'article 8 est entré en jeu.

100. *Hirst c. Royaume-Uni (n° 2)* [GC], n° 74025/01, CEDH 2005-IX.

101. *Animal Defenders International c. Royaume-Uni* [GC], n° 48876/08, CEDH 2013 (extraits).

102. *Bohlen c. Allemagne*, n° 53495/09, 19 février 2015. Voir aussi *Ernst August von Hannover c. Allemagne*, n° 53649/09, 19 février 2015.

La Cour a recherché si l'échec de l'action civile intentée par le requérant signifiait que l'État défendeur était resté en défaut de protéger son droit au respect de sa vie privée. Elle s'est référée pour cela aux différents critères établis par elle dans son arrêt *Axel Springer AG c. Allemagne*¹⁰³, pour déterminer si un juste équilibre avait été ménagé entre les intérêts concurrents que sont la liberté d'expression et le respect de la vie privée dans une situation donnée. Elle a formulé les conclusions suivantes.

i) La campagne de publicité avait pour toile de fond l'intérêt des médias généré par la parution du livre du requérant et les litiges qui avaient suivi. La campagne de publicité faisait allusion, dans un style satirique et humoristique, au débat qui avait entouré la parution du livre à l'époque, la satire et l'humour étant des formes d'expression protégées par l'article 10 de la Convention. La campagne de publicité pouvait donc être considérée comme une contribution à un débat sur une question d'intérêt général.

ii) Le requérant étant une personne connue, il ne pouvait prétendre qu'à un niveau moindre de protection de sa vie privée.

iii) La publicité litigieuse n'a jamais révélé de détails sur la vie privée du requérant et n'a jamais utilisé les aspects de la vie privée de l'intéressé que lui-même avait révélés dans son livre. Pour la Cour, en publiant un livre sur lui-même, le requérant a délibérément recherché la publicité.

iv) La campagne de publicité ne donnait nullement à penser que le requérant, non-fumeur, se fût d'une quelconque manière associé à la promotion de la marque de cigarettes en question.

v) Seules les personnes qui étaient au courant des procédures judiciaires consécutives à la publication du livre pouvaient faire le lien entre l'intéressé et la publicité litigieuse.

L'intérêt des constats et conclusions de la Cour tient également au fait que la Cour a examiné de près la manière dont la Cour fédérale de justice a répondu à l'action civile du requérant, en particulier sa mise en balance des intérêts en jeu. L'un des arguments du requérant dans la procédure fondée sur la Convention consistait à dire que la haute juridiction avait fait primer le droit constitutionnel du cigarettier à la liberté d'expression parce que le requérant n'avait revendiqué qu'un droit à la protection financière de l'usage de son prénom. La Cour n'a pas souscrit à cet argument, estimant que la Cour fédérale de justice s'était penchée sur tous les aspects pertinents lors de sa mise en balance des droits en jeu.

103. *Axel Springer AG c. Allemagne* [GC], n° 39954/08, §§ 90-95, 7 février 2012 (Rapport annuel 2012).

Dans l'arrêt *Y.Y. c. Turquie*¹⁰⁴, la requérante avait sollicité l'autorisation de subir une opération de conversion sexuelle, mais celle-ci lui avait été refusée au motif que l'intéressée n'était pas définitivement incapable de procréer. À cet égard, les juridictions internes avaient fait application de l'article 40 du code civil. Il ne prête pas à controverse que la requérante satisfaisait aux autres conditions nécessaires à la réalisation d'une telle opération. La requérante avait finalement obtenu l'autorisation de subir l'opération en question en 2013, cinq ans et sept mois après le rejet de sa première demande. Les juridictions internes avaient fait droit à la demande de l'intéressée sans rechercher si celle-ci était ou non capable de procréer. Devant la Cour, la requérante soutenait que son droit au respect de sa vie privée au titre de l'article 8 avait été violé.

L'affaire soulevait une question nouvelle, puisque, à la différence des affaires concernant des transsexuels dont la Cour avait auparavant eu à connaître, celle de la requérante portait sur la compatibilité avec l'article 8 des conditions imposées à une personne désireuse de changer de sexe. Dans des affaires antérieures, la Cour avait été appelée à rechercher si des restrictions imposées à des transsexuels opérés dans l'exercice de leurs droits au titre de l'article 8 étaient ou non justifiées (voir, par exemple, *Christine Goodwin c. Royaume-Uni*¹⁰⁵, *Van Kück c. Allemagne*¹⁰⁶ et *Hämäläinen c. Finlande*¹⁰⁷).

L'arrêt est digne d'intérêt en ce que la Cour a examiné la situation de la requérante sous l'angle d'une ingérence dans les droits de celle-ci au titre de l'article 8 plutôt que de rechercher si le refus initial d'autoriser la requérante à subir une opération de conversion sexuelle s'analysait ou non en un manquement à assurer le respect du droit garanti par cette disposition. La Cour a jugé que ce refus s'analysait en une ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée, en particulier de son droit de choisir son identité sexuelle et de s'épanouir dans cette identité.

La Cour a reconnu que l'État pouvait réglementer les opérations de conversion sexuelle pour des motifs relevant de la protection de la santé. Toutefois, elle ne s'est pas prononcée sur le point de savoir si la

104. *Y.Y. c. Turquie*, n° 14793/08, CEDH 2015.

105. *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* [GC], n° 28957/95, § 90, CEDH 2002-VI.

106. *Van Kück c. Allemagne*, n° 35968/97, § 69, CEDH 2003-VII.

107. *Hämäläinen c. Finlande* [GC], n° 37359/09, § 67, CEDH 2014 (Rapport annuel 2014).

condition d'infertilité posée par le droit interne pouvait passer pour poursuivre un tel but.

La Cour s'est concentrée sur la question de la nécessité de l'ingérence, au regard notamment de la marge d'appréciation laissée aux autorités nationales pour réglementer les conditions du recours aux opérations de conversion sexuelle et la reconnaissance juridique du changement de sexe, jugeant que l'étendue de cette marge dépendait de la nature du droit en cause et des tendances qui se faisaient jour sur le plan national et européen. La Cour a constaté, entre autres, que la possibilité pour les transsexuels d'entreprendre un traitement de conversion sexuelle existait dans de nombreux États membres du Conseil de l'Europe, tout comme la reconnaissance juridique de leur nouvelle identité sexuelle. Elle a précisé que certains États subordonnaient la reconnaissance légale du nouveau sexe à une intervention chirurgicale de conversion sexuelle et/ou à l'incapacité de procréer. Elle a indiqué que certains États avaient récemment cessé de subordonner la reconnaissance juridique du changement de sexe à l'incapacité de procréer et que, dans les pays appliquant encore cette condition, la question de la fertilité ne se posait qu'après le processus chirurgical. Elle a constaté en l'espèce, au regard de la première décision prise par les juridictions internes, qu'il devait être satisfait à la condition d'infertilité avant qu'une autorisation d'accès à la chirurgie de conversion sexuelle pût être accordée. Elle a jugé que, même en admettant que des arguments pertinents eussent été avancés pour justifier le rejet de la demande de la requérante, ceux-ci ne pouvaient être considérés comme suffisants. Elle en a conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8.

L'arrêt *Y. c. Slovénie*¹⁰⁸ porte sur le contre-interrogatoire par l'accusé de la victime d'un viol et la question de la protection de l'intégrité personnelle de celle-ci dans le cadre du procès.

La jurisprudence de la Cour regorge d'exemples dans lesquels elle a été appelée à examiner si les juridictions internes avaient ménagé un juste équilibre entre les droits de la défense et la protection d'autres impératifs (considérations de sécurité ou intérêts de victimes ou de témoins, par exemple). L'affaire *Y. c. Slovénie* est l'occasion d'examiner sous un nouvel angle ce processus de conciliation de droits et d'intérêts concurrents. Dans cette affaire, la requérante alléguait une violation de son droit au respect de la vie privée, vu sous l'aspect de l'intégrité

108. *Y. c. Slovénie*, n° 41107/10, CEDH 2015 (extraits).

personnelle, au motif que le tribunal du fond ne l'avait pas protégée d'une série de questions posées par l'accusé qu'elle avait ressenties comme pénibles et inconvenantes. Or, dans les affaires examinées d'ordinaire par la Cour, c'est en général l'accusé qui se plaint que ses droits de la défense ont été enfreints en raison de l'impossibilité pour lui de poser des questions directement aux témoins.

La requérante alléguait que X l'avait violée. Elle était mineure au moment des faits et X était un ami de la famille. Son témoignage constituait la seule preuve directe versée au dossier de l'affaire. Les autres témoignages produits devant le tribunal étaient contradictoires. L'accusé fut autorisé à contre-interroger en personne la requérante lors de deux des audiences tenues dans l'affaire.

Pour apprécier si le tribunal avait ménagé un juste équilibre entre les intérêts de la requérante au titre de l'article 8 et l'exercice par l'accusé de ses droits de la défense en vertu de l'article 6, la Cour a pris comme point de départ le sentiment de détresse qu'une confrontation directe entre l'accusé et la victime d'une infraction sexuelle peut entraîner pour cette dernière. Pour la Cour, pareille confrontation implique un risque de traumatisme supplémentaire, ce qui entraîne l'obligation pour la juridiction interne de soumettre à un examen minutieux le contre-interrogatoire de la victime par l'accusé, d'autant plus lorsque les questions posées à la victime sont de nature intime.

La Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le tribunal du fond n'a pas ménagé un juste équilibre entre les différents droits en jeu et a conclu à la violation de l'article 8. Elle observe notamment que l'accusé a été autorisé à poser à la requérante des questions extrêmement personnelles, dont certaines visaient non pas à contester la crédibilité de celle-ci mais à déprécier sa personnalité et que, par moments, ces questions s'apparentaient à des insinuations agressives. Tout en admettant que la défense devait jouir d'une certaine latitude pour contester la fiabilité et la crédibilité de la requérante, elle considère que le contre-interrogatoire ne saurait servir à intimider ou humilier les témoins. Pour la Cour, étant donné que la requérante a subi un interrogatoire direct, détaillé et approfondi par l'homme qu'elle accusait de l'avoir agressée sexuellement, il incombait au président du tribunal de veiller à ce que l'intégrité personnelle de l'intéressée soit protégée de manière adéquate. Or, de manière générale, il a failli à s'acquitter de cette responsabilité puisqu'il ne s'est pas interposé pour prévenir certaines questions particulières. Il convient également de noter que la Cour juge contestable la manière dont un expert en gynécologie a été autorisé à poser des questions à la requérante lors du procès. Cet expert

avait été nommé par le juge d’instruction pour établir si la requérante avait eu des rapports sexuels avec l’accusé. Au procès, il a pu interroger la requérante, avec un ton accusateur, sur des sujets qui n’avaient rien à voir avec ses attributions et qui relevaient plutôt de la compétence des autorités de poursuite et des autorités judiciaires. Cela a inutilement ajouté au stress de la requérante. La Cour observe que les autorités judiciaires doivent veiller à ce que les autres participants à la procédure appelés à les assister dans les procédures d’enquête ou dans les processus décisionnels traitent les victimes et les autres témoins avec dignité et ne leur causent pas des désagréments inutiles.

La décision *Y c. Turquie*¹⁰⁹ concerne une personne se plaignant de la divulgation d’informations relatives à sa séropositivité au sein de l’hôpital où elle fut admise à la suite d’un malaise. Inconscient lors de son admission, le requérant n’a pas lui-même révélé sa séropositivité. Ses proches avaient transmis cette information aux ambulanciers qu’ils avaient appelés. Le requérant se plaignait de la transmission de l’information par les ambulanciers au personnel médical, mais également non médical de l’hôpital. Il invoquait une atteinte au droit au respect de sa vie privée garanti par l’article 8.

L’appport jurisprudentiel de cette décision porte essentiellement sur la protection des données médicales dans le cadre de la prise en charge à l’hôpital d’un patient séropositif. En effet, la protection de la confidentialité des données relatives aux personnes vivant avec le VIH a été examinée par la Cour s’agissant de l’accès non autorisé au dossier médical (*I. c. Finlande*¹¹⁰) et d’une procédure judiciaire (*Z c. Finlande*¹¹¹ et *C.C. c. Espagne*¹¹²). La Cour a réaffirmé que ces personnes constituent un groupe vulnérable (*Kiyutin c. Russie*¹¹³) et souligné l’importance de la confidentialité des informations médicales les concernant (*Z c. Finlande*, précité). Il est intéressant de noter que la Cour a affirmé que la transmission de l’information relative à la condition d’un patient porteur du VIH au personnel hospitalier pouvait se révéler, dans certaines circonstances, pertinente et nécessaire dans l’intérêt tant du patient lui-même que du personnel soignant et dans celui des autres patients de l’hôpital. Il convient alors de veiller,

109. *Y c. Turquie* (déc.), n° 648/10, 17 février 2015.

110. *I. c. Finlande*, n° 20511/03, 17 juillet 2008.

111. *Z c. Finlande*, 25 février 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-I.

112. *C.C. c. Espagne*, n° 1425/06, 6 octobre 2009.

113. *Kiyutin c. Russie*, n° 2700/10, CEDH 2011 (Rapport annuel 2011).

a-t-elle ajouté, à ce que le destinataire de l'information soit soumis aux règles de confidentialité propres aux professionnels de la santé ou à des règles de confidentialité comparables.

En l'espèce, la Cour n'a pas estimé que le grief était fondé. Elle s'est référée :

i) à la protection offerte par les règles du droit national en matière de respect de la vie privée et de confidentialité des données médicales laquelle s'étend à toute personne dépositaire d'informations, par sa situation ou sa profession, relatives à la santé d'un patient (et s'imposait donc à tous les intervenants en cause, sous peine de poursuites disciplinaires et pénales) ;

ii) à la prise en compte du strict intérêt du patient dans la situation en cause ; et

iii) à la nécessité d'assurer la sécurité du personnel hospitalier et la protection de la santé publique.

La Cour a souligné que par principe les modalités de transmission d'une information aussi sensible que celle en cause en l'occurrence devaient se faire dans le souci d'éviter toute forme de stigmatisation du patient et offrir des garanties suffisantes à cet égard.

La Cour a estimé que, tout bien considéré dans cette affaire, le partage de l'information relative à la séropositivité du requérant entre les différents personnels médicaux intervenus dans sa prise en charge médicale (à l'exclusion du personnel non impliqué dans celle-ci) n'avait pas méconnu son droit au respect de sa vie privée.

Elle est parvenue à la même conclusion s'agissant de la mention du nom du requérant et de sa séropositivité dans une décision de justice ni publiée ni accessible au public, adoptée dans le cadre d'une procédure administrative écrite sans audience, introduite par le requérant contre le personnel de l'hôpital (comparer avec l'arrêt *C. C. c. Espagne*, précité¹¹⁴).

Dans l'arrêt *R.E. c. Royaume-Uni*¹¹⁵, le requérant se plaignait que ses entretiens avec son avocat dans un poste de police avaient fait l'objet d'une surveillance secrète en violation de l'article 8 de la Convention.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour était appelée à dire si les garanties strictes prescrites par elle pour les interceptions de communications (*Weber et Saravia c. Allemagne*¹¹⁶) s'appliquaient avec une force égale à l'utilisation dans un poste de police de dispositifs permettant

114. *C. C. c. Espagne*, *supra* note 112.

115. *R.E. c. Royaume-Uni*, n° 62498/11, 27 octobre 2015.

116. *Weber et Saravia c. Allemagne* (déc.), n° 54934/00, § 95, CEDH 2006-XI.

aux autorités d'écouter un entretien entre un accusé et son avocat. Le Gouvernement a estimé que le niveau de garanties devait être moins strict dans l'affaire du requérant, considérant que celle-ci concernait une surveillance secrète et non l'interception de communications.

La Cour a rejeté cet argument. Elle a souligné que l'affaire du requérant portait sur la surveillance des consultations de celui-ci avec son avocat dans un poste de police. Pour cette raison, elle a estimé que l'affaire devait être envisagée du point de vue des principes établis par elle dans le domaine de l'interception des communications téléphoniques entre un avocat et son client, compte tenu de la nécessité d'assurer un degré accru de protection à cette relation et en particulier à la confidentialité des échanges qui la caractérise. De ce fait, elle a considéré que l'affaire du requérant n'était pas comparable aux affaires telles que *Uzun c. Allemagne*¹¹⁷, dans laquelle la Cour a estimé que les principes développés dans le contexte de la surveillance de télécommunications n'étaient pas directement applicables dans une affaire concernant la surveillance par GPS de déplacements en public, mesure qui, « par rapport à l'interception de conversations téléphoniques, [devait] passer pour constituer une ingérence moins importante dans la vie privée de la personne concernée ».

Dans l'affaire du requérant, la Cour a dit qu'elle n'était pas convaincue que les dispositions législatives internes pertinentes concernant l'examen, l'utilisation et le stockage des éléments recueillis, les précautions à prendre pour la communication des éléments à d'autres parties et les circonstances dans lesquelles pouvaient ou devaient s'opérer l'effacement et la destruction des éléments collectés comportaient des garanties suffisantes pour la protection des éléments obtenus au moyen d'une surveillance secrète. Elle a conclu à la violation de l'article 8 à cet égard.

L'arrêt *Szafrański*¹¹⁸ précité (non définitif) concerne l'intimité des détenus lors de l'utilisation d'installations sanitaires se trouvant à l'intérieur de leur cellule.

Le requérant, un détenu, se plaignait que les toilettes dans les diverses cellules où il avait été incarcéré étaient disposées de telle manière que leur utilisation lui avait fait subir un traitement dégradant et s'analysait en un manque de respect pour sa vie privée, au mépris des articles 3 et 8 de la Convention. Tant devant la Cour que devant les juridictions

117. *Uzun c. Allemagne*, n° 35623/05, CEDH 2010 (extraits).

118. *Szafrański*, *supra* note 18.

nationales, il a été reconnu que les toilettes en question se trouvaient dans le coin des cellules (partagées par plusieurs détenus), à proximité de l'entrée, qu'elles étaient séparées du reste de la cellule par une cloison de 1,20 m de hauteur et qu'il n'y avait pas de porte.

La Cour a conclu à la non-violation de l'article 3 dans les circonstances de l'affaire du requérant. Elle a rappelé qu'elle avait estimé dans certaines affaires que le manque d'intimité lors de l'utilisation de toilettes se trouvant dans la cellule du détenu s'analysait en une violation de l'article 3, mais que ce constat devait être considéré à la lumière d'autres facteurs aggravants tels que l'absence de chauffage, de lumière naturelle et d'aération ou un espace de vie restreint (voir en particulier *Peers c. Grèce*¹¹⁹, *Canali c. France*¹²⁰). La Cour n'a relevé aucun facteur de la sorte dans l'affaire du requérant.

Elle a ensuite examiné le grief du requérant sous l'angle de l'article 8.

L'arrêt est intéressant en ce que la Cour a conclu pour la première fois à la violation de l'article 8, nonobstant l'absence d'autres facteurs aggravants du type de ceux mentionnés ci-dessus. De l'avis de la Cour, le seul fait que les autorités de la prison n'avaient pas assuré au requérant un degré minimum d'intimité lors de l'utilisation des toilettes qui se trouvaient dans la cellule s'analysait en une violation du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. La Cour a estimé que «les autorités nationales [avaient] l'obligation positive de fournir un accès à des installations sanitaires séparées du reste de la cellule de manière à garantir un minimum d'intimité aux détenus». Elle a noté à cet égard que d'après le CPT, une installation sanitaire qui n'était que partiellement cloisonnée n'est pas acceptable dans une cellule occupée par plus d'un détenu (CPT/Inf (2012) 13, § 78). La Cour a également attaché de l'importance au fait que le requérant avait dû endurer ce manque d'intimité pendant une longue période. Elle a noté que du 31 mars 2010 au 6 décembre 2011 l'intéressé avait été maintenu dans dix cellules différentes, dont sept où les installations sanitaires n'étaient pas suffisamment cloisonnées.

Vie privée et familiale

L'arrêt *Khoroshenko c. Russie*¹²¹ a trait à l'emprisonnement de longue durée et au droit à des visites familiales. Le requérant est un ressortissant russe. En 1995, il fut reconnu coupable de meurtre et condamné à

119. *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 73, CEDH 2001-III.

120. *Canali c. France*, n° 40119/09, §§ 52-53, 25 avril 2013.

121. *Khoroshenko c. Russie* [GC], n° 41418/04, CEDH 2015.

mort. En 1999, sa peine fut commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité et il fut transféré dans un pénitencier à régime spécial. Pendant les dix premières années de sa peine perpétuelle (1999-2009), il fut soumis au régime «strict». Ainsi, il avait droit à deux visites familiales par an. Chacune durait au maximum quatre heures et lui permettait de voir au plus deux membres de sa famille, dont il était séparé par une vitre. Les visites étaient surveillées par un gardien qui était suffisamment proche pour entendre ce qui se disait. Le requérant était par ailleurs autorisé à écrire des lettres, mais non à téléphoner (sauf en cas d'urgence).

Devant la Cour, il alléguait que les différentes restrictions appliquées aux visites familiales avaient emporté violation de l'article 8, pris seul et combiné avec l'article 14. La Cour conclut à la violation de l'article 8, et considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les mêmes faits sous l'angle de l'article 14.

L'arrêt comprend un récapitulatif intéressant de la jurisprudence des organes de la Convention en matière de visites aux détenus, des normes pertinentes du Conseil de l'Europe (dont celles du CPT), des Nations unies (dont celles découlant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, ainsi qu'une étude de droit comparé sur les visites aux détenus condamnés à perpétuité.

On trouve aussi dans l'arrêt un résumé de la position de la Cour quant à l'importance que les États doivent accorder dans leur politique pénale à l'objectif de réadaptation et de réinsertion de l'emprisonnement. La Cour cite ainsi différentes affaires dans lesquelles elle s'est exprimée à cet égard (notamment *Dickson c. Royaume-Uni*¹²², *Vinter et autres c. Royaume-Uni*¹²³ et *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*¹²⁴), ainsi que les instruments internationaux pertinents. Dans l'affaire *Dickson*, elle soulignait l'importance particulière de la réinsertion à la fin d'une longue peine. Dans l'affaire *Vinter et autres*, elle soulignait l'importance particulière de la réinsertion s'agissant de la libération. Dans l'affaire *Khoroshenko*, la Cour impose clairement une obligation pour les États de se montrer proactifs à cet égard, indépendamment du contexte de fin de peine ou de remise en liberté, et en particulier s'agissant des visites aux détenus. Elle attache notamment une «importance considérable» aux

122. *Dickson c. Royaume-Uni* [GC], n° 44362/04, § 75, CEDH 2007-V.

123. *Vinter et autres c. Royaume-Uni* [GC], nos 66069/09 et autres, §§ 111-116, CEDH 2013 (extraits).

124. *Harakchiev et Tolumov c. Bulgarie*, nos 15018/11 et 61199/12, §§ 243-246 et 265, CEDH 2014 (extraits).

recommandations du CPT selon lesquelles les régimes de détention de longue durée devraient avoir pour objectif de compenser positivement et en anticipant les effets désocialisants de l'emprisonnement.

L'arrêt *Oliari et autres c. Italie*¹²⁵ porte sur la non-reconnaissance juridique des couples homosexuels.

Les requérants sont des couples homosexuels engagés dans une relation stable. Dans le cadre de la procédure devant la Cour, ils se plaignaient notamment qu'en Italie il leur était impossible de contracter une union civile ou de bénéficier d'autres moyens de reconnaissance juridique de leur relation.

La Cour a formulé le grief des requérants dans les termes suivants : à la date de son examen de l'affaire en 2015, les autorités italiennes avaient-elles manqué à l'obligation positive de protéger le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale, en particulier par la mise en place d'un cadre juridique permettant à ceux-ci de faire reconnaître et protéger leur relation par le droit interne ?

Il est intéressant de noter que la Cour a observé précédemment dans l'affaire *Schalk et Kopf c. Autriche*¹²⁶, en ce qui concerne la situation en 2010, qu'il s'agissait d'un domaine où les droits évoluaient, sans consensus établi, et où les États jouissaient d'une certaine marge d'appréciation pour choisir le rythme d'adoption des réformes législatives. Dans l'affaire *Schalk et Kopf*, la Cour a conclu que l'on ne pouvait reprocher à l'Autriche de ne pas avoir adopté avant 2010 de législation permettant l'enregistrement de couples de même sexe.

En l'espèce, la Cour s'est prononcée en faveur des requérants. L'arrêt revêt une importance particulière en ce que la violation porte sur l'article 8 de la Convention pris isolément. La Cour n'a pas jugé nécessaire d'examiner les griefs de discrimination soulevés par les requérants, qui ont également invoqué l'article 14. Il convient de rappeler que, dans l'affaire *Vallianatos et autres c. Grèce*¹²⁷, la Grande Chambre a examiné s'il existait ou non des raisons solides et convaincantes de nature à justifier l'exclusion des couples de même sexe du régime du partenariat civil. Dans cette affaire, la Cour s'est essentiellement intéressée à l'article 14 et à la discrimination dans la jouissance du droit découlant

125. *Oliari et autres c. Italie*, nos 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015.

126. *Schalk et Kopf c. Autriche*, n° 30141/04, CEDH 2010.

127. *Vallianatos et autres c. Grèce* [GC], nos 29381/09 et 32684/09, § 49, CEDH 2013 (extraits).

de l'article 8 (voir également l'approche suivie dans l'affaire *Schalk et Kopf*, précitée).

La Cour a tenu compte des facteurs suivants pour conclure que l'Italie avait méconnu l'article 8.

i) L'existence d'éléments indiquant une tendance internationale en faveur de la reconnaissance juridique des couples homosexuels, « à laquelle la Cour ne peut qu'attacher de l'importance ». Surtout, la Cour n'a pas jugé décisives (du moins pas à ce stade) les évolutions rapides dans ce domaine aux niveaux régional et international.

ii) L'incapacité des autorités italiennes à faire valoir un intérêt général supérieur.

iii) L'existence d'éléments indiquant que la population italienne était favorable à la reconnaissance et à la protection des couples homosexuels.

iv) Le respect par l'État défendeur de l'obligation de reconnaître et de protéger les couples homosexuels ne ferait pas peser sur lui une charge particulière et permettrait de mettre la loi en conformité avec les réalités sociales.

v) Par ailleurs, ce qui est crucial, tant (en particulier) la Cour constitutionnelle que la Cour de cassation ont recommandé l'introduction d'une loi reconnaissant les droits et obligations des couples homosexuels ; malgré cela, le législateur italien n'a toujours pas adopté la législation pertinente.

La Cour a estimé que l'Italie avait outrepassé sa marge d'appréciation en la matière. Sa conclusion est intéressante en ce qu'elle clarifie que sa décision porte essentiellement sur la situation en Italie et qu'une autre solution pourrait être adoptée dans un contexte national différent, où les facteurs ci-dessus seraient absents et nonobstant les tendances dans ce domaine telles qu'identifiées aux niveaux régional et international en 2015 :

« Pour tirer une autre conclusion aujourd'hui, il aurait fallu que la Cour renonce à tenir compte de l'évolution de la situation en Italie et à appliquer la Convention de manière pratique et effective. »¹²⁸

Dans l'arrêt *M. et M. c. Croatie*¹²⁹, précité, la Cour s'est prononcée sur la question de l'audition de l'enfant dans le cadre de la procédure relative à sa garde.

128. *Oliari et autres*, § 186, *supra* note 125.

129. *M. et M. c. Croatie*, *supra* note 35.

L'arrêt revêt un intérêt particulier en ce que la Cour a estimé que le droit de la fille d'un couple divorcé au respect de sa vie privée et familiale avait été violé en raison de la longueur de la procédure relative à sa garde – toujours pendant quatre ans et demi après son ouverture – et du manquement des autorités à leur devoir de lui permettre de s'exprimer sur la question de savoir avec lequel de ses parents elle souhaitait vivre.

À ce dernier égard, la Cour a souligné, en renvoyant à l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, que « l'on ne pouvait dire que des enfants capables de discernement [étaient] suffisamment associés au processus de décision si on ne leur donnait pas l'occasion d'être entendus et d'exprimer leur opinion » dans toute procédure judiciaire ou administrative touchant à leurs droits protégés par l'article 8 de la Convention européenne.

Observant que la jeune requérante était âgée de neuf ans et demi à l'époque de l'ouverture de la procédure relative à la garde et qu'elle avait treize ans et demi à présent, la Cour a estimé qu'il était difficile de prétendre, eu égard à l'âge et à la maturité de l'intéressée, que celle-ci n'était pas capable de se forger sa propre opinion et de l'exprimer librement. À cet égard, la Cour a noté que des experts avaient constaté que l'enfant souhaitait vivement vivre avec sa mère. Elle a considéré que le non-respect des souhaits de l'enfant s'analysait, dans les circonstances de l'espèce, en une violation du droit de celui-ci au respect de sa vie privée et familiale.

Vie privée et domicile

L'arrêt *Sher et autres*¹³⁰, précité, porte sur le juste équilibre à ménager entre la lutte contre le terrorisme et les droits au respect de la vie privée et du domicile garantis par l'article 8.

Les requérants, des ressortissants pakistanais, furent arrêtés et détenus pendant treize jours dans le cadre d'une opération antiterroriste. Ils furent finalement libérés sans avoir été inculpés.

Devant la Cour, ils se plaignaient notamment que leur domicile avait été perquisitionné en vertu de mandats dont la portée était, d'après eux, indûment large. Ils invoquaient l'article 8.

La Cour n'a pas estimé que cette disposition avait été méconnue. L'arrêt présente un intérêt en ce que la Cour a une nouvelle fois été appelée à statuer sur l'équilibre qu'il y a lieu de ménager entre la lutte contre le terrorisme et le respect des droits conventionnels des

130. *Sher et autres*, *supra* note 48.

personnes soupçonnées d'être impliquées dans des actes de terrorisme. En l'espèce, les autorités soupçonnaient un attentat terroriste imminent et avaient lancé des investigations extrêmement complexes visant à le déjouer. La Cour a admis ces faits.

Elle a reconnu que le mandat de perquisition était formulé de façon relativement large, autorisant la perquisition et la saisie de la correspondance, de livres, d'équipements électroniques et de nombreux autres éléments. Toutefois, à son avis, la lutte contre le terrorisme et l'urgence de la situation pouvaient justifier une perquisition fondée sur des termes plus larges que ceux qui seraient admissibles dans d'autres situations. La Cour a estimé qu'en pareil cas, il y avait lieu d'accorder une certaine flexibilité aux autorités pour apprécier, sur la base de leurs découvertes au cours de la perquisition, quels éléments pouvaient être liés à des activités terroristes et pour les saisir en vue d'un plus ample examen.

Quant à l'existence de garanties contre le risque d'arbitraire, elle a noté que le mandat avait été émis par un juge et que les requérants n'avaient pas soutenu qu'il n'existait pas de motifs raisonnables de le délivrer. En outre, les requérants avaient la possibilité de former une demande de contrôle juridictionnel *a posteriori* ou de solliciter des dommages-intérêts relativement à des éléments spécifiques saisis durant la perquisition.

Vie privée et correspondance

L'arrêt *Roman Zakharov*¹³¹, précité, porte sur la conformité avec l'article 8 de la Convention d'un système d'interception secrète des communications.

Le requérant travaille dans l'édition et préside une branche d'une organisation non gouvernementale (ONG) attachée à la liberté des médias. Il engagea au niveau interne – sans succès – une procédure remettant en cause le système national d'interception des communications de téléphonie mobile et, notamment, les dispositions du droit interne qui obligeaient les opérateurs de réseaux mobiles à mettre en place un dispositif permettant au Service fédéral de sécurité d'intercepter toute communication de téléphonie mobile. Devant la Cour, il alléguait que le système d'interception secrète des communications de téléphonie mobile en Russie n'était pas conforme aux exigences de l'article 8. La Grande Chambre a conclu à la violation de cet article.

131. *Roman Zakharov*, *supra* note 8.

La Grande Chambre s'est penchée sur le système d'interception secrète des communications de téléphonie mobile en Russie, recherchant s'il était conforme à l'article 8. Deux aspects méritent d'être soulignés.

i) La Grande Chambre reconnaît qu'à la suite de l'affaire *Klass et autres c. Allemagne*¹³² deux jurisprudences distinctes sur la qualité de victime dans les affaires de surveillance secrète se sont développées. Selon la première conception, il suffisait que l'intéressé montrât l'existence de pratiques permettant une surveillance secrète et qu'il y eût une probabilité raisonnable que les services de sécurité eussent recueilli et conservé des informations sur sa vie privée (voir, par exemple, *Halford c. Royaume-Uni*¹³³ et *Iliya Stefanov c. Bulgarie*¹³⁴). L'autre jurisprudence réaffirmait l'approche adoptée dans l'affaire *Klass et autres*, la menace même de surveillance étant considérée comme entravant la liberté de communication (voir, par exemple, *Liberty et autres c. Royaume-Uni*¹³⁵ et *Iordachi et autres c. Moldova*¹³⁶). La Grande Chambre a décidé de suivre l'approche adoptée dans le récent arrêt *Kennedy c. Royaume-Uni*¹³⁷. Ainsi, un requérant peut se prétendre victime d'une violation de la Convention s'il entre dans le champ d'application de la législation autorisant les mesures de surveillance secrète (parce qu'il appartient à un groupe de personnes visées par cette législation ou que celle-ci s'applique à tous) et s'il ne dispose d'aucune voie de recours pour contester cette surveillance secrète. De plus, même si des recours existent, un requérant peut toujours se prétendre victime, du fait de la simple existence de mesures secrètes ou d'une législation permettant de telles mesures, s'il est à même de montrer qu'en raison de sa situation personnelle il est potentiellement exposé au risque de subir pareilles mesures.

En l'espèce, la législation incriminée s'applique à tout usager de services de téléphonie mobile proposés par des fournisseurs russes, et la Cour constate que le droit russe n'offre pas de recours effectifs à une personne qui pense avoir fait l'objet d'une surveillance secrète (voir ci-dessous). Dès lors, la Grande Chambre estime justifié l'examen *in abstracto* de cette législation, de sorte que le requérant peut se prétendre victime de la violation de ses droits découlant de l'article 8 de la Convention et que

132. *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, série A n° 28.

133. *Halford c. Royaume-Uni*, 25 juin 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-III.

134. *Iliya Stefanov c. Bulgarie*, n° 65755/01, 22 mai 2008.

135. *Liberty et autres c. Royaume-Uni*, n° 58243/00, 1^{er} juillet 2008.

136. *Iordachi et autres c. Moldova*, n° 25198/02, 10 février 2009.

137. *Kennedy c. Royaume-Uni*, n° 26839/05, 18 mai 2010.

la législation peut être considérée comme constituant une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de ses droits découlant de cet article.

ii) Concluant que les dispositions du droit russe régissant l'interception de communications ne comportent pas de garanties adéquates et effectives contre l'arbitraire, la Grande Chambre offre une compilation complète et précieuse de la jurisprudence de la Cour fondée sur l'article 8 concernant la légalité et la nécessité de la législation sur l'interception secrète. Certains points méritent d'être soulignés.

– L'arrêt examine conjointement la «légalité» («qualité de la loi») et la «nécessité» (caractère suffisant et effectif des garanties) de l'ingérence, comme ce fut le cas dans l'arrêt *Kennedy*, précité, où la Cour avait relevé que ces questions étaient «étroitement liées». La Grande Chambre observe qu'en élaborant la législation pertinente les autorités doivent aussi veiller à ce que celle-ci soit appliquée uniquement lorsqu'elle est «nécessaire», et ce en s'assurant qu'elle comporte des garanties suffisantes et effectives. Cette approche conjointe peut être jugée adéquate dans les affaires où, comme en l'espèce, la requête remet en cause le droit interne en général, et non au regard d'un incident particulier.

– Le système de surveillance secrète ici en cause possède une spécificité : les opérateurs de réseaux mobiles sont tenus en vertu de la loi d'installer un dispositif qui offre aux autorités la possibilité d'un accès direct à toutes les communications de téléphonie mobile, sans intervention ni trace judiciaires. Si cela rend le risque d'abus particulièrement élevé, un risque d'abus est toutefois jugé inhérent à tout système de surveillance secrète, et l'arrêt ne laisse pas entendre que le constat de la Cour – selon lequel les garanties du système étaient inadéquates et ineffectives – dépendrait de cette spécificité du système russe.

– Pour la Cour, la question de l'éventuelle nécessité de notifier à une personne le fait qu'elle a été soumise à une interception est indissolublement liée à celle de l'effectivité des voies de recours internes. C'est pourquoi, dans l'affaire *Kennedy*, précitée, par exemple, elle a dit que l'absence en droit interne d'obligation de donner notification à la personne visée par l'interception était compatible avec la Convention : en effet, au Royaume-Uni toute personne soupçonnant que ses communications faisaient ou avaient fait l'objet d'interceptions pouvait saisir la commission des pouvoirs d'enquête puisque la compétence de celle-ci n'était pas subordonnée à la possession par l'intéressé d'informations particulières sur une interception. En Russie, cependant, les personnes visées par une interception ne se le voient pas notifier, et la Cour juge que les recours évoqués par le gouvernement défendeur sont ouverts uniquement aux personnes qui disposent

d'informations relatives à l'interception de leurs communications. Il s'ensuit qu'à moins d'une procédure pénale (dans le cadre de laquelle une interception serait invoquée) ou d'une indiscretion, les recours signalés ne sont pas ouverts à un individu.

L'arrêt *M.N. et autres c. Saint-Marin*¹³⁸ concerne la portée des notions de « vie privée » et de « correspondance » s'agissant des données bancaires.

Une décision ordonnant une perquisition en vue de la saisie de documents bancaires fut adoptée et mise en œuvre par les autorités de l'État défendeur sur commission rogatoire des autorités italiennes qui menaient une enquête pénale sur, entre autres, des opérations de blanchiment d'argent. Tous les établissements bancaires et fiduciaires de Saint-Marin étaient visés par la décision. Les données bancaires concernant le requérant furent saisies et copiées au cours de l'opération. Le requérant ne fut informé de cette mesure qu'un an après l'adoption de la décision.

La Cour a examiné le grief du requérant uniquement sous l'angle de l'article 8, bien que l'intéressé ait également invoqué les articles 6 et 13.

En l'espèce, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 à raison de l'absence de garanties procédurales. Le requérant n'ayant été ni inculpé ni même soupçonné d'un délit financier, il n'avait pas qualité au regard du droit de Saint-Marin pour contester la saisie et la copie de ses données bancaires à des fins de stockage. De ce fait, le requérant, qui n'était pas une « personne intéressée » au sens du droit interne, n'a pas bénéficié du « contrôle effectif » tel que voulu par la prééminence du droit et apte à limiter l'ingérence litigieuse à ce qui était « nécessaire dans une société démocratique ».

L'arrêt présente un intérêt en ce que la Cour a été amenée à répondre à l'argument du gouvernement défendeur selon lequel l'article 8 ne trouvait pas à s'appliquer dans les circonstances de l'espèce au motif qu'à son avis la jurisprudence n'apparaissait pas protéger la confidentialité d'éléments concernant des relations bancaires et fiduciaires. La Cour a rejeté cet argument. Elle a observé que les documents bancaires constituaient incontestablement des données personnelles concernant un individu, indépendamment du point de savoir s'ils renfermaient ou non des informations sensibles. Elle a ajouté que de telles informations pouvaient également concerner des transactions professionnelles et qu'il n'y avait aucune raison de principe justifiant d'exclure des activités

138. *M.N. et autres c. Saint-Marin*, n° 28005/12, 7 juillet 2015.

à caractère professionnel ou commercial de la notion de « vie privée ». En outre, le droit au respect de la correspondance se trouvait également en jeu puisque l'ordonnance de saisie visait également les lettres et les courriels échangés entre le requérant et des tiers, qui avaient été confiés à la garde de la banque.

Se référant à l'arrêt *Michaud c. France*¹³⁹, la Cour a rappelé que c'était la confidentialité de tous les échanges auxquels les individus pouvaient se livrer à des fins de communication qui se trouvait garantie par l'article 8. De plus, peu importait que les documents originaux fussent restés à la banque. Le fait d'avoir copié puis stocké des informations extraites de relevés bancaires, chèques, courriels, etc. s'analysait en une ingérence dans l'exercice par le requérant de son droit au respect de sa « vie privée » et de sa « correspondance ».

Vie familiale¹⁴⁰

L'arrêt *Penchevi c. Bulgarie*¹⁴¹ a pour objet le refus d'autoriser un enfant à se rendre à l'étranger pour y rejoindre sa mère. S'éloignant de l'approche des juridictions inférieures, la Cour de cassation refusa à la requérante l'autorisation pour son enfant de quitter la Bulgarie pour séjourner avec elle en Allemagne, où elle effectuait des études de troisième cycle. La haute juridiction se fondait sur les dispositions de la législation nationale qui exigent le consentement des deux parents pour que l'enfant puisse quitter le pays. Or le père avait refusé son consentement. La procédure interne dura près de deux ans et trois mois. Les juridictions nationales finirent par autoriser l'enfant à rejoindre sa mère en Allemagne. Les requérants (la mère et l'enfant) alléguaient que le refus d'autoriser l'enfant à quitter la Bulgarie s'analysait en une ingérence dans l'exercice de leur droit au respect de leur vie familiale.

La Cour a dit qu'il y avait eu, dans les circonstances de l'espèce, violation de l'article 8 de la Convention. L'arrêt est intéressant dès lors que les faits de la cause ne portent pas sur une prise en charge, un conflit relatif à la garde ou une question relevant de la Convention de La Haye. L'analyse de la Cour a consisté à rechercher si le refus d'autoriser un enfant à accompagner sa mère dans un autre pays pour effectuer des études de troisième cycle donne lieu à une violation du droit des requérants au respect de leur vie familiale. À cet égard, la

139. *Michaud c. France*, n° 12323/11, § 90, CEDH 2012.

140. Voir aussi *Kuppinger*, *supra* note 65.

141. *Penchevi c. Bulgarie*, n° 77818/12, 10 février 2015.

Cour a dû déterminer dans quelle mesure l'intérêt supérieur de l'enfant a constitué une considération primordiale dans ce contexte.

La Cour a estimé que la séparation entre la mère et l'enfant pendant la durée de la procédure a constitué une ingérence dans l'exercice par les deux requérants de leur droit au respect de leur vie familiale. Cette ingérence avait une base légale, dès lors que le consentement des deux parents était requis en droit interne pour qu'un enfant puisse se rendre à l'étranger. Elle poursuivait en outre un but légitime, à savoir la protection des droits du père de l'enfant. La question cruciale est la nécessité de l'ingérence dans les circonstances de l'affaire. Sur cette question, la Cour a fait observer ce qui suit.

i) La Cour de cassation n'a pas tenu compte des circonstances de la cause, mais a appliqué une approche formaliste et mécanique à la situation des requérants, se fondant exclusivement sur la règle du consentement parental énoncée par le droit interne. À aucun moment elle n'a recherché s'il y aurait atteinte aux intérêts de l'enfant dans l'hypothèse où on l'autorisait à rejoindre sa mère en Allemagne. La haute juridiction ne s'est pas penchée sur la réalité de la situation des requérants, notamment le fait que le père ne s'occupait pas de l'enfant en Bulgarie.

ii) La Cour de cassation a également basé son refus sur le fait que la requérante avait commis une erreur technique en omettant de préciser dans sa demande que l'Allemagne était le pays de destination souhaitée.

iii) Le délai d'adoption d'une décision dans le cadre de la procédure interne a eu un effet grave et négatif sur la possibilité pour les requérants de vivre ensemble, et la séparation prolongée doit être considérée comme incompatible avec leur droit découlant de l'article 8 de la Convention.

La Cour a estimé qu'il n'y avait pas lieu, au vu du constat ci-dessus, de rechercher si les faits de la cause révélaient une violation de l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention.

L'arrêt *Zaiet c. Roumanie*¹⁴² porte sur l'annulation d'une décision d'adoption plusieurs décennies après son homologation. La requérante fut adoptée à l'âge de dix-sept ans. Elle a également une sœur, adoptée par la même mère adoptive. Après le décès de sa mère adoptive, il apparut que cette dernière avait des droits sur un terrain forestier dont sa famille avait été illégalement expropriée. La requérante pouvait en principe prétendre à la moitié de la succession. Cependant, sa sœur parvint à

142. *Zaiet c. Roumanie*, n° 44958/05, 24 mars 2015.

faire annuler son adoption. La juridiction interne saisie conclut que l'adoption avait pour seul but de servir les intérêts patrimoniaux de la mère adoptive et de la requérante, et non d'offrir à celle-ci une meilleure vie. L'annulation de l'adoption de la requérante a été prononcée trente et un ans après l'acte d'adoption et dix-huit ans après le décès de sa mère adoptive. Les griefs soulevés par la requérante devant la Cour sont examinés sur le terrain de l'article 8 de la Convention et de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour a jugé applicable l'article 8, car l'annulation de l'adoption, trente et un ans après son homologation, a touché le droit de la requérante au respect de sa vie familiale. La décision de justice interne annulant l'adoption s'analyse en une ingérence dans le droit garanti à la requérante par l'article 8, car la relation entre parents adoptifs et enfants adoptés appelle la protection offerte par cet article.

La Cour doute que cette ingérence ait été « prévue par la loi » compte tenu de l'incertitude quant à la qualité de la sœur de la requérante, au regard des règles en vigueur à l'époque des faits, pour demander en justice l'annulation de la décision d'adoption. Elle conteste également la légitimité du but poursuivi par l'annulation au vu des raisons pour lesquelles la sœur de la requérante a saisi le juge, à savoir obtenir pour elle-même la totalité de la succession de sa mère adoptive. Cependant, la Cour préfère examiner l'affaire du point de vue du principe de la « nécessité » et rechercher si la décision du juge interne d'annuler l'adoption de la requérante était justifiée par des motifs pertinents et suffisants. Elle a conclu que ce principe n'avait pas été respecté, puisque la décision attaquée était vague et que la justification d'une mesure aussi radicale était insuffisante.

C'est la première fois que la Cour est appelée à connaître de l'annulation d'une décision d'adoption lorsque le parent adoptif est décédé et que la personne adoptée est majeure depuis longtemps. L'intérêt de l'arrêt tient à ce que la Cour a souligné ceci dans son raisonnement.

i) La séparation d'une famille est une ingérence de nature très grave et une telle mesure doit être étayée par des motifs suffisamment solides et importants dans l'intérêt non seulement de l'enfant mais aussi de la sécurité juridique.

ii) L'annulation d'une adoption n'était pas entendue comme une mesure prise contre l'enfant adopté et, en principe, les dispositions légales régissant l'adoption visent principalement au bien-être et à la protection de l'enfant.

iii) Si des preuves ultérieurement apparues montrent qu'une décision d'adoption définitive était fondée sur des éléments frauduleux ou

trompeurs, l'intérêt de l'enfant doit toujours primer lorsqu'il faut trouver un moyen de réparer tout préjudice causé à un parent adoptif par la décision illicite.

Dans l'affaire *Nazarenko c. Russie*¹⁴³, le requérant fut exclu complètement et automatiquement de la vie de l'enfant qu'il élevait après qu'il eut été reconnu qu'il n'en était pas le géniteur.

Durant leur mariage, le requérant et sa femme eurent une fille. Le couple divorça par la suite et les deux parents eurent la garde alternée de l'enfant. Il fut ensuite reconnu que le requérant avait élevé l'enfant et pris soin d'elle pendant cinq ans. Après que la paternité du requérant fut contestée, il fut établi que le requérant n'était pas le père biologique de l'enfant. En conséquence, le requérant fut déchu de tous ses droits parentaux, y compris celui de demeurer en contact avec l'enfant. De plus, son nom fut retiré du certificat de naissance de l'enfant et le nom de famille de celle-ci dut être changé. Le droit interne ne prévoyait aucune exception qui eût permis au requérant, qui n'avait pas de lien biologique avec l'enfant, de maintenir des relations avec celle-ci.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant se plaignait que les autorités n'avaient pas respecté son droit au respect de sa vie familiale, au mépris de l'article 8.

La Cour a d'abord dû établir si, en l'absence de lien biologique, la relation entre le requérant et l'enfant était constitutive d'une vie familiale. Pour conclure à l'applicabilité de l'article 8, la Cour a noté que l'enfant était née alors que le requérant était marié et qu'elle a été inscrite sur le registre de l'état civil comme sa fille. Il a pris soin d'elle pendant plusieurs années et il a développé avec elle un lien affectif étroit, l'un et l'autre croyant être père et fille. À cet égard, la Cour confirme que l'absence de lien biologique avec un enfant n'implique pas l'absence de vie familiale au regard de l'article 8 (voir, en ce qui concerne des parents adoptifs, *Kopf et Liberda c. Autriche*¹⁴⁴). Ces circonstances sont déterminantes en l'espèce.

Examinant la question de savoir si le droit du requérant au respect de sa vie familiale a été méconnu, la Cour a exprimé sa préoccupation à l'égard de l'inflexibilité du droit interne, qui empêchait les personnes dans la situation du requérant d'obtenir un droit de visite et ne prévoyait aucune possibilité de mettre en balance l'intérêt supérieur de l'enfant

143. *Nazarenko c. Russie*, n° 39438/13, CEDH 2015.

144. *Kopf et Liberda c. Autriche*, n° 1598/06, § 37, 17 janvier 2012.

dans certaines circonstances. La Cour a considéré que l'article 8 devait être interprété comme imposant à l'État une obligation d'examiner au cas par cas la question de savoir s'il était dans l'intérêt supérieur d'un enfant de demeurer en contact avec une personne qui a pris soin de lui pendant relativement longtemps, qu'il soit ou non biologiquement lié à cette personne.

Au vu des faits de l'affaire, la Cour conclut que les autorités nationales n'ont pas ménagé une possibilité pour le requérant de maintenir des liens familiaux avec l'enfant, et qu'en l'excluant complètement et automatiquement de la vie de cette dernière après avoir déclaré qu'il n'en était pas le père, sans pouvoir tenir compte de l'intérêt supérieur de cette enfant – du fait de l'inflexibilité du droit interne –, elles n'ont pas respecté la vie familiale du requérant, en violation de l'article 8.

L'affaire est intéressante en ce qu'elle traite d'une question nouvelle au regard de l'article 8 et enrichit la jurisprudence concernant la vie familiale entre des personnes qui n'ont pas de lien biologique entre elles. Elle confirme également la volonté de la Cour de soumettre les interdictions automatiques de l'exercice du droit au respect de la vie familiale à un contrôle attentif lorsque l'intérêt supérieur d'un enfant se trouve en jeu.

L'arrêt *Z.H. et R.H. c. Suisse*¹⁴⁵ (non définitif) concerne le refus de reconnaître le mariage religieux des requérants pour des raisons d'ordre public et son incidence sur leur droit à une vie familiale.

Les requérants, de nationalité afghane, demandèrent l'asile en Suisse, après avoir été enregistrés comme demandeurs d'asile en Italie. Ils se présentèrent comme un couple marié aux autorités suisses compétentes en matière d'asile. Ils expliquèrent qu'ils s'étaient mariés au cours d'une cérémonie religieuse en Iran. Au moment du mariage, la requérante avait quatorze ans, le requérant dix-huit. Ils ne produisirent pas de certificat de mariage aux autorités suisses. Leur demande d'asile fut rejetée. Le requérant fut expulsé vers l'Italie. Dans la procédure de recours contre le rejet de la demande, les juridictions nationales jugèrent, entre autres, que le mariage des requérants était incompatible avec l'ordre public suisse, le fait d'avoir des rapports sexuels avec un enfant de moins de seize ans étant, en droit suisse, constitutif d'une infraction pénale. Les requérants ne pouvaient dès lors se prévaloir d'aucun droit à une vie familiale au titre de l'article 8.

145. *Z.H. et R.H. c. Suisse*, n° 60119/12, 8 décembre 2015.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, les requérants soutenaient que l'expulsion du requérant avait emporté violation de leur droit au respect de leur vie familiale.

L'intérêt de la décision de la Cour réside dans la réponse donnée par elle au grief dirigé par les requérants contre le refus des juridictions suisses de reconnaître leur mariage religieux pour des raisons d'ordre public. La Cour a jugé que l'article 8 ne peut être interprété comme imposant à une Partie contractante l'obligation de reconnaître un mariage, religieux ou autre, contracté par un enfant de quatorze ans. Elle a relevé à ce propos que l'article 12 de la Convention prévoit expressément que ce sont les lois nationales qui régissent l'exercice du droit au mariage. Compte tenu du caractère sensible des choix moraux sur lesquels les juridictions suisses furent appelées à se prononcer et de l'importance attachée à la protection des mineurs et à la garantie d'un milieu familial sûr, la Cour a considéré que les juridictions nationales étaient mieux à même d'examiner les questions soulevées par l'affaire des requérants et de statuer sur elles.

Liberté de pensée, de conscience et de religion (article 9)

Liberté de religion

L'arrêt *Karaahmed c. Bulgarie*¹⁴⁶ porte sur le déroulement d'une manifestation devant une mosquée pendant la prière habituelle du vendredi et l'enquête officielle menée sur les affrontements qui éclatèrent dans l'enceinte de la mosquée. Les manifestants, entre cent et cent cinquante membres et supporters d'un parti politique, protestaient contre ce qu'ils qualifiaient de « hurlements » provenant des haut-parleurs de la seule mosquée de la capitale durant l'appel à la prière. La manifestation dégénéra. Les fidèles, dont faisait partie le requérant, furent insultés, et ceci fut suivi d'actes de violence et de jets d'objets. La police intervint pour réprimer ces violences.

Les deux premières enquêtes sur ces incidents furent suspendues sans donner lieu à aucune inculpation. La troisième aboutit à l'inculpation de sept personnes, dont on ne sait pas si elles ont été poursuivies. Une autre enquête ouverte sur le fondement de l'interdiction du discours de haine dans le domaine religieux était pendante sans avoir donné lieu à aucune inculpation.

Le requérant alléguait que les autorités ne l'avaient pas correctement protégé contre les manifestants alors qu'il pratiquait sa religion dans

146. *Karaahmed c. Bulgarie*, n° 30587/13, 24 février 2015.

l'enceinte d'une mosquée, et qu'elles n'avaient pas enquêté de manière appropriée. Il y voyait une méconnaissance de l'article 9.

L'intérêt de cet arrêt est de souligner qu'il importe de procéder à la conciliation des différents droits et libertés en jeu, qui sont garantis par les articles 9, 10 et 11, sachant que ces droits et libertés fondamentaux méritent, par principe, un égal respect. La mise en balance de ces droits entre eux doit reconnaître leur importance dans une société fondée sur la tolérance, le pluralisme et l'ouverture d'esprit. Pèse donc sur la police l'obligation de garantir à la fois le droit des citoyens de manifester et le droit des fidèles de pratiquer leur religion, sans imposer pour autant à celle-ci un fardeau excessif.

Appliquant ces principes à la situation en cause, la Cour a conclu à une violation de l'article 9. Les autorités compétentes avaient bien connaissance des tensions existantes et des risques encourus dans le cadre de la manifestation annoncée. Toutefois, elles n'ont pris aucune mesure pour s'assurer que les droits des manifestants et ceux des fidèles fussent respectés de façon égale. En effet, elles ne sont intervenues que pour limiter la violence. Finalement, le droit de manifester l'a emporté au détriment du droit de pratiquer paisiblement sa religion. Les enquêtes ultérieures n'ont pas répondu non plus de façon effective aux événements critiqués.

L'arrêt *Ebrahimian c. France*¹⁴⁷ (non définitif) a pour objet la conciliation de la liberté de religion d'une employée d'hôpital avec le devoir de neutralité des professionnels de santé dans les hôpitaux publics.

La requérante, de religion musulmane, était employée comme assistante sociale dans le service de psychiatrie d'un hôpital public. Les autorités refusèrent de renouveler son contrat à la suite de son refus, après avertissement, de retirer son voile (couvrant ses cheveux, ses oreilles et son cou) sur son lieu de travail. Les juridictions nationales confirmèrent la décision qu'elles jugèrent motivée par la nécessité de garantir le respect des principes constitutionnels de laïcité et d'égalité devant la loi et par le devoir incombant de ce fait aux fonctionnaires de respecter la neutralité en matière de manifestation de croyances religieuses dans leurs rapports avec les usagers des services publics.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, la requérante prétendait que cette décision avait violé son droit à la liberté de religion, inscrit à l'article 9 de la Convention. La Cour en a décidé

147. *Ebrahimian c. France*, n° 64846/11, CEDH 2015.

différemment. Elle a admis qu'il y avait eu une ingérence dans l'exercice par la requérante dudit droit. Quant à sa légalité, les juridictions nationales avaient expliqué, six mois avant le licenciement de la requérante, que le devoir incombant aux fonctionnaires de l'État de se comporter de manière neutre et impartiale à l'égard des croyances religieuses s'appliquait à tous les agents de l'État, quelle que soit leur fonction. Concernant la légitimité de l'objectif poursuivi, la Cour a observé que la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante avait été motivée par la nécessité de donner un effet concret au devoir de neutralité de la requérante au sein de l'hôpital afin de garantir le respect des croyances religieuses des patients avec qui elle était en contact et de leur assurer qu'ils seraient, en tant qu'usagers d'un service public, traités de manière égale par l'État, quelles que soient leurs propres convictions religieuses. La décision attaquée avait dès lors pour objectif de protéger les droits et libertés d'autrui.

Quant à la nécessité de l'ingérence, la Cour a rappelé qu'elle avait déjà eu l'occasion d'affirmer qu'une Partie contractante peut se prévaloir des principes de laïcité et de neutralité pour justifier l'interdiction faite aux fonctionnaires de porter des symboles religieux, en particulier aux enseignants travaillant dans le secteur public (*Dahlab c. Suisse*¹⁴⁸, *Kurtulmuş c. Turquie*¹⁴⁹ et *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*¹⁵⁰). Les fonctionnaires ont un statut particulier qui les distingue d'autres catégories de travailleurs. En l'espèce, la Cour a admis que l'État pouvait exiger de la requérante, étant donné la nature de ses fonctions, qu'elle s'abstienne de manifester ses croyances religieuses afin de garantir que les patients ne doutent pas de l'impartialité des personnes chargées de les soigner. Cette obligation est cohérente avec les valeurs fondamentales de laïcité et de neutralité définissant la relation de l'État défendeur avec la religion. La Cour a ensuite examiné la proportionnalité de l'ingérence litigieuse, en tenant compte du contexte dans lequel le litige était né. Elle a notamment relevé que :

i) les autorités hospitalières avaient examiné soigneusement le refus de la requérante de se conformer à la décision exigeant qu'elle retire son voile et mis en balance les objections continues de la requérante et la nécessité de respecter le principe de neutralité ;

148. *Dahlab c. Suisse* (déc.), n° 42393/98, CEDH 2001-V.

149. *Kurtulmuş c. Turquie* (déc.), n° 65500/01, CEDH 2006-II.

150. *Ahmet Arslan et autres c. Turquie*, n° 41135/98, 23 février 2010.

ii) la requérante a eu la possibilité de contester devant les tribunaux nationaux la sanction qui lui avait été infligée et de se prévaloir, à tout moment de la procédure, de son droit à la liberté de religion.

L'intérêt de cet arrêt réside dans l'analyse faite par la Cour du poids à accorder aux principes de laïcité, d'égalité et de neutralité lors de l'examen de la légitimité de l'objectif poursuivi par l'ingérence, ainsi que de sa nécessité.

Liberté d'expression (article 10)¹⁵¹

Applicabilité

L'arrêt *Petropavlovskis c. Lettonie*¹⁵² porte sur le rejet d'une demande de naturalisation au motif que le requérant avait critiqué la politique linguistique du gouvernement dans le secteur de l'éducation et vise les articles 10, 11 et 13.

«Étranger résident permanent» sur le territoire de la République de Lettonie, le requérant participa activement à des manifestations contre les politiques de l'État défendeur concernant l'usage du russe comme langue d'enseignement dans les écoles primaires et publiques. Sa demande de naturalisation fut rejetée par le Conseil des ministres au motif que ses actions ne témoignaient pas d'une allégeance à la République de Lettonie, comme l'exige la loi sur la naturalisation. Le requérant contesta ce rejet devant les juridictions internes, en vain. Selon ces dernières, la décision attaquée était une «décision politique» échappant au contrôle du juge.

Devant la Cour, le requérant estimait avoir été arbitrairement privé de la nationalité de l'État défendeur parce qu'il avait exercé ses droits garantis par les articles 10 et 11. En somme, il se disait victime d'une mesure punitive pour avoir critiqué la réforme du secteur de l'éducation par l'État défendeur, en particulier la politique linguistique de ce dernier. L'arrêt mérite d'être noté pour deux points, liés l'un à l'autre.

Premièrement, la Cour a constaté qu'à aucun moment le requérant n'a été empêché d'exprimer, que ce soit par la parole ou par l'action, son désaccord avec la politique linguistique du gouvernement défendeur dans le domaine de l'éducation. Elle a observé qu'après le rejet de sa demande de naturalisation le requérant a continué à exprimer ses vues aussi bien sur la question de la politique linguistique que sur d'autres questions d'intérêt public, sans qu'on l'en empêche. Pour elle, le

151. Voir aussi *Bohlen*, *supra* note 102.

152. *Petropavlovskis c. Lettonie*, n° 44230/06, CEDH 2015.

requérant ne pouvait soutenir au vu des circonstances que la politique du gouvernement en matière de naturalisation a eu un effet dissuasif sur l'exercice par lui de ses droits tirés des articles 10 et 11.

Deuxièmement, et faisant suite à cette première conclusion, la Cour a jugé que le refus par les autorités de la demande de naturalisation du requérant ne pouvait passer pour une mesure punitive. Elle a examiné ce que dit le droit international sur l'existence ou non d'une obligation d'accorder la nationalité. Tout en observant que tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que la Convention américaine des droits de l'homme prévoient expressément l'une et l'autre un droit à la nationalité, elle a souligné que le système de la Convention ne connaît aucune obligation de ce type. Elle reconnaît qu'une décision arbitraire ou discriminatoire en matière de nationalité peut poser problème sur le terrain de la Convention (voir, par exemple, *Genovese c. Malte*¹⁵³). Il ne faut pas toutefois en conclure que la Convention donne droit à l'octroi de la nationalité de tel ou tel pays. Aux yeux de la Cour, la question doit être tranchée au niveau interne, à l'aune des règles de naturalisation de l'État contractant en question et des critères d'octroi de la nationalité. La Cour a relevé que le choix des critères d'octroi de la nationalité par voie de naturalisation conformément au droit interne tient à la nature du lien qui existe entre l'État et la personne concernée, lien dont chaque société juge nécessaire d'assurer l'existence. Pour ce qui est des faits de l'espèce, elle observe qu'un État démocratique a le droit d'imposer aux personnes qui en souhaitent acquérir la nationalité d'être loyales envers l'État et, en particulier, envers les principes constitutionnels sur lesquels celui-ci se fonde. Elle note que l'obligation de loyauté envers l'État et sa Constitution ne saurait passer pour une mesure punitive susceptible de porter atteinte à la liberté d'expression et de réunion. Il s'agit plutôt d'un critère auquel doit satisfaire toute personne cherchant à obtenir la nationalité lettone par voie de naturalisation.

La Cour a conclu à l'inapplicabilité aux faits de l'espèce des articles 10 et 11.

Liberté d'expression

Dans l'arrêt *Morice*¹⁵⁴, précité, était en cause la condamnation pour diffamation d'un avocat pour des propos tenus contre des magistrats. Les propos reprochés avaient été publiés dans un article d'un quotidien national qui reprenait, d'une part, les termes d'une lettre adressée

153. *Genovese c. Malte*, n° 53124/09, 11 octobre 2011.

154. *Morice*, *supra* note 72.

par le requérant et son confrère à la garde des Sceaux pour demander une enquête administrative au sujet de magistrats et, d'autre part, des déclarations faites au journaliste auteur de l'article litigieux.

L'affaire soulève l'intéressante question de l'étendue de l'exercice par un avocat de sa liberté d'expression et des limites de la critique admissibles à l'égard des magistrats agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Les propos du requérant s'inscrivaient dans le cadre d'une information judiciaire diligentée à la suite du décès d'un magistrat et cette affaire avait connu, dès son commencement, un retentissement médiatique très important. Les propos litigieux visaient des juges d'instruction définitivement écartés de la procédure lorsque l'avocat s'était exprimé, l'instruction se poursuivant devant un autre juge qui n'était pas mis en cause.

Pour condamner le requérant, les juges d'appel avaient estimé que le simple fait d'affirmer qu'un juge d'instruction avait eu un « comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté » constituait une accusation particulièrement diffamatoire ; l'emploi du terme « connivence » ne faisant que conforter ce caractère diffamatoire.

L'arrêt, qui contient un rappel exhaustif de la jurisprudence applicable à la liberté d'expression de l'avocat, distingue deux situations, celle où l'avocat s'exprime dans le prétoire et celle où il exerce sa liberté d'expression en dehors du tribunal. La Cour estime que l'avocat a un rôle particulier, en tant que professionnel indépendant, dans l'administration de la justice, et qu'il ne peut être comparé à un journaliste. La Cour rappelle l'importance d'examiner la nature des propos, y compris le ton employé, en les appréciant dans leur contexte général, ce qui n'a pas été fait par les juges internes.

Des propos sur des sujets d'intérêt général liés au fonctionnement de la justice impliquent un niveau élevé de protection de la liberté d'expression. Il en résulte une marge d'appréciation des autorités particulièrement restreinte. La Cour reconnaît par ailleurs qu'un avocat doit pouvoir attirer l'attention du public sur d'éventuels dysfonctionnements judiciaires, l'autorité judiciaire pouvant tirer un bénéfice d'une critique constructive.

Cet arrêt présente aussi l'intérêt de souligner la différence entre la parole d'un magistrat (soumis à un devoir de réserve), celle d'un avocat et les propos d'un journaliste. Pour la Cour, « le bon fonctionnement des tribunaux ne saurait être possible sans des relations fondées sur

la considération et le respect mutuels entre les différents acteurs de la justice, au premier rang desquels les magistrats et les avocats».

Cette affaire reste en elle-même bien spécifique à plusieurs égards. On relèvera notamment que les deux juges d'instruction visés par les critiques avaient été dessaisis du dossier pénal. Aussi les propos de l'avocat n'étaient pas de nature à perturber la sérénité des débats judiciaires.

L'avocat a fait l'objet d'une sanction qui était importante, sa qualité d'avocat ayant même été retenue pour justifier une plus grande sévérité. Or la Cour souligne que les sanctions infligées à un avocat peuvent avoir un « effet dissuasif » sur l'exercice de la liberté d'expression.

Au terme de son examen, la Cour a conclu à une violation de l'article 10 dans le chef de l'avocat condamné pour diffamation. Les propos reprochés au requérant ne constituaient pas des attaques gravement préjudiciables à l'action des tribunaux dénuées de fondement sérieux, mais des critiques à l'égard des juges, exprimées dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif au fonctionnement de la justice et dans le contexte d'une affaire au retentissement médiatique important depuis l'origine. S'ils pouvaient certes passer pour virulents, ils n'en constituaient pas moins des jugements de valeurs reposant sur une « base factuelle » suffisante.

L'arrêt *Perinçek c. Suisse*¹⁵⁵ concerne une condamnation pénale pour l'expression de propos relatifs aux massacres et déportations d'Arméniens par l'Empire ottoman en 1915 et les années suivantes. En 2005, le requérant, de nationalité turque, se rendit en Suisse où il fit au sujet de ces événements trois déclarations à l'occasion de rassemblements publics, disant par exemple que « les allégations de « génocide arménien » [étaient] un mensonge international ». Condamné pénalement pour cela en Suisse, il allègue devant la Cour une violation de l'article 10.

La Grande Chambre a constaté une violation de l'article 10.

Avant d'en venir à la question principale de la « nécessité » de l'ingérence au regard de l'article 10 § 2, certains points de l'arrêt méritent d'être évoqués.

i) L'application de l'article 17, presque exclusivement invoqué dans les affaires de l'article 10, est écartée par la Grande Chambre. L'approche de l'ancienne Commission dans les affaires relatives aux négationnistes de l'Holocauste consistait à juger manifestement mal

155. *Perinçek c. Suisse* [GC], n° 27510/08, CEDH 2015.

fondés leurs griefs en tenant compte de l'article 17. La nouvelle Cour en a fait de même (*Lehideux et Isorni c. France*¹⁵⁶ et *Witzsch c. Allemagne (n° 1)*¹⁵⁷). Deux arrêts de chambre postérieurs (*Garaudy c. France*¹⁵⁸ et *Witzsch c. Allemagne (n° 2)*¹⁵⁹) avaient appliqué l'article 17 à des propos niant l'Holocauste, avant que la Cour n'en revienne en 2011 (*Gollnisch c. France*¹⁶⁰) à l'ancienne approche consistant à tenir compte de l'article 17 dans l'analyse sur le terrain de l'article 10. La Grande Chambre actuelle, s'appuyant sur le considérant de l'arrêt *Paksas c. Lituanie*¹⁶¹ selon lequel l'article 17 ne s'applique qu'à titre exceptionnel et dans les cas extrêmes, semble reprendre l'approche antérieure. Elle estime que les questions principales qui se posent sur le terrain des articles 17 et 10 § 2 – savoir si les propos en cause avaient pour but d'attiser la haine ou la violence et si, en les tenant, le requérant a cherché à invoquer la Convention de manière à détruire d'autres droits consacrés par celle-ci – se recourent, de sorte que la question de l'article 17 doit être jointe au fond des questions relevant de l'article 10. La Cour ayant ensuite conclu à une violation de cet article, il n'y a pas lieu de donner application de l'article 17 de la Convention.

ii) L'arrêt *Piermont c. France*¹⁶² et le présent arrêt sont les seuls à se livrer à un véritable examen de la portée et de l'applicabilité de l'article 16, que ni l'ancienne Commission ni la Cour actuelle n'avaient jamais appliqué. La Grande Chambre fait expressément état de certaines hésitations dont avaient fait preuve l'ancienne Commission à l'égard de cet article (celle-ci, dans son rapport sur cette affaire, avait dit que l'article 16 reflétait « une conception dépassée du droit international ») et le Conseil de l'Europe (qui en avait proposé l'abrogation en 1977). Elle estime que pouvoir opposer l'article 16 sans restriction serait contraire à sa jurisprudence selon laquelle les étrangers peuvent invoquer leur droit à la liberté d'expression. Elle conclut en limitant notablement la portée de l'article 16: celui-ci n'autorise que les restrictions aux activités se rapportant directement au « processus politique », ce qui n'est pas le cas en l'espèce, de sorte que l'article 16 est jugé inapplicable.

156. *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-VII.

157. *Witzsch c. Allemagne (n° 1)* (déc.), n° 41448/98, 20 avril 1999.

158. *Garaudy c. France* (déc.), n° 65831/01, CEDH 2003-IX (extraits).

159. *Witzsch c. Allemagne (n° 2)* (déc.), n° 7485/03, 13 décembre 2005.

160. *Gollnisch c. France* (déc.), n° 48135/08, 7 juin 2011.

161. *Paksas c. Lituanie* [GC], n° 34932/04, CEDH 2011 (extraits).

162. *Piermont c. France*, 27 avril 1995, série A n° 314.

iii) C'est l'une des rares affaires où la Cour n'a pas accepté un «but légitime» invoqué par un État défendeur. La Grande Chambre a rejeté le but de la «défense de l'ordre» sur lequel s'appuyait le Gouvernement. Soulignant les différences sémantiques entre le texte français et le texte anglais («*prevention of disorder*») et rappelant que toute restriction aux droits de la Convention est d'interprétation stricte, le texte anglais, plus étroit, est celui retenu. Puisqu'il n'a pas été démontré que les propos du requérant étaient susceptibles de troubler l'ordre ni qu'ils l'avaient bel et bien fait, en ce sens qu'il y aurait eu une perturbation de l'ordre public, la Cour n'est pas convaincue que l'ingérence dans sa liberté d'expression visait la «défense de l'ordre». Elle a néanmoins estimé que cette ingérence poursuivait le but de la protection des «droits d'autrui» (l'identité et la dignité des descendants des victimes des événements survenus en 1915 et les années suivantes).

Sur la question principale de la «nécessité» de l'ingérence visant la protection des «droits d'autrui».

i) L'intérêt de l'affaire tient aux limites claires dans lesquelles la Grande Chambre a borné son analyse. Elle n'a pas pour rôle de rechercher si la criminalisation de la négation de génocide est en principe justifiée, d'établir les faits se rapportant à la persécution des Arméniens par l'Empire ottoman, ni de dire si ces événements méritent la qualification juridique de génocide ou si les propos tenus par le requérant en l'espèce s'analysent en la négation d'un génocide.

La question essentielle est plutôt de savoir si les propos du requérant, appréciés comme un tout et dans leur contexte, peuvent s'analyser en un appel à la violence, à la haine ou à l'intolérance.

Cette question doit être examinée sur la base d'un certain nombre de facteurs désignés. La Grande Chambre relève que les propos du requérant se rapportent à une question d'intérêt public et ne sont pas assimilables à un appel à la haine ou à l'intolérance et que le contexte dans lequel ils ont été tenus n'était pas marqué par de fortes tensions ni par des antécédents historiques particuliers en Suisse. Ces propos ne pouvaient être regardés comme ayant attenté à la dignité des membres de la communauté arménienne au point d'appeler une réponse pénale en Suisse et aucune obligation internationale n'imposait à la Suisse de criminaliser des propos de cette nature. Les tribunaux suisses apparaissent avoir censuré le requérant pour avoir exprimé une opinion divergente de celle ayant cours en Suisse. L'ingérence a pris la forme grave d'une condamnation pénale. Dans ces conditions, il n'était donc pas nécessaire, dans une société démocratique, de condamner

pénalement le requérant afin de protéger les droits de la communauté arménienne ici en jeu.

ii) Trois points dans le raisonnement sur la question principale méritent d'être soulignés.

– L'arrêt contient une analyse utile de certains points de jurisprudence : l'article 8 et « l'identité de groupe et la réputation des ancêtres » ; l'article 10 et « les appels à la violence et le discours de haine » ; les articles 10 et 17 et « la négation de l'Holocauste et autres propos sur les crimes nazis » ; l'article 10 et « les débats d'ordre historique » ; et l'article 10 et « les affaires antérieures dirigées contre la Turquie concernant des propos relatifs aux événements survenus en 1915 et les années suivantes ».

– Dans son examen de sa propre jurisprudence sur la négation de l'Holocauste, la Cour précise que criminaliser celle-ci ne se justifie pas tant parce que l'Holocauste constitue un fait historique clairement établi que parce qu'au vu du contexte historique dans les États défendeurs en question, sa négation traduit invariablement une idéologie antidémocratique et antisémite. Bref, ce qui importe dans ces affaires, c'est moins la négation d'un fait historique établi que les conséquences que les propos ont inévitablement eues dans le contexte propre au pays.

– La Cour opère deux constats intéressants quant aux réponses apportées par les systèmes de droit à la question de la négation de faits historiques et de crimes. Il n'y a aucun consensus en la matière et la Suisse se situe à une extrémité du large éventail de positions nationales qui existent à ce sujet. En outre, l'arrêt passe en revue avec un certain nombre de détails les sources pertinentes de droit international et en conclut, ainsi qu'il a été noté ci-dessus, que la réponse du législateur suisse, à savoir criminaliser les propos dénoncés, n'était pas imposée par les obligations internationales de la Suisse (contrairement à ce que soutenaient certains tiers intervenants dans leurs observations devant la Cour).

Dans l'affaire *Müdür Duman c. Turquie*¹⁶³, le requérant avait nié toute responsabilité concernant du matériel qui avait conduit à des poursuites contre lui et à sa condamnation. La Cour a examiné les conséquences de cette négation sur l'examen de son grief au regard de la Convention.

163. *Müdür Duman c. Turquie*, n° 15450/03, 6 octobre 2015.

Le requérant était responsable d'une section locale d'un parti politique. Une perquisition eut lieu dans les locaux de la section. Des publications, drapeaux et symboles du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) y furent découverts, ainsi que des images, articles et ouvrages se rapportant au chef du PKK. Le requérant nia toute responsabilité quant à ce matériel, dont il se distanca. Il fut condamné pour avoir loué et cautionné des actes prohibés par la loi.

Pendant la procédure fondée sur la Convention, le requérant a soutenu notamment que sa condamnation s'analysait en une violation de son droit à la liberté d'expression et d'information découlant de l'article 10. La Cour accueille le grief du requérant, estimant que les juridictions nationales n'ont pas fourni de motifs pertinents et suffisants à l'appui de la condamnation et de la peine prononcées.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour était appelée à statuer d'emblée sur le point de savoir s'il y avait eu ingérence dans l'exercice, par le requérant, de ses droits au regard de l'article 10. Pendant la procédure interne, il avait nié connaître l'existence des images, symboles et autres objets découverts dans son bureau à la section locale. Il n'avait à aucun moment invoqué l'article 10 pour se défendre. La Cour estime toutefois que cela ne l'empêche pas d'examiner le grief au fond. À son avis, les infractions imputées au requérant et pour lesquelles il a été condamné étaient incontestablement liées à des activités relevant du droit à la liberté d'expression, même si le requérant a nié toute connaissance ou responsabilité concernant la présence des différents objets trouvés dans le bureau en question. La Cour souligne, à cet égard, l'importance du droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination, aspect crucial du droit à un procès équitable garanti par l'article 6. Dans le cas du requérant, exiger de lui qu'il ait invoqué l'article 10 pour se défendre des accusations portées contre lui aurait eu pour effet de l'obliger à reconnaître les actes dont il était accusé. Dès lors, il y a eu atteinte aux droits du requérant découlant de l'article 10.

L'affaire *Kharlamov c. Russie*¹⁶⁴ concerne une action civile en diffamation engagée par une université contre un de ses professeurs, en raison des critiques émises par celui-ci envers le processus d'élection de l'instance dirigeante de l'établissement.

Le requérant avait prononcé les propos reprochés lors d'une conférence ouverte à tous les membres de l'université, organisée pour

164. *Kharlamov c. Russie*, n° 27447/07, 8 octobre 2015.

l'élection du sénat académique. Appelant l'attention de ses collègues sur des défaillances dans la procédure de l'élection, le requérant avait notamment reproché aux dirigeants un manque de transparence dans la procédure d'élection du sénat académique. L'université engagea une action en diffamation contre lui, soutenant que son discours avait porté atteinte à la réputation professionnelle de l'université et de son sénat académique. Le requérant fut jugé responsable de diffamation. On lui reprocha d'avoir qualifié le sénat académique d'«illégitime», alors que le déroulement des élections avait pleinement respecté les règles applicables.

Devant la Cour, le requérant se plaignait d'avoir été condamné civilement pour diffamation pour ses propos tenus dans le cadre de son activité professionnelle. La Cour a constaté une violation de l'article 10.

L'affaire est intéressante à deux égards.

En premier lieu, l'arrêt vient développer les principes de jurisprudence sur le droit à la liberté d'expression d'un employé (*Palomo Sánchez et autres c. Espagne*¹⁶⁵) dans un contexte académique (*Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*¹⁶⁶) lorsque les propos, sans être excessifs, comportent une certaine forme d'exagération. La Cour a estimé que le requérant s'était exprimé dans le cadre d'un débat sur l'organisation de la vie académique, ce qui s'analysait en une question d'intérêt public. Le requérant pouvait donc légitimement aborder la question avec ses collègues. Dans ce type de débat, pour la Cour, les employés ont le droit de recourir à une certaine forme d'exagération, dès lors qu'elle n'excède pas les limites de la critique admissible. Or, en l'occurrence, le requérant n'avait pas utilisé de termes offensants ou d'abus de langage.

En second lieu, l'arrêt opère une distinction entre la réputation d'une personne et la réputation d'une université en tant qu'institution. Sur ce point, la Cour développe la jurisprudence dégagée dans l'affaire *Uj c. Hongrie*¹⁶⁷. Pour la Cour, il convient de prendre en considération les caractéristiques particulières des relations académiques. La protection de la «dignité» d'une université en vertu de la Convention ne peut être assimilée à celle d'un individu. Plus précisément, elle indique que la protection de l'autorité d'une université représente pour celle-ci un simple intérêt institutionnel, qui n'a pas nécessairement la même force que «la protection de la réputation ou des droits d'autrui» au sens de l'article 10 § 2 de la Convention. Il convient de ménager un juste

165. *Palomo Sánchez et autres c. Espagne* [GC], n^{os} 28955/06 et autres, CEDH 2011.

166. *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie*, n^{os} 346/04 et 39779/04, 27 mai 2014.

167. *Uj c. Hongrie*, n^o 23954/10, 19 juillet 2011.

équilibre entre la nécessité de protéger, d'une part, la réputation d'une université et, d'autre part, la liberté d'un de ses professeurs d'exprimer son opinion sur l'institution et le système académique dans lequel il travaille.

La décision *Fuchs c. Allemagne*¹⁶⁸ a trait aux sanctions pénales et disciplinaires imposées au requérant, avocat de profession, pour des propos diffamatoires contre un expert de l'accusation. Alors qu'il représentait un client accusé d'avoir téléchargé de la pornographie infantile dans son ordinateur, le requérant alléguait par écrit devant une juridiction interne que l'expert privé engagé par l'accusation pour décrypter les dossiers avait manipulé ceux-ci de manière à obtenir le résultat voulu par l'accusation et qu'il avait un intérêt personnel à falsifier les preuves. L'expert privé avait prêté serment avant de présenter ses conclusions au tribunal. Il porta plainte au pénal contre le requérant. Ce dernier fut finalement reconnu coupable, parmi d'autres infractions, de diffamation et condamné à une amende. À l'issue d'une procédure disciplinaire ultérieure, il reçut une réprimande et une amende pour avoir manqué à son devoir d'exercer ses fonctions professionnelles avec probité et d'être digne de la confiance associée à cette profession.

Devant la Cour, le requérant voyait dans les mesures prises contre lui une violation de ses droits découlant de l'article 10.

Estimant ces mesures nécessaires dans une société démocratique, la Cour a déclaré la requête irrecevable. Elle a tenu compte du caractère pertinent et suffisant des motifs exposés par les juridictions internes. Premièrement, elle a reconnu, avec l'instance pénale nationale, que la défense des intérêts de son client ne permettait pas au requérant d'insinuer, de manière générale, que l'expert avait falsifié des preuves. Deuxièmement, elle a reconnu, avec l'instance disciplinaire nationale, que les propos insultants en question ne renfermaient aucune critique objective du travail de l'expert dans ce procès mais visaient à dénigrer généralement son travail et à déclarer inexploitable ses conclusions. Elle a fait siennes les conclusions des juridictions internes selon lesquelles les propos au cœur des procédures pénale et disciplinaire n'étaient pas justifiés par la défense légitime des intérêts du client. Quant à la proportionnalité, elle a relevé qu'en fixant la sanction à imposer au requérant, l'instance pénale avait considéré que les propos n'avaient pas

168. *Fuchs c. Allemagne* (déc.), n^{os} 29222/11 et 64345/11, 27 janvier 2015.

été tenus en public et que les amendes infligées par les instances pénale et disciplinaire n'apparaissent pas disproportionnées.

L'intérêt de l'affaire tient à ce que c'est apparemment la première fois que la Cour a examiné dans quelle mesure un avocat peut contester l'intégrité d'experts assermentés. Elle a observé que ces derniers doivent pouvoir accomplir leur mission dans des conditions dépourvues de «perturbation injustifiée s'ils veulent réussir à accomplir leur tâche. Il est donc parfois nécessaire de les protéger lorsqu'ils font l'objet d'attaques verbales insultantes et excessives concernant l'exercice de leurs fonctions». On peut voir dans la décision de la Cour un développement des principes exposés dans ses arrêts précédents concernant le rôle essentiel joué par les avocats en tant que garants de la confiance du public dans l'administration de la justice (*Nikula c. Finlande*¹⁶⁹ et *Steur c. Pays-Bas*¹⁷⁰).

La décision *M'Bala M'Bala c. France*¹⁷¹ met en cause l'utilisation de l'expression artistique comme vecteur de l'antisémitisme. À la suite d'un spectacle public au cours duquel il s'était livré à des propos, actes et gestes antisémites, le requérant, un comédien bien connu, fut reconnu coupable d'avoir insulté la communauté juive et condamné à verser une amende.

Dans le cadre de la procédure menée au titre de la Convention, le requérant invoquait l'article 10. De son côté, le Gouvernement invitait la Cour à rejeter la requête sur la base de l'article 17, plaidant que l'intéressé avait eu un comportement intentionnellement raciste et qu'il avait abusé de son droit à la liberté d'expression de façon contradictoire avec les valeurs fondamentales sous-tendant la Convention.

L'intérêt de l'arrêt réside dans le fait que la Cour a jugé que le requérant ne pouvait invoquer la protection accordée par l'article 10 et que son recours était dès lors irrecevable. Elle a admis que ladite protection s'appliquait à l'expression artistique prenant la forme de l'humour, de la satire et du discours provocateur, mais elle a considéré que le spectacle du requérant n'était rien d'autre qu'une manifestation publique de haine et d'antisémitisme et qu'un prétexte à la remise en cause de la réalité de l'Holocauste. La Cour, tout comme les juridictions nationales, a particulièrement tenu compte de l'apparition sur scène,

169. *Nikula c. Finlande*, n° 31611/96, §§ 45-50, CEDH 2002-II.

170. *Steur c. Pays-Bas*, n° 39657/98, § 36, CEDH 2003-XI.

171. *M'Bala M'Bala c. France* (déc.), n° 25239/13, CEDH 2015.

aux côtés du requérant, d'un négationniste déjà condamné, ainsi que de ce qu'elle a qualifié de scène outrageusement grotesque où ce dernier se voyait décerner un prix. Pareille évocation d'une idéologie en contradiction avec les valeurs fondamentales de justice et de paix sur lesquelles s'appuie la Convention ne peut prétendre à la protection accordée par l'article 10. Il est significatif que la Cour ait ajouté que l'utilisation d'un spectacle public pour diffuser un discours de haine et d'antisémitisme peut avoir des conséquences tout aussi insidieuses que des formes plus directes et explicites d'intolérance.

L'affaire est également intéressante en ce que la Cour n'a pas commencé par analyser sous l'angle de l'article 10 § 2 combiné avec l'article 17 les motifs invoqués par l'État pour justifier la répression de la conduite du requérant, mais a directement examiné si le contenu du spectacle litigieux était de nature à le faire sortir du champ de la protection de l'article 10. Les deux approches trouvent un appui dans la jurisprudence (comparer et mettre en opposition avec *Lehideux et Isorni*¹⁷² et *Perinçek*¹⁷³, précitées).

Liberté de communiquer des informations

L'arrêt *Delfi AS c. Estonie*¹⁷⁴ porte sur les devoirs et responsabilités d'un portail d'actualités sur Internet quant aux commentaires laissés par les internautes sur les informations qu'il publie.

La société requérante, Delfi AS, possède l'un des plus grands portails d'actualités sur Internet d'Estonie. Elle permet aux visiteurs de son site Internet de laisser des commentaires sur les articles qui y sont publiés. Au moment des faits, ces commentaires étaient mis en ligne automatiquement mais aussi supprimés automatiquement s'ils contenaient certains mots (obscènes) prédéfinis. Le portail appliquait par ailleurs un système de retrait sur notification.

En 2006, la société requérante publia un article qui indiquait qu'en modifiant l'itinéraire emprunté par ses ferries, une compagnie de navigation avait retardé l'ouverture des routes de glace sur ces trajets (or les routes de glace constituaient un moyen moins onéreux et plus rapide de rejoindre les îles). Cet article fit l'objet d'un nombre relativement important de commentaires dont beaucoup, de l'avis de la Grande Chambre, incitaient à la haine ou à la violence contre l'actionnaire majoritaire de la compagnie de navigation. Quelques semaines plus

172. *Lehideux et Isorni*, *supra* note 156.

173. *Perinçek*, *supra* note 155.

174. *Delfi AS c. Estonie* [GC], n° 64569/09, CEDH 2015.

tard, dès réception d'une demande de la victime à cet effet, la société requérante retira ces commentaires. La victime engagea néanmoins une action en réparation contre la société requérante et obtint gain de cause. La somme que la société requérante fut condamnée à lui verser était néanmoins modique (320 EUR).

La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 10.

C'est la première fois que la Cour est saisie d'une affaire portant directement sur la question des devoirs et responsabilités d'un portail d'actualités sur Internet fournissant à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires déposés de manière anonyme par des internautes n'ayant pas à s'inscrire au préalable.

i) La Grande Chambre juge prévisible la conclusion de la Cour d'État selon laquelle le portail d'actualités de la société requérante n'était pas simplement un intermédiaire Internet passif, mais plutôt le publicateur des commentaires des internautes, principalement en raison de son intérêt financier dans cette publication. En conséquence, la directive pertinente de l'Union européenne (Directive de l'Union européenne 2000/31/CE sur le commerce électronique), qui exemptait les prestataires de services Internet de l'obligation de contrôler les commentaires laissés par les internautes, ne s'applique pas à la société requérante. La Grande Chambre reconnaît toutefois qu'il est légitime de distinguer les devoirs et responsabilités d'un exploitant de portail Internet – même lorsque, comme la société requérante, celui-ci est un intermédiaire actif qui encourage l'expression des internautes sur son site pour des raisons financières – de ceux d'un éditeur traditionnel de presse écrite (la Cour s'appuie en particulier, à cet égard, sur le paragraphe 7 de l'annexe à la Recommandation CM/Rec(2011)7 du Comité des Ministres aux États membres sur une nouvelle conception des médias).

ii) La Grande Chambre fait aussi siens les quatre critères appliqués par la chambre pour déterminer si, compte tenu des faits de la cause, la société requérante s'était acquittée de ses devoirs et responsabilités d'éditrice au regard de l'article 10, avant de conclure que l'ingérence portée dans les droits de cette société garantis par l'article 10 reposait sur des motifs pertinents et suffisants et n'était pas disproportionnée. Premièrement, en ce qui concerne le contexte des commentaires, la Grande Chambre souligne en particulier que le portail était exploité à titre professionnel et qu'il appelait les internautes à laisser des commentaires, lesquels représentaient pour lui un intérêt économique. Deuxièmement, elle vérifie si la possibilité d'engager la responsabilité des auteurs des commentaires était réelle. Elle conclut que tel n'était pas le cas, principalement parce que la société requérante n'avait pas

pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour faciliter l'identification des auteurs des commentaires afin de permettre, le cas échéant, à une personne victime de leurs propos d'intenter une action en justice. Troisièmement, elle juge que les mesures prises par le portail après la publication des commentaires ont été insuffisantes. Elle note à cet égard qu'un grand portail d'actualités commercial a des moyens de surveiller les commentaires des internautes que n'a pas une victime de ces commentaires. Quatrièmement, la Grande Chambre considère que les conséquences pour la société requérante de l'ingérence litigieuse ont été minimales : la somme qu'elle a été condamnée à verser était modique et le portail a pu continuer à exercer son activité avec succès sans devoir modifier de manière fondamentale son modèle d'entreprise.

En bref, la Cour admet qu'un État peut imposer à un portail d'actualités de contrôler les commentaires déposés par les internautes afin d'être en mesure de retirer sans délai ceux qui sont clairement illicites, même en l'absence de notification de la part de la victime alléguée ou d'un tiers. En conséquence, elle conclut qu'un système de retrait sur notification ne constitue pas forcément un moyen de contrôle *a posteriori* suffisant des commentaires des internautes lorsque ces commentaires sont clairement illicites.

Liberté de la presse

Dans son arrêt *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France*¹⁷⁵, la Grande Chambre précise les principes à appliquer lors de la mise en balance de la liberté d'expression avec le droit au respect de la vie privée.

L'affaire concernait la publication dans un magazine de l'interview d'une femme qui affirmait qu'Albert Grimaldi, le prince Albert de Monaco, était le père de son fils (ce que le prince Albert confirma lui-même par la suite). En réponse à cette publication, le prince engagea une action en justice (fondée notamment sur l'article 8 de la Convention). Le tribunal de grande instance de Nanterre condamna les requérantes au paiement de 50 000 EUR de dommages et intérêts et à la publication de son jugement dans le magazine. Les requérantes contestèrent en vain ce jugement.

La Grande Chambre a conclu à la violation de l'article 10 jugeant que, à plusieurs égards, les juridictions internes n'avaient pas tenu dûment compte des principes conventionnels à appliquer lors de la mise en balance entre les intérêts en jeu dans ce type d'affaires que sont la liberté d'expression et le droit à la vie privée.

175. *Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France* [GC], n° 40454/07, CEDH 2015.

L'intérêt de cet arrêt réside dans le fait qu'il présente un récapitulatif complet des critères et des principes de la Convention à appliquer lors de la mise en balance des droits protégés respectivement par l'article 10 (liberté d'expression de la presse) et par l'article 8 (vie privée), et notamment lors de l'appréciation du caractère proportionné ou non par rapport au but légitime de protection du droit à la vie privée des restrictions apportées aux publications de presse (voir, principalement, *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)*¹⁷⁶ et *Axel Springer AG*¹⁷⁷, précité).

En appliquant ces principes au cas d'espèce, la Grande Chambre les a reformulés et, à certains égards, précisés.

i) Pendant un certain temps, la Cour a dit que, si un article avait pour seul but de « satisfaire la curiosité d'un certain public » quant à la vie privée d'un requérant, il ne pouvait être considéré comme contribuant à un débat d'intérêt général pour la société, même si le requérant jouissait d'une certaine notoriété (*Von Hannover c. Allemagne*¹⁷⁸). La Grande Chambre reformule ici ce principe et, pourrait-on dire, le renforce, en soulignant que l'intérêt général ne saurait être réduit « aux attentes d'un public friand de détails quant à la vie privée d'autrui ni au goût des lecteurs pour le sensationnel voire, parfois, pour le voyeurisme ».

ii) Tout en reconnaissant la contribution de la presse (qu'elle qualifie de « vecteur de diffusion des débats d'intérêt général ») aux débats d'intérêt public préexistants, la Grande Chambre établit une distinction et souligne l'importance du rôle plus dynamique de la presse consistant à révéler et à porter à la connaissance du public des informations susceptibles de susciter l'intérêt et de faire naître un tel débat au sein de la société.

iii) La Grande Chambre souligne que les « devoirs et responsabilités » des journalistes impliquent qu'ils doivent prendre en compte l'impact des informations qu'ils envisagent de publier et qu'en particulier, certains événements font l'objet d'une « protection particulièrement attentive » au regard de l'article 8 de la Convention et doivent donc conduire les journalistes à faire preuve « de prudence et de précaution » lors de leur traitement (l'arrêt citant *Société Prisma Presse c. France*¹⁷⁹ et *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*¹⁸⁰).

iv) Le gouvernement défendeur arguait que l'article était sensationnaliste dans son traitement. La Grande Chambre admet que la mise en

176. *Von Hannover c. Allemagne (n° 2)* [GC], nos 40660/08 et 60641/08, CEDH 2012.

177. *Axel Springer AG*, *supra* note 103.

178. *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, CEDH 2004-VI.

179. *Société Prisma Presse c. France* (déc.), n° 71612/01, 1^{er} juillet 2003.

180. *Hachette Filipacchi Associés (ICI PARIS) c. France*, n° 12268/03, 23 juillet 2009.

récit de l'entretien s'accompagnait d'effets de graphisme et de titrages, clairement destinés à attirer l'attention du lecteur et à émouvoir. Elle souligne toutefois que la présentation d'un article de presse relève d'un « choix éditorial » sur lequel il n'appartient pas en principe aux juridictions internes de se prononcer, pour autant que ce choix de présentation « ne dénature pas le contenu de l'information et ne le déforme pas ».

L'arrêt *Pentikäinen c. Finlande*¹⁸¹ vise l'interpellation, le placement en garde à vue et la déclaration de culpabilité d'un journaliste qui avait refusé d'obtempérer, lors d'une manifestation, à des sommations de dispersion de la police.

Le requérant, qui couvrait dans l'exercice de ses fonctions de journaliste photographe une manifestation très médiatisée concomitante au déroulement d'une réunion Asie-Europe qui se tenait à Helsinki, refusa d'obtempérer aux sommations de dispersion lancées par la police au moment où la manifestation dégénérait en violences. Il fut appréhendé, maintenu en garde à vue pendant dix-sept heures et demie et déclaré coupable de refus d'obtempérer à des ordres de la police. Son comportement ayant été jugé « excusable », aucune peine ne lui fut infligée.

La Grande Chambre a conclu à la non-violation de l'article 10.

L'affaire est intéressante en ce qu'elle retrace le cadre de la protection offerte par l'article 10 aux journalistes qui couvrent des manifestations sur la voie publique et des obligations de ceux-ci au titre de cette disposition, l'appréciation de la nécessité de l'ingérence litigieuse ayant donné lieu de la part de la Grande Chambre à des précisions importantes. Il convient de relever que ce n'est pas l'activité journalistique du requérant en tant que telle qui a été sanctionnée, mais le refus de celui-ci d'obtempérer à des ordres légaux et raisonnables lancés par la police (émeute et menace pour la sécurité publique).

La Grande Chambre a examiné tout d'abord deux principes généraux fondamentaux et potentiellement contradictoires.

Premièrement, elle a fait état d'un aspect nouveau et important du rôle de chien de garde des journalistes, lequel consiste à informer le public sur la manière dont les autorités gèrent les manifestations publiques, cela afin de garantir que les autorités pourront être amenées à répondre de leur comportement, et elle a déclaré que toute ingérence dans ce rôle devait être soumise à un « contrôle strict ». Deuxièmement,

181. *Pentikäinen c. Finlande* [GC], n° 11882/10, CEDH 2015.

elle a confirmé qu'il résultait des « devoirs et des responsabilités » des journalistes et de l'obligation corollaire de pratiquer un journalisme responsable que le fait qu'un journaliste ait enfreint la loi dans l'exercice de ses fonctions dans un contexte tel que celui de l'espèce « d[avait] être pris en compte mais [qu']il n'[était] pas déterminant » aux fins de l'appréciation de la nécessité d'une ingérence dans les droits de ce journaliste protégés par l'article 10 : les journalistes ne sauraient en principe être déliés de leur devoir de respecter la loi pénale au motif que l'article 10 leur offrirait une protection inattaquable.

Dans son examen de l'interpellation du requérant consécutive au refus de celui-ci d'obtempérer à un ordre de la police, la Grande Chambre s'est penchée sur trois éléments :

- i) la manière dont les forces de l'ordre avaient évalué la situation avant de lancer leurs ordres de dispersion (la Grande Chambre a conclu que cette évaluation reposait sur une appréciation raisonnable des faits) ;
- ii) la mesure dans laquelle le requérant avait pu rendre compte de la manifestation (il avait pu couvrir la plus grande partie de cet événement) ; et
- iii) le comportement de celui-ci.

Ce dernier point est intéressant, deux éléments ayant été retenus contre le requérant. La Grande Chambre a souligné que le requérant ne s'était pas efforcé de se faire connaître comme journaliste en mettant des vêtements distinctifs ou en portant en permanence sa carte de presse de manière visible ou par tout autre moyen approprié. En outre, elle a relevé que le requérant avait eu connaissance des ordres de dispersion lancés par la police, qu'il avait sciemment refusé d'y obtempérer, qu'il y avait eu plusieurs sommations de dispersion, que le requérant avait été le seul journaliste à ne pas obtempérer et qu'aucun élément du dossier ne donnait à penser qu'il n'aurait pas pu continuer à couvrir efficacement la manifestation hors de la zone bouclée à l'intérieur de laquelle il avait été interpellé.

Si une déclaration de culpabilité prononcée contre un journaliste jouant un rôle important de chien de garde peut *a priori* passer pour constituer une grave ingérence, la gravité de celle-ci s'est trouvée compensée par un certain nombre de facteurs :

- i) la sanction prononcée contre le requérant ne concernait pas son activité journalistique en tant que telle, mais son refus d'obtempérer à un ordre de la police légal et justifié ;
- ii) l'intéressé s'était vu offrir des facilités pour couvrir la manifestation de manière adéquate sans enfreindre la loi ;

iii) sa qualité de journaliste ne lui conférait pas de droit à un traitement particulier en ce qui concerne le respect de la loi pénale en pareilles circonstances (ce que confirme la législation de la majorité des états membres du Conseil de l'Europe);

iv) la déclaration de culpabilité prononcée contre lui n'a pas été inscrite à son casier judiciaire et aucune peine ne lui a été infligée, car son comportement a été considéré « excusable ».

L'arrêt *Haldimann et autres c. Suisse*¹⁸² vise l'enregistrement audiovisuel d'un entretien montrant la conduite professionnelle d'un particulier, réalisé à son insu et sans son consentement, puis la diffusion d'une partie de cet entretien au nom de l'intérêt général. Les journalistes requérants souhaitaient exposer certains abus commis dans le secteur des assurances, en particulier la pratique consistant à donner de mauvais conseils aux clients potentiels pour les encourager à souscrire un contrat d'assurance-vie. Ils organisèrent un entretien entre un courtier employé par une compagnie d'assurances et une cliente potentielle; la rencontre se déroula dans un appartement privé et fut filmée en caméra cachée. Le courtier ignorait tout de la situation et la cliente potentielle n'était autre que l'une des journalistes. Une partie de l'entretien filmé fut plus tard diffusé à la télévision. Le visage et la voix du courtier en assurances furent masqués afin de ne pouvoir être reconnus par les téléspectateurs. Seule la couleur de ses cheveux et de sa peau étaient visibles. Les journalistes furent par la suite déclarés coupables et condamnés à une amende en vertu du code pénal, pour enregistrement et diffusion des propos du courtier sans obtention préalable de son accord.

Devant la Cour, les requérants alléguèrent que leur condamnation et la peine prononcée emportaient violation de l'article 10. La Cour leur a donné gain de cause.

L'arrêt mérite d'être signalé dès lors que la Cour s'est penchée, pour la première fois, sur le recours des journalistes à une caméra cachée pour enregistrer la conduite d'un particulier aux fins d'attirer l'attention sur une question d'intérêt général. L'intérêt de cet arrêt tient également à la décision de la Cour de se fonder sur les critères de mise en balance définis par elle dans le contexte d'atteintes de la presse au droit au respect de la vie privée de personnalités.

La Cour reconnaît que la condamnation des requérants et l'amende qui leur a été infligée avaient une base en droit interne, et que les me-

182. *Haldimann et autres c. Suisse*, n° 21830/09, CEDH 2015.

sures prises contre eux visaient à protéger le droit pour le courtier en assurances de préserver, notamment, sa réputation. Elle admet de plus que l'article 8 se trouve en jeu en l'espèce dès lors que la violation du droit du courtier à la protection de sa réputation est telle qu'il y a eu atteinte à la vie privée de l'intéressé (*A. c. Norvège*¹⁸³). La question essentielle est de savoir si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

Il est intéressant d'observer que, pour déterminer si un juste équilibre a été ménagé au niveau interne entre la liberté des médias et la vie privée, la Cour s'est appuyée sur les critères établis par elle dans l'affaire *Axel Springer AG c. Allemagne*¹⁸⁴. Or, contrairement à l'intéressé dans l'affaire *Axel Springer AG*, la partie lésée en l'espèce n'était pas une personne publique mais un particulier. Le but des journalistes n'était pas d'exposer des détails de la vie privée du courtier en assurances, mais de critiquer et mettre en exergue les pratiques du secteur qui l'employait.

La Cour a accordé de l'importance aux éléments suivants. Tout d'abord, l'action des journalistes était guidée par une considération d'intérêt général, à savoir la protection des consommateurs. Deuxièmement, le courtier en assurances n'était pas la cible directe de l'action des journalistes, même s'il pouvait raisonnablement espérer que l'entretien en question ne serait pas filmé en secret. Troisièmement, l'usage d'une caméra cachée n'est pas frappé d'une interdiction absolue en droit interne. Le recours à ce procédé peut être autorisé dans des conditions strictes. De plus, les journalistes estimaient qu'ils agissaient dans les limites de leurs propres règles déontologiques. Pour ces raisons, la Cour est encline à conclure que les requérants ont agi de bonne foi, dans le but de protéger les consommateurs contre les mauvaises informations données par les compagnies d'assurances. Quatrièmement, il n'a jamais été contesté que les faits révélés par les journalistes reflètent réellement les pratiques ayant cours dans le secteur des assurances. Cinquièmement, des mesures ont été prises lors de la diffusion de l'entretien pour empêcher l'identification du courtier en assurances. Enfin, bien que les amendes infligées aux journalistes soient d'un faible montant, la sanction est néanmoins susceptible de dissuader les professionnels des médias d'attirer l'attention sur des questions d'intérêt général.

L'arrêt *Dilipak*¹⁸⁵ précité (non définitif) porte sur l'extinction par prescription d'une procédure pénale, ayant duré six ans et demi, dirigée

183. *A. c. Norvège*, n° 28070/06, § 64, 9 avril 2009.

184. *Axel Springer AG*, §§ 90-95, *supra* note 103.

185. *Dilipak*, *supra* note 8.

contre un journaliste et traite notamment de la question de la « qualité de victime » du journaliste.

Le requérant fut poursuivi à la suite de la publication d'un article dans lequel il alléguait que des militaires de haut rang avaient tenté d'influencer indûment la vie politique turque. Six ans et demi plus tard, la procédure pénale dirigée contre l'intéressé fut déclarée éteinte au motif que les infractions dont il était accusé étaient prescrites.

Devant la Cour, le requérant alléguait des violations des articles 6 (durée déraisonnable de la procédure) et 10 de la Convention. La Cour a conclu à la violation des deux dispositions invoquées par le requérant.

La conclusion de la Cour relative à la violation de l'article 10 revêt un intérêt particulier. Le requérant n'ayant jamais été condamné, le gouvernement défendeur soutenait qu'il ne pouvait se prévaloir de la qualité de victime. La Cour a joint au fond l'exception formulée par le Gouvernement et l'a rejetée. Elle avait admis précédemment – et a réaffirmé dans la présente affaire – qu'un requérant se plaignant sous l'angle de l'article 6 du manque d'équité (et non de la durée excessive) d'une procédure pénale ayant abouti à un acquittement ou, comme en l'espèce, ayant été abandonnée ou suspendue ne pouvait plus se prétendre victime d'une violation de l'article 6. Toutefois, la Cour a estimé que d'autres considérations entraient en jeu lorsque l'article 10 était en cause. Elle a considéré que le requérant demeurait fondé à invoquer l'article 10 bien que les poursuites dirigées contre lui n'eussent pas abouti à une condamnation. Pour se prononcer ainsi, elle a tenu compte des éléments suivants :

i) la procédure pénale dirigée contre le requérant était restée pendant pendant une durée déraisonnable et, au cours de ce laps de temps, l'intéressé aurait risqué d'autres poursuites s'il avait publié d'autres articles alléguant que la hiérarchie militaire essayait de déterminer l'évolution politique de la Turquie ;

ii) le requérant aurait été passible d'une lourde peine d'emprisonnement s'il avait été déclaré coupable des charges pesant sur lui.

La Cour a conforté son raisonnement lors de l'examen de la « nécessité » de l'ingérence sous l'angle du second paragraphe de l'article 10. Après analyse du contenu de l'article litigieux, elle a conclu que celui-ci portait sur une question d'intérêt général et que l'engagement de poursuites pénales qui risquaient d'aboutir à une lourde peine était susceptible de dissuader le requérant et d'autres journalistes de formuler des commentaires critiques sur les relations entre l'armée et la vie politique turque.

Droit de recevoir et de communiquer des informations

L'arrêt *Guseva c. Bulgarie*¹⁸⁶ porte sur le refus d'une municipalité de communiquer des informations officielles à la requérante en application de décisions juridictionnelles définitives favorables à celle-ci. La requérante, membre d'une association œuvrant pour la protection des droits des animaux, pouvait se prévaloir de trois décisions juridictionnelles distinctes et définitives obligeant un maire à lui fournir des informations sur le traitement réservé aux animaux errants qui étaient trouvés dans les rues de la ville. Le maire n'obtempéra pas. Sous l'angle de l'article 10, la requérante alléguait que la conduite de celui-ci avait porté atteinte à son droit de recevoir ou de communiquer des informations.

La Cour constate la violation de la Convention. Elle confirme sa tendance croissante à conclure qu'il est possible d'invoquer l'article 10 pour contester un refus de fournir à un journaliste ou à une ONG des informations officielles sur une question d'intérêt général (voir, par exemple, *Kenedi c. Hongrie*¹⁸⁷, *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*¹⁸⁸, *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*¹⁸⁹). Dans les arrêts pertinents, la Cour a accordé de l'importance au rôle de chien de garde assumé par les médias et les ONG.

En l'espèce, elle observe que la requérante collectait en toute légalité des informations d'intérêt général aux fins de contribuer à un débat public. Le refus du maire de fournir les informations demandées a entravé l'étape préparatoire du processus d'information du public, et a donc porté atteinte au droit de la requérante de communiquer des informations. Il n'y a pas lieu pour la Cour d'examiner la justification de l'ingérence dès lors que le refus du maire était dépourvu de base légale. Celui-ci a choisi de ne pas se conformer aux décisions des juridictions internes alors que les informations en question étaient en sa possession exclusive et aisément accessibles. Fait intéressant, la Cour observe par ailleurs que le droit interne ne prévoit pas de délai précis pour l'exécution d'une décision juridictionnelle. L'exécution est donc laissée au bon vouloir de l'autorité chargée de la mise en œuvre.

186. *Guseva c. Bulgarie*, n° 6987/07, 17 février 2015.

187. *Kenedi c. Hongrie*, n° 31475/05, 26 mai 2009 (Rapport annuel 2009).

188. *Youth Initiative for Human Rights c. Serbie*, n° 48135/06, § 20, 25 juin 2013 (Rapport annuel 2013).

189. *Österreichische Vereinigung zur Erhaltung, Stärkung und Schaffung c. Autriche*, n° 39534/07, § 34, 28 novembre 2013 (Rapport annuel 2013).

En conséquence, la législation interne applicable n'a pas satisfait au critère de prévisibilité inhérent à la notion de légalité.

L'arrêt *Cengiz et autres*¹⁹⁰, précité, concerne un blocage général de l'accès des utilisateurs à YouTube et la question de la qualité de « victime ».

Les requérants sont professeurs de droit. Ils sont des utilisateurs actifs de YouTube et sont titulaires de comptes leur permettant d'accéder à des contenus vidéo et de télécharger et partager des contenus vidéo à des fins professionnelles. Certains requérants publient également sur YouTube des vidéos en rapport avec leurs travaux universitaires. Ils dénoncent tous une décision de justice ordonnant le blocage général de l'accès à YouTube. Cette décision était fondée sur la conclusion que certains contenus vidéo disponibles sur le site Internet de YouTube outrageaient la mémoire d'Atatürk et enfreignaient dès lors le droit national.

Cet arrêt est intéressant en ce que la Cour a jugé que les requérants pouvaient, dans les circonstances de l'affaire telles que présentées, être considérés comme des victimes de la violation alléguée de l'article 10. Dans ses motifs, la Cour s'est employée à souligner les caractéristiques particulières de la situation des requérants. Celle-ci, à ses yeux, ne pouvait être comparée à celle d'un utilisateur d'Internet ordinaire se plaignant de restrictions d'accès à des sites web particuliers (*Akdeniz c. Turquie*¹⁹¹) ni à celle d'un lecteur d'un journal contestant une interdiction de diffusion de celui-ci (*Tanrikulu et autres c. Turquie*¹⁹²). Tous les requérants avaient des comptes YouTube et faisaient un usage substantiel de ses services à des fins professionnelles. Bien qu'elle ne les visât pas directement, la décision attaquée les a néanmoins lésés pendant une longue période quant à leur droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées. Conformément à des décisions antérieures portant sur l'importance d'Internet dans le renforcement de l'exercice des droits inscrits à l'article 10 (voir en particulier *Delfi AS*¹⁹³, précité, et *Ahmet Yıldırım c. Turquie*¹⁹⁴), la Cour a souligné l'importance de YouTube comme outil de réception et de diffusion d'informations et d'idées, notamment sur des sujets qui ne sont pas relayés par les médias classiques. Elle a fait observer

190. *Cengiz et autres*, *supra* note 8.

191. *Akdeniz c. Turquie*, n° 20877/10, §§ 25-26, 11 mars 2014.

192. *Tanrikulu et autres c. Turquie* (déc.), n°s 40150/98 et autres, 6 novembre 2001.

193. *Delfi AS*, § 110, *supra* note 174.

194. *Ahmet Yıldırım c. Turquie*, n° 3111/10, §§ 66 et suivants, CEDH 2012.

que la décision attaquée avait pour conséquence que les requérants ne disposaient pas de moyens équivalents pour accéder à des contenus vidéo pertinents pour leurs activités universitaires et d'enseignement ni pour partager ou communiquer ces types de contenus. Pour ces raisons, la requête déposée par les requérants ne pouvait être considérée comme une contestation abstraite de la légalité de la décision.

Sur le fond, la Cour a conclu que le tribunal national n'était pas compétent pour ordonner le blocage général de l'accès à YouTube. Les dispositions légales invoquées ne permettaient d'imposer des restrictions d'accès que relativement à des contenus spécifiques publiés sur Internet qui étaient considérés comme tombant sous le coup de la loi pénale. Par conséquent, l'atteinte portée aux droits des requérants consacrés par l'article 10 était dépourvue de base légale. La Cour avait abouti à une conclusion similaire concernant l'application des mêmes dispositions dans l'affaire *Ahmet Yıldırım* précitée.

Liberté de réunion et d'association (article 11)¹⁹⁵

Liberté de réunion pacifique

L'arrêt *Kudrevičius et autres c. Lituanie*¹⁹⁶ porte sur les sanctions pénales infligées à des agriculteurs pour avoir bloqué la circulation sur des axes routiers majeurs.

Les requérants, des agriculteurs, obtinrent l'autorisation de manifester pacifiquement à des fins de sensibilisation aux problèmes du secteur agricole. Ces manifestations se déroulèrent initialement de façon pacifique, conformément aux autorisations. Toutefois, les négociations avec le gouvernement stagnèrent. Pour faire pression sur celui-ci, les requérants allèrent au-delà de ce qui était autorisé et érigèrent des barrages sur les trois principales autoroutes du pays pendant deux jours, provoquant d'importantes perturbations. Ils furent condamnés pour « émeute ». Les barrages furent levés après que les négociations eurent abouti à un accord. Les requérants se plaignaient essentiellement sous l'angle de l'article 11 d'une violation de leur droit à la liberté de réunion.

La Grande Chambre a conclu, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 11.

L'arrêt clarifie les limites de la protection par la Convention des personnes qui perturbent intentionnellement et sérieusement la vie

195. Voir aussi *Petropavlovskis*, *supra* note 152.

196. *Kudrevičius et autres c. Lituanie* [GC], n° 37553/05, CEDH 2015.

d'autrui pour attirer l'attention sur une question particulière. Deux points distincts méritent d'être signalés.

i) Si les comportements litigieux ayant consisté à bloquer la circulation routière n'étaient pas « d'une nature ou d'une gravité » propres à faire échapper la participation des requérants à ces manifestations au domaine de protection de l'article 11, pareils comportements perturbateurs « ne sont pas au cœur de la liberté » protégée par l'article 11. Cette approche a une incidence sur l'appréciation de la nécessité de l'ingérence et signifie que l'État jouit d'une ample marge d'appréciation.

ii) Trois facteurs sont essentiels pour apprécier la question principale de la nécessité de l'ingérence.

– Le comportement des requérants et des manifestants. La Grande Chambre a noté que les barrages routiers n'étaient pas justifiés par un événement appelant une réaction immédiate (citant notamment, *a contrario*, *Bukta et autres c. Hongrie*¹⁹⁷). Ils n'ont pas constitué une mesure ultime, les requérants ayant disposé d'autres moyens d'action contre le gouvernement. Les barrages litigieux étaient le résultat d'une décision délibérée de causer des blocages importants pour faire pression sur le gouvernement et ils ont perturbé les usagers de la route qui étaient étrangers au litige : à cet égard, les requérants, en l'espèce, se trouvaient dans une position plus faible que ceux dans des affaires antérieures (irrecevables) et, notamment, dans des affaires (irrecevables/non-violation) dans lesquelles, comme en l'espèce, les barrages n'avaient pas fait directement obstacle aux activités dénoncées par les requérants (*Lucas c. Royaume-Uni*¹⁹⁸ et *Barraco c. France*¹⁹⁹).

– Le comportement raisonnable adopté par les autorités durant les barrages. La police s'est contentée d'ordonner aux manifestants de mettre fin à leur action et de les avertir que leur responsabilité pouvait être mise en jeu, faisant ainsi preuve d'une « grande tolérance » et satisfaisant à toute obligation positive qui pouvait être mise à la charge de l'État à l'égard des manifestants.

– La sanction pénale. La Cour l'a jugée légère et, en l'absence d'approche uniforme au sein des États membres quant à la qualification juridique (pénale ou administrative) à donner à de telles activités perturbatrices, elle a estimé qu'il y avait lieu d'accorder une ample marge d'appréciation à l'État pour cette raison également.

197. *Bukta et autres c. Hongrie*, n° 25691/04, CEDH 2007-III.

198. *Lucas c. Royaume-Uni* (déc.), n° 39013/02, 18 mars 2003.

199. *Barraco c. France*, n° 31684/05, 5 mars 2009.

Droit de grève

L'arrêt *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*²⁰⁰ traite de la question de l'absence d'un droit de grève pour des membres des forces de sécurité de l'État. Le syndicat requérant se plaignait de l'interdiction légale d'exercer le droit de grève pour ces agents publics. Il invoquait en particulier l'article 11.

On sait que l'article 11 cite expressément les forces armées et la police parmi ceux qui peuvent, tout au plus, se voir imposer par les États des «restrictions légitimes», sans pour autant que le droit à la liberté syndicale de leurs membres ne soit remis en cause. Ces restrictions ne doivent pas porter atteinte à l'essence même du droit de s'organiser (*Matelly c. France*²⁰¹).

Le présent arrêt est intéressant en ce qu'il prend en considération, dans l'examen du respect de l'article 11, les responsabilités spécifiques auxquelles des agents publics de maintien de la sécurité de l'État sont astreints. La Cour a conclu à la non-violation de l'article 11. Si les faits soulevés par la situation spécifique du syndicat requérant indiquent qu'il y a eu une ingérence dans son droit à la liberté d'association, celle-ci n'était pas injustifiée, car le syndicat a pu exercer le contenu essentiel de son droit. En effet, contrairement à l'affaire *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*²⁰², la restriction prescrite par la loi en cause ne s'applique pas à l'ensemble des fonctionnaires publics, mais vise exclusivement les membres des forces et corps de sécurité de l'État qui sont les garants du maintien de la sécurité publique. Or la loi accorde à ces corps une responsabilité accrue leur exigeant d'intervenir à tout moment et en tout lieu en défense de la loi, que ce soit pendant les heures de travail ou pas. La Cour a notamment souligné ce qui suit :

«38. (...) [C]ette nécessité d'un service ininterrompu et le mandat armé qui caractérise ces «Agents de l'Autorité» distinguent ce collectif d'autres fonctionnaires tels que les magistrats ou les médecins et justifient la limitation de leur liberté syndicale. En effet, les exigences plus sévères les concernant ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique, dans la mesure où elles permettent de préserver les intérêts généraux de l'État et, en particulier, d'en garantir la sécurité, la sûreté publique et la défense de l'ordre, principes énoncés à l'article 11 § 2 de la Convention.

39. Par ailleurs, la nature spécifique de leurs activités justifie l'existence d'une marge d'appréciation suffisamment large de l'État pour développer sa politique

200. *Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne*, n° 45892/09, 21 avril 2015.

201. *Matelly c. France*, n° 10609/10, § 75, 2 octobre 2014.

202. *Enerji Yapı-Yol Sen c. Turquie*, n° 68959/01, § 32, 21 avril 2009.

législative et lui permettre ainsi de réglementer, dans l'intérêt public, certains aspects de l'activité du syndicat, sans pour autant priver ce dernier du contenu essentiel de ses droits au titre de l'article 11 de la Convention (...).»

Interdiction de discrimination (article 14)

Article 14 combiné avec l'article 3

L'affaire *Identoba et autres*²⁰³, précitée, concerne les événements survenus en Géorgie lors d'une manifestation pacifique organisée par une ONG de protection des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT). Pour marquer la journée internationale contre l'homophobie, trente personnes participèrent à une marche dans la capitale, qui avait été préalablement annoncée aux autorités. Elles furent alors encerclées par des contre-manifestants plus nombreux, appartenant à des groupes religieux, qui insultèrent, menacèrent et agressèrent physiquement les manifestants. Les treize requérants furent soumis à des discours de haine et des comportements agressifs. Par la suite, deux contre-manifestants furent sanctionnés par une amende administrative. Les enquêtes sur les blessures subies par deux des requérants étaient toujours en cours à la date de l'adoption de l'arrêt par la Cour.

Les requérants se plaignaient que les autorités nationales ne les avaient pas protégés contre les attaques discriminatoires de la part des contre-manifestants. L'arrêt présente un rappel des principes fondamentaux présidant à la prévention et à la répression des violences d'origine discriminatoire commises par des particuliers.

L'apport jurisprudentiel de cet arrêt porte en particulier sur le raisonnement de la Cour sous l'angle des articles 3 et 14 de la Convention, s'agissant d'attaques discriminatoires dirigées contre des manifestants sur le fondement de leur orientation sexuelle et de l'identité de genre.

En premier lieu, pour conclure que ces attaques avaient bien un mobile discriminatoire, la Cour se réfère au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe mais aussi à celui de l'Association internationale lesbienne et gay (ILGA). En deuxième lieu, elle explique que les sentiments de peur et d'insécurité, éprouvés inévitablement par les attaques verbales et physiques subies en l'espèce, ont été exacerbés par l'absence de protection policière adéquate, pourtant promise avant le début de la manifestation. Elle souligne une atteinte à la dignité

203. *Identoba et autres*, *supra* note 22.

humaine et estime que le seuil minimal de gravité pour relever de l'article 3 a été atteint dans ces circonstances. En troisième lieu, la Cour estime que les autorités savaient ou auraient dû savoir qu'il existait des risques d'homophobie et de transphobie et avaient donc l'obligation de fournir une protection renforcée contre ces attaques émanant de tiers. Or la police n'a pas suffisamment contenu les attaques des contre-manifestants, ce qui a empêché la marche pacifique de se poursuivre.

En outre, l'enquête menée sur ces événements n'a pas été approfondie et sérieuse et n'a pas satisfait aux obligations procédurales requises par l'article 3. Or les manifestants ont été soumis à des attaques discriminatoires sur le fondement de leur orientation sexuelle et de l'identité de genre. Le manquement des autorités répressives à faire respecter la loi dans ce type de situation peut être vu comme une indifférence officielle ou même une connivence de la part de celles-ci pour les crimes de haine. La Cour a donc conclu à une violation de l'article 3 combiné avec l'article 14.

Protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Applicabilité

Dans l'arrêt *Parrillo*²⁰⁴, précité, la requérante se plaignait d'une interdiction légale du don à la recherche d'embryons cryoconservés issus du traitement de FIV qu'elle suivait. Devant la Cour, elle alléguait une méconnaissance de l'article 1 du Protocole n° 1.

La Cour a relevé que les parties avaient des positions « diamétralement opposées » sur l'applicabilité de l'article 1 du Protocole n° 1. Il est arrivé à la Cour, dans des contextes analogues, de modifier un grief en l'étudiant sous l'angle d'un autre article que celui invoqué par le requérant (par exemple, elle s'est ainsi placée sur le terrain de l'article 8 dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie*²⁰⁵ et, plus récemment, dans l'affaire *Zammit et Attard Cassar c. Malte*²⁰⁶). Toutefois, il est en l'espèce intéressant de relever que la Grande Chambre a répondu directement au grief de la requérante tiré de l'article 1 du Protocole n° 1 en concluant que cette disposition n'était pas applicable, se bornant à déclarer que, « eu égard à la portée économique et patrimoniale [de l'article 1 du Protocole n° 1], les embryons humains ne sauraient être réduits à des « biens » au sens

204. *Parrillo*, *supra* note 93.

205. *Guerra et autres c. Italie*, 19 février 1998, § 44, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-I.

206. *Zammit et Attard Cassar c. Malte*, n° 1046/12, § 28, 30 juillet 2015.

de cette disposition». La Cour a donc déclaré ce grief incompatible *ratione materiae*.

L'arrêt *Tchokontio Happi*²⁰⁷, précité, concerne l'inexécution d'un jugement définitif enjoignant aux autorités de reloger une personne. La requérante avait obtenu un tel jugement en vertu d'une loi qui reconnaît le droit à un logement décent et indépendant, en cas d'inexécution par les autorités d'une injonction de relogement. Cette loi prévoit l'obligation de verser une astreinte à un fonds spécial de l'État.

L'arrêt mérite d'être signalé en ce que la Cour distingue les circonstances de l'espèce des faits propres aux affaires *Tétériny c. Russie*²⁰⁸ et *Olaru et autres c. Moldova*²⁰⁹. En l'espèce, le jugement définitif n'obligeait pas les autorités à conférer la propriété d'un appartement à la requérante, mais à en mettre un à sa disposition. Il est vrai que l'intéressée aurait pu acquérir l'appartement sous certaines conditions. Cependant, il n'y avait aucune obligation légale pour les autorités de vendre l'appartement. En conséquence, la requérante n'avait pas d'espérance légitime d'acquérir une valeur patrimoniale et son grief tiré de cette disposition est dès lors rejeté pour incompatibilité *ratione materiae*.

Respect des biens

Les arrêts *Chiragov et autres* et *Sargsyan*²¹⁰, précités, ont tous deux été rendus le même jour et concernent tous deux la juridiction et la responsabilité de l'État défendeur au regard de la Convention dans le Haut-Karabakh et les territoires environnants.

L'affaire *Chiragov et autres* concerne la juridiction de l'Arménie à l'égard du Haut-Karabakh et les territoires occupés adjacents, et la responsabilité de cet État au regard de la Convention du fait de cette juridiction pour des violations (notamment de l'article 1 du Protocole n° 1) alléguées par des Kurdes azerbaïdjanais déplacés de ces territoires. Les six requérants sont des Kurdes azerbaïdjanais qui se trouvent dans l'impossibilité de regagner l'accès à leur domicile et à leurs biens restés dans le district azerbaïdjanais de Latchin depuis qu'ils ont fui la région pour échapper au conflit opposant l'Arménie à l'Azerbaïdjan au sujet du Haut-Karabakh en 1992. La Cour conclut que l'Arménie exerce

207. *Tchokontio Happi*, *supra* note 64.

208. *Tétériny c. Russie*, n° 11931/03, 30 juin 2005.

209. *Olaru et autres c. Moldova*, nos 476/07 et autres, 28 juillet 2009.

210. *Chiragov et autres* et *Sargsyan*, *supra* note 1.

son contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les sept districts adjacents occupés et que le district de Latchin²¹¹ relève donc de sa juridiction.

L'affaire *Sargsyan* concerne la juridiction de l'Azerbaïdjan sur un village situé en territoire azerbaïdjanais près du Haut-Karabakh, et la responsabilité de cet État au regard de la Convention du fait de cette juridiction pour des violations (notamment de l'article 1 du Protocole n° 1) alléguées par un Arménien déplacé de ce village. Le requérant est d'ethnie arménienne. Il se trouve dans l'impossibilité de regagner l'accès à son domicile et à ses biens restés dans le village de Golestan depuis qu'il a fui le conflit en 1992. Son village ne fait pas partie du Haut-Karabakh, mais il se trouve dans une zone contestée située sur la rive nord, azerbaïdjanaise, d'un cours d'eau qui constitue la limite du Haut-Karabakh. La Cour juge que les faits litigieux relèvent de la juridiction de l'Azerbaïdjan²¹².

La Cour ayant conclu dans chacune des deux affaires que le territoire en cause relevait de la juridiction de l'État défendeur, elle poursuit son raisonnement en examinant les obligations qui incombent en conséquence à ces États en vertu de l'article 1 du Protocole n° 1 à l'égard des personnes qui, comme les requérants, ont fui le conflit en 1992. Dans les deux affaires, elle juge notamment que l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leur domicile et à leurs biens est injustifiée et emporte donc violation de l'article 1 du Protocole n° 1. Il est à noter que l'affaire *Sargsyan* est la première dans laquelle la Cour a eu à se prononcer sur le bien-fondé de griefs dirigés contre un État qui, bien que le territoire en cause relève en droit de sa juridiction, a en pratique des difficultés à y accéder et à le contrôler, s'agissant d'un « territoire contesté ». La Cour reconnaît cette difficulté : elle admet que, le territoire contesté demeurant une zone d'activité militaire, dangereuse, dont les environs sont minés et où les violations du cessez-le-feu sont fréquentes, il n'est pas possible en pratique d'en ouvrir l'accès. Elle considère cependant que l'Azerbaïdjan aurait dû prendre d'autres mesures pour garantir le droit au respect des biens.

La Grande Chambre développe par ailleurs le même raisonnement dans les deux affaires quant à la justification au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 de l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens. Elle souligne que le simple fait de participer à des négociations de paix en cours ne dispense pas l'État défendeur de prendre d'autres mesures, à plus forte raison lorsque ces négociations durent depuis

211. Voir sous « Juridiction des États (article 1) ».

212. *Ibidem*.

longtemps (*Chypre c. Turquie*²¹³). Elle précise que l'on peut trouver des indications quant aux mesures à prendre dans les «Principes Pinheiro» («Principes sur la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et autres personnes déplacées») et dans la Résolution 1708 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur la «résolution des problèmes de propriété des réfugiés et des personnes déplacées». Elle note qu'il aurait été particulièrement important de mettre en place un mécanisme de revendication des biens qui soit aisément accessible et qui permette aux requérants et aux autres personnes se trouvant dans la même situation qu'eux d'obtenir le rétablissement de leurs droits sur leurs biens ainsi qu'une indemnisation pour la perte de jouissance de ces droits. Le fait que l'État défendeur doive faire face à un afflux massif de réfugiés et/ou de déplacés internes (qui ont fui le conflit en 1992) est un facteur de poids à prendre en considération, mais ne l'exonère pas totalement de ses obligations envers un autre groupe, celui des personnes telles que les requérants. L'impossibilité pour les intéressés d'accéder à leurs terres et à leurs biens, combinée à l'absence de mesures destinées à rétablir leurs droits sur leurs biens ou à les indemniser, emporte violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

D'autres questions intéressantes se sont posées dans ces deux affaires relativement à l'article 1 du Protocole n° 1.

i) L'arrêt comprend une analyse de la jurisprudence de la Cour relative aux éléments de preuve que doivent présenter les requérants pour prouver leur identité, le lieu de leur domicile et leurs droits sur les biens qu'ils revendiquent lorsqu'ils ont été déplacés de force et qu'ils ont perdu leurs biens du fait d'un conflit armé. Sont citées des affaires concernant la partie septentrionale de Chypre, le sud-est de la Turquie et la Tchétchénie, ainsi que les «Principes Pinheiro» susmentionnés. La Cour qualifie son approche de «souple». Eu égard aux circonstances dans lesquelles les requérants ont dû partir (pendant un raid militaire), elle considère que les «passeports techniques» de leurs biens ainsi que leurs déclarations corroborées par celles de tiers constituent une preuve suffisante du fait qu'ils avaient des maisons et des biens lorsqu'ils ont fui le conflit en 1992.

ii) En vertu du droit interne applicable lorsqu'ils ont pris la fuite, les requérants ne pouvaient avoir qu'un *droit d'usage* (et non un droit de pleine propriété) sur la terre qu'ils ont quittée. La Cour considère qu'il

213. *Chypre c. Turquie* [GC], n° 25781/94, § 188, CEDH 2001-IV.

s'agissait d'un « droit fort et protégé qui représentait un intérêt économique substantiel », qu'il ait été temporaire ou permanent.

Obligations positives

L'affaire *S.L. et J.L. c. Croatie*²¹⁴ concerne les conditions dans lesquelles fut conduite la cession d'une villa qui appartenait à deux enfants mineurs. L'arrêt souligne l'étendue du rôle des autorités de l'État dans la protection des intérêts patrimoniaux des enfants.

La mère des enfants et son mari (père d'une des deux fillettes) décidèrent de procéder à la vente de la villa, ce qui impliquait d'obtenir l'autorisation des services sociaux. Le mari fit parallèlement l'objet d'une procédure pénale et fut placé en prison. Son avocat entreprit, de son côté, des démarches s'agissant de cette propriété et décida de ne pas procéder à une vente, mais plutôt à un échange au profit de sa propre belle-mère pour un bien de moindre valeur. Après avoir entendu la mère, les services sociaux donnèrent leur accord en faveur de l'échange. Par la suite, le mari, en qualité de tuteur des enfants, entreprit des démarches en vue de l'annulation de l'accord d'échange défavorable aux intérêts des propriétaires, mais en vain. Les juridictions nationales le déboutèrent sans prendre en compte les éléments en jeu tels que le fait que les propriétaires étaient deux mineures dont le tuteur était en détention et dont la mère était en grande difficulté financière et en détresse, et que l'intervention de l'avocat dans le processus de cession du bien présentait un conflit d'intérêt.

Devant la Cour, les deux sœurs se plaignaient que les autorités nationales ne les aient pas protégées contre l'échange de leur villa avec un appartement qui se trouvait avoir bien moins de valeur.

La Cour a conclu à une violation de l'article 1 du Protocole n° 1. L'intérêt jurisprudentiel de l'affaire porte sur les obligations positives à la charge de l'État lorsque les intérêts financiers d'enfants sont en jeu. La Cour a déjà souligné l'importance primordiale de la protection de l'intérêt supérieur des enfants dans les décisions les concernant (voir, notamment, *X c. Lettonie*²¹⁵ et *Jeunesse c. PaysBas*²¹⁶). Le présent arrêt en tire des conséquences sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1. Pour la Cour, tant les services sociaux que les instances judiciaires sont visés par la nécessité d'assurer concrètement la protection des

214. *S.L. et J.L. c. Croatie*, n° 13712/11, 7 mai 2015.

215. *X c. Lettonie* [GC], n° 27853/09, CEDH 2013.

216. *Jeunesse c. Pays-Bas* [GC], n° 12738/10, 3 octobre 2014.

intérêts patrimoniaux des enfants, y compris contre les agissements malhonnêtes de tiers.

Or, en l'espèce, les décisions prises par les autorités compétentes impliquées dans la transaction révèlent diverses lacunes, et notamment :

i) les services sociaux n'ont pas apporté la rigueur nécessaire à l'appréciation de l'impact potentiellement négatif de l'accord d'échange sur les intérêts des enfants ;

ii) les juridictions civiles ont omis de prendre en considération les particularités de la situation dans laquelle se trouvaient les personnes concernées par cette cession de propriété.

Droit à l'instruction (article 2 du Protocole n° 1)

L'arrêt *Memlika c. Grèce*²¹⁷ concerne l'accès à l'enseignement primaire. Les requérants sont des parents et leurs deux enfants mineurs, âgés alors de onze et sept ans. À la suite d'un diagnostic médical indiquant que la famille souffrait d'une maladie contagieuse, les enfants furent interdits de scolarité par décision de la direction régionale de la santé publique. Ce diagnostic fut toutefois infirmé par un hôpital spécialisé quelques semaines plus tard. Saisie d'une demande de réintégration des enfants dans leur école, la direction de la santé répondit que celle-ci était subordonnée à une autorisation délivrée par une commission prévue par la loi. Cette commission ne fut instituée que plus de deux mois après la rentrée des classes, et ce n'est que plus tard qu'elle examina l'affaire et conclut à l'absence de maladie. Le lendemain, la mère des enfants les amena à l'école, mais le directeur de l'établissement refusa de les accueillir au motif qu'il n'avait pas reçu copie de la décision de la commission.

Les requérants se plaignaient des conditions de l'exclusion des enfants de leur école primaire et invoquaient l'article 2 du Protocole n° 1.

L'intérêt de l'arrêt porte sur l'exclusion d'enfants d'une école primaire pour un motif de santé publique. L'arrêt vise la procédure mise en place par les autorités pour permettre la réintégration des enfants et le délai pour que celle-ci soit effective. La question principale est celle de la proportionnalité à respecter entre la protection des intérêts des requérants et celle des autres enfants et des enseignants de l'école. Soulignant les graves conséquences en jeu pour les enfants, la Cour indique que les autorités nationales compétentes doivent faire preuve de diligence et de célérité dans la gestion de telles mesures. Elle énonce

217. *Memlika c. Grèce*, n° 37991/12, 6 octobre 2015.

des principes à cet égard, et notamment qu'« il convient de veiller à ce que des mesures particulièrement restrictives et contraignantes soient maintenues uniquement pendant la durée strictement nécessaire au but pour lequel elles ont été prises et soient levées aussitôt que la raison pour laquelle elles ont été imposées aura cessé d'exister ». La Cour a souligné, dans cette affaire, que les enfants avaient été privés de scolarité pendant plus de trois mois à compter de leur rentrée scolaire, en raison d'un processus de réintégration manifestement non diligent. Elle a constaté une violation du droit à l'instruction des requérants mineurs s'agissant notamment de l'accès à leur établissement scolaire.

Droit à des élections libres (article 3 du Protocole n° 1)

L'arrêt *Riza et autres c. Bulgarie*²¹⁸ concerne l'annulation de résultats d'un scrutin électoral et l'absence de prise en considération de l'impossibilité d'organiser de nouvelles élections.

Le premier requérant était membre d'un parti politique et candidat aux élections législatives de 2009. Le second requérant est le parti politique du premier requérant. Les autres requérants sont 101 électeurs qui ont participé au scrutin.

Dans la procédure fondée sur la Convention, l'ensemble des requérants se plaignaient que la décision de la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats électoraux de 23 des 123 bureaux de vote en Turquie (les citoyens bulgares résidant en Turquie peuvent voter lors des élections bulgares en se rendant aux bureaux de vote ouverts en Turquie) avait porté atteinte aux garanties contenues dans l'article 3 du Protocole n° 1 en leurs volets passif (les deux premiers requérants) et actif (les requérants électeurs). Selon les requérants, la décision de la Cour constitutionnelle a eu pour résultat une diminution du score électoral global du parti requérant et donc de sa représentation au Parlement, avec pour conséquence la perte, par le candidat requérant, de son siège.

La Cour a conclu à la violation de la Convention. Elle a relevé que la décision de la Cour constitutionnelle avait été prise en réaction aux allégations d'un parti politique selon lesquelles le processus électoral avait été entaché d'irrégularités dans les 123 bureaux de vote ouverts en Turquie. Or la plupart de ces irrégularités étaient d'ordre technique ou formel (il s'agissait, par exemple, de l'absence de signatures officielles

218. *Riza et autres c. Bulgarie*, n^{os} 48555/10 et 48377/10, 13 octobre 2015.

sur les listes électorales) et n'étaient pas de nature à justifier l'annulation du résultat du scrutin. Cela en soi s'analyse en une violation.

La Cour a admis qu'en ce qui concerne le scrutin dans l'un des 23 bureaux de vote il a pu y avoir des raisons de suspecter la fraude, la première page du procès-verbal ne faisant aucune mention du nombre d'électeurs. Si ce soupçon a pu donner des raisons d'annuler le vote, il est à noter que la Cour a critiqué la Cour constitutionnelle pour n'avoir pas pris en considération l'impossibilité selon le droit interne de l'époque d'organiser de nouvelles élections. Cet élément aurait dû être jugé pertinent pour déterminer si l'annulation du scrutin était une réponse proportionnée à l'irrégularité décelée au bureau de vote en question. La Cour reconnaît que la tenue d'un nouveau scrutin pour les électeurs présents en Turquie n'aurait pas été une option facile. À son avis cependant, et compte tenu des conséquences que l'annulation des résultats ont eues pour les requérants, cela aurait permis de concilier la nécessité de préserver la légalité du processus électoral avec les droits des candidats et des électeurs.

AUTRES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Force obligatoire et exécution des arrêts (article 46)

Arrêts pilotes

L'arrêt *Rutkowski et autres c. Pologne*²¹⁹ constitue un exemple, qui mérite d'être relevé, de la souplesse de la procédure de l'arrêt pilote.

Dans une série d'affaires dont elle a connu en 2005 (*Charzyński c. Pologne*²²⁰, *Ratajczyk c. Pologne*²²¹ et *Krasuski c. Pologne*²²²), la Cour a jugé effectifs au regard des articles 35 § 1 et 13 de la Convention les recours permettant de contester la durée d'une procédure introduits par la Pologne à la suite de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Kudła*²²³, précité. Si de nombreuses affaires de ce type ont par la suite été rejetées pour non-épuisement, il est apparu avec le temps que dans la pratique les recours se révélaient déficients, si bien que la Cour a dû examiner sur le fond un grand nombre de requêtes. Dans ces affaires, elle a estimé que les critères appliqués pour calculer et apprécier le caractère raisonnable de la durée sous l'angle de l'article 6 et les exigences d'un recours effectif au sens de l'article 13 n'avaient pas été respectés. Deux problèmes principaux ont été identifiés. En premier lieu, les tribunaux internes n'avaient pas apprécié d'une manière conforme à l'article 6 la durée de la procédure (ayant adopté une approche qualifiée de « fragmentée » par la Cour par opposition à une approche globale). En second lieu, lorsqu'elles avaient conclu que la procédure avait dépassé un délai raisonnable, les juridictions internes avaient alloué pour dommage moral des indemnités bien inférieures à celles que la Cour attribue pour dommage moral dans des affaires similaires. À la date de l'adoption de l'arrêt par la Cour, 525 affaires étaient en attente d'exécution devant le Comité des Ministres et quelque 650 affaires étaient pendantes devant la Cour.

219. *Rutkowski et autres c. Pologne*, nos 72287/10 et autres, 7 juillet 2015.

220. *Charzyński c. Pologne* (déc.), n° 15212/03, §§ 36-43, CEDH 2005-V.

221. *Ratajczyk c. Pologne* (déc.), n° 11215/02, CEDH 2005-VIII.

222. *Krasuski c. Pologne*, n° 61444/00, §§ 68-73, CEDH 2005-V (extraits).

223. *Kudła*, *supra* note 31.

En réponse à cette évolution, la Cour a adopté un arrêt pilote dans les affaires *Rutkowski et autres* relatives à la durée excessive des procédures judiciaires. Dans les trois affaires (civiles ou pénales), la Cour a conclu à la violation de l'exigence du délai raisonnable et a estimé que la Pologne avait manqué à son obligation de fournir aux requérants un recours effectif. Dans chaque affaire, la Cour s'est employée à définir clairement pour le bénéfice des juridictions internes l'approche qui aurait dû être suivie pour le calcul de la durée de la procédure en question et l'appréciation de l'indemnité à accorder.

L'arrêt présente un intérêt en ce qui concerne la question du traitement des autres affaires identiques, qu'il s'agisse d'affaires actuellement pendantes ou d'affaires futures. La Cour a en effet jugé que la situation litigieuse dans les affaires dont elle était saisie devait être qualifiée de pratique incompatible avec la Convention. Conformément à la procédure de l'arrêt pilote, elle a évoqué les causes du problème systémique des lenteurs dans l'administration de la justice en Pologne et la réticence des juridictions internes à offrir une satisfaction équitable appropriée conforme à sa propre approche concernant les indemnités allouées au titre de l'article 41. Quant au traitement des affaires pendantes à la date du prononcé de l'arrêt pilote, lorsque le grief principal concernait la durée de la procédure, la Cour a décidé que la solution procédurale la plus efficace était :

- i) de communiquer ces affaires au gouvernement défendeur dans le cadre de la présente procédure d'arrêt pilote;
- ii) d'accorder au gouvernement défendeur un délai de deux ans pour traiter ces affaires et indemniser toutes les victimes (par exemple au moyen de règlements amiables);
- iii) dans l'attente de l'adoption de mesures de redressement, d'ajourner la procédure contradictoire dans toutes ces affaires pendant deux ans à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif;
- iv) dans toutes les affaires futures qui pourront être introduites après la date du prononcé de l'arrêt, d'ajourner la procédure contradictoire pendant une durée d'un an à compter du prononcé de l'arrêt;
- v) à l'issue de ce délai, de décider de la suite de la procédure, en fonction de la façon dont la situation aura évolué, et notamment des mesures que l'État défendeur pourra avoir prises en exécution du présent arrêt.

Il s'agit de la première occasion dans laquelle la Cour a communiqué à un gouvernement défendeur, dans le cadre d'une procédure d'arrêt pilote, toutes les affaires répétitives pendantes devant elle à la date du prononcé de l'arrêt pilote.

Exécution des arrêts²²⁴

L'arrêt *Bochan (n° 2)*²²⁵, précité, souligne l'importance de mettre en place, au niveau des États membres, des procédures qui permettent de revenir sur une affaire à la suite d'un constat de violation des garanties d'équité du procès prévues par l'article 6 de la Convention. Ainsi que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe l'a indiqué, l'existence d'une procédure permettant de faire rouvrir une procédure au plan national, après un constat de violation de la Convention, est un élément substantiel de l'exécution des arrêts de la Cour de Strasbourg.

224. Voir également l'arrêt *Cestaro*, *supra* note 19.

225. *Bochan (n° 2)*, *supra* note 52.

LISTE DES AFFAIRES CITÉES

Les affaires sont présentées dans l'ordre alphabétique selon le nom du requérant. Sauf mention contraire, toutes les références renvoient à des arrêts de chambre. Les affaires de Grande Chambre, qu'elles aient donné lieu à une décision ou à un arrêt, sont signalées par la mention « [GC] ». Les décisions sont signalées par la mention « (déc.) ». Les arrêts de chambre non encore « définitifs » au sens de l'article 44 de la Convention sont signalés par la mention « (non définitif) ».

A

Adorisio et autres c. Pays-Bas (déc.), n° 47315/13 et autres, 17 mars 2015 10, 46
A. T. c. Luxembourg, n° 30460/13, 9 avril 2015 10, 59

B

Bataliny c. Russie, n° 10060/07, 23 juillet 2015 10, 26
Belozorov c. Russie et Ukraine, n° 43611/02, 15 octobre 2015 15
Bochan c. Ukraine (n° 2) [GC], n° 22251/08, CEDH 2015 11, 12, 41, 42, 46, 129
Bohlen c. Allemagne, n° 53495/09, 19 février 2015 9, 67, 92
Bouyid c. Belgique [GC], n° 23380/09, CEDH 2015 11, 27

C

Cengiz et autres c. Turquie, n° 48226/10 et 14027/11, CEDH 2015 (non définitif) ... 9, 16, 113
Cestaro c. Italie, n° 6884/11, 7 avril 2015 9, 24, 129
Chiragov et autres c. Arménie [GC], n° 13216/05, CEDH 2015 10, 13, 119
Chitos c. Grèce, n° 51637/12, CEDH 2015 10, 33
Constancia c. Pays-Bas (déc.), n° 73560/12, 3 mars 2015 10, 35
Couderc et Hachette Filipacchi Associés c. France [GC], n° 40454/07, CEDH 2015 .. 11, 105

D

Delfi AS c. Estonie [GC], n° 64569/09, CEDH 2015 9, 11, 103, 113
Dicle et Sadak c. Turquie, n° 48621/07, 16 juin 2015 10, 56
Dilipak c. Turquie, n° 29680/05, 15 septembre 2015 (non définitif) 12, 16, 110
Dvorski c. Croatie [GC], n° 25703/11, CEDH 2015 10, 11, 53

E

Ebrahimian c. France, n° 64846/11, CEDH 2015 (non définitif) 10, 90
Elberte c. Lettonie, n° 61243/08, CEDH 2015 10, 30, 65
Ernst August von Hannover c. Allemagne, n° 53649/09, 19 février 2015 67

F

| | |
|--|---------|
| <i>Fazia Ali c. Royaume-Uni</i> , n° 40378/10, 20 octobre 2015..... | 10, 47 |
| <i>Fuchs c. Allemagne</i> (déc.), n°s 29222/11 et 64345/11, 27 janvier 2015..... | 10, 101 |

G

| | |
|---|--------|
| <i>Gallardo Sanchez c. Italie</i> , n° 11620/07, CEDH 2015..... | 9, 36 |
| <i>Guseva c. Bulgarie</i> , n° 6987/07, 17 février 2015..... | 9, 112 |

H

| | |
|--|------------|
| <i>Haldimann et autres c. Suisse</i> , n° 21830/09, CEDH 2015..... | 9, 10, 109 |
|--|------------|

I

| | |
|--|------------|
| <i>Identoba et autres c. Géorgie</i> , n° 73235/12, 12 mai 2015..... | 9, 25, 117 |
|--|------------|

J

| | |
|--|--------|
| <i>Junta Rectora Del Ertzainen Nazional Elkartasuna (ER.N.E.) c. Espagne</i> , n° 45892/09, 21 avril 2015..... | 9, 116 |
|--|--------|

K

| | |
|--|--------------------|
| <i>Kanaahmed c. Bulgarie</i> , n° 30587/13, 24 février 2015..... | 10, 89 |
| <i>Kharlamov c. Russie</i> , n° 27447/07, 8 octobre 2015..... | 9, 99 |
| <i>Khoroshenko c. Russie</i> [GC], n° 41418/04, CEDH 2015..... | 10, 11, 12, 75, 76 |
| <i>Klaussecker c. Allemagne</i> (déc.), n° 415/07, 6 janvier 2015..... | 9, 44 |
| <i>Kudrevičius et autres c. Lituanie</i> [GC], n° 37553/05, CEDH 2015..... | 11, 12, 114 |
| <i>Kuppinger c. Allemagne</i> , n° 62198/11, 15 janvier 2015..... | 9, 49, 84 |
| <i>Kuttner c. Autriche</i> , n° 7997/08, 16 juillet 2015..... | 39 |

L

| | |
|--|------------------------|
| <i>Lambert et autres c. France</i> [GC], n° 46043/14, CEDH 2015..... | 10, 11, 12, 16, 19, 20 |
| <i>Laurus Invest Hungary KFT et autres c. Hongrie</i> (déc.), n°s 23265/13 et autres, CEDH 2015..... | 12, 16 |
| <i>Lyalyakin c. Russie</i> , n° 31305/09, 12 mars 2015..... | 10, 32 |

M

| | |
|---|--------------------|
| <i>Magee et autres c. Royaume-Uni</i> , n°s 26289/12 et autres, CEDH 2015..... | 9, 37 |
| <i>M'Bala M'Bala c. France</i> (déc.), n° 25239/13, CEDH 2015..... | 10, 102 |
| <i>Memlika c. Grèce</i> , n° 37991/12, 6 octobre 2015..... | 10, 123 |
| <i>M. et M. c. Croatie</i> , n° 10161/13, CEDH 2015..... | 9, 10, 12, 29, 78 |
| <i>M.N. et autres c. Saint-Marin</i> , n° 28005/12, 7 juillet 2015..... | 10, 83 |
| <i>Momčilović c. Croatie</i> , n° 11239/11, 26 mars 2015..... | 9, 42 |
| <i>Morice c. France</i> [GC], n° 29369/10, CEDH 2015..... | 10, 11, 12, 55, 93 |
| <i>M. Özel et autres c. Turquie</i> , n°s 14350/05 et autres, 17 novembre 2015 (non définitif)..... | 12, 21 |

| | |
|---|------------|
| <i>M.S. c. Croatie (n° 2)</i> , n° 75450/12, 19 février 2015 | 10, 34 |
| <i>Müdiür Duman c. Turquie</i> , n° 15450/03, 6 octobre 2015 | 98 |
| <i>Mustafa Tunç et Fecire Tunç c. Turquie</i> [GC], n° 24014/05, 14 avril 2015 | 10, 11, 22 |

N

| | |
|---|--------|
| <i>Nazarenko c. Russie</i> , n° 39438/13, CEDH 2015 | 10, 87 |
|---|--------|

O

| | |
|--|------------|
| <i>Oliari et autres c. Italie</i> , n°s 18766/11 et 36030/11, 21 juillet 2015..... | 10, 77, 78 |
|--|------------|

P

| | |
|---|---------------------|
| <i>Parrillo c. Italie</i> [GC], n° 46470/11, CEDH 2015 | 10, 11, 12, 65, 118 |
| <i>Penchevi c. Bulgarie</i> , n° 77818/12, 10 février 2015..... | 10, 84 |
| <i>Pentikäinen c. Finlande</i> [GC], n° 11882/10, CEDH 2015..... | 11, 107 |
| <i>Perinçek c. Suisse</i> [GC], n° 27510/08, CEDH 2015 | 9, 11, 12, 95, 103 |
| <i>Petropavlovskis c. Lettonie</i> , n° 44230/06, CEDH 2015 | 10, 92, 114 |

R

| | |
|--|----------------|
| <i>R.E. c. Royaume-Uni</i> , n° 62498/11, 27 octobre 2015..... | 10, 73 |
| <i>Riza et autres c. Bulgarie</i> , n°s 48555/10 et 48377/10, 13 octobre 2015..... | 10, 124 |
| <i>Rohlena c. République tchèque</i> [GC], n° 59552/08, CEDH 2015 | 11, 60 |
| <i>Roman Zakharov c. Russie</i> [GC], n° 47143/06, CEDH 2015 | 11, 12, 16, 80 |
| <i>Ruslan Yakovenko c. Ukraine</i> , n° 5425/11, CEDH 2015..... | 10, 64 |
| <i>Rutkowski et autres c. Pologne</i> , n°s 72287/10 et autres, 7 juillet 2015 | 127, 128 |

S

| | |
|---|----------------------|
| <i>Sargsyan c. Azerbaïdjan</i> [GC], n° 40167/06, CEDH 2015..... | 10, 13, 14, 119, 120 |
| <i>Schatschaschwili c. Allemagne</i> [GC], n° 9154/10, CEDH 2015 | 11, 51 |
| <i>Sher et autres c. Royaume-Uni</i> , n° 5201/11, CEDH 2015 | 9, 38, 79 |
| <i>S.L. et J.L. c. Croatie</i> , n° 13712/11, 7 mai 2015..... | 10, 122 |
| <i>Szafrański c. Pologne</i> , n° 17249/12, 15 décembre 2015 (non définitif)..... | 10, 24, 74 |

T

| | |
|---|------------|
| <i>Tchokontio Happi c. France</i> , n° 65829/12, 9 avril 2015 | 9, 49, 119 |
|---|------------|

V

| | |
|---|------------|
| <i>Vamvakas c. Grèce (n° 2)</i> , n° 2870/11, 9 avril 2015 | 10, 12, 58 |
| <i>Vasiliauskas c. Lituanie</i> [GC], n° 35343/05, CEDH 2015..... | 11, 12, 61 |

Y

| | |
|--|--------|
| <i>Y. c. Slovénie</i> , n° 41107/10, CEDH 2015 | 9, 70 |
| <i>Y c. Turquie</i> (déc.), n° 648/10, 17 février 2015 | 10, 72 |
| <i>Y.Y. c. Turquie</i> , n° 14793/08, CEDH 2015..... | 9, 69 |

Z

| | |
|---|--------|
| <i>Zaiet c. Roumanie</i> , n° 44958/05, 24 mars 2015 | 10, 85 |
| <i>Zammit et Attard Cassar c. Malte</i> , n° 1046/12, 30 juillet 2015 | 118 |
| <i>Zavodnik c. Slovénie</i> , n° 53723/13, 21 mai 2015..... | 10, 43 |
| <i>Zayev c. Russie</i> , n° 36552/05, 16 avril 2015 | 25 |
| <i>Z.H. et R.H. c. Suisse</i> , n° 60119/12, 8 décembre 2015 (non définitif)..... | 9, 88 |